



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Volume 1 : Rapport de synthèse

Révision 2010



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	4
I / PRESENTATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE	5
1.1 – Textes de référence	5
1.2 – Champ géographique de l'étude	6
II / DESCRIPTIF DU BASSIN DRÔMOIS	7
2.1 - Le cadre naturel	7
2.1.1 - Le cadre géographique	7
2.1.2 - Le cadre climatique	7
2.1.3 - Le cadre géologique	7
2.1.4 - Le cadre hydrologique	8
2.2 - L'environnement socio-économique	10
2.2.1 - La population drômoise	10
2.2.2 - L'occupation du sol	11
III / GESTION ET REGLEMENTATION DU MILIEU AQUATIQUE	12
3.1 - Statut foncier des cours d'eau	12
3.2 - Réglementation générale	12
3.2.1 – Le cadre européen	12
3.2.2 – Le cadre national	13
3.2.3 – Police de l'eau et de la pêche	15
3.2.4 – Les différents classements	16
3.3 - Gestionnaires des cours d'eau	26
3.3.1 - Les services administratifs	26
3.3.2 - Les collectivités territoriales	29
3.3.3 - Les établissements publics	29
3.4 - Les formes d'organisation pour gérer les rivières	30
3.4.1 - Les collectivités publiques	30
3.4.2 - Les associations	32
3.5 Les outils de gestion des cours d'eau	32
3.5.1 – Le S.D.A.G.E.	32
3.5.2 – Le S.A.G.E.	34
3.5.3 - Les contrats de rivière et de milieu	35

3.5.4 - Les plans simples de gestion	35
3.5.5 - Le P.D.P.G.....	36
3.5.6 – Les mesures agroenvironnementales territorialisées	36
3.5.7 - Le plan végétal pour l’environnement.....	37
3.5.8 - Le réseau Natura 2000.....	38
3.5.9 - Les plans de gestions piscicoles	40
3.5.10 - Le Programme décennal du fleuve Rhône	40
3.5.11 - Le Programme européen de sauvegarde de l’anguille	41
3.6 - Gestion piscicole et halieutique	43
3.6.1 - Organisation de la pêche en France.....	43
3.6.2 - Organisation départementale de la pêche.....	46
3.6.3 – Circuit financier des recettes de cartes de pêche	53
3.6.4 - Gestion piscicole actuelle.....	54
3.6.5 – Développement du loisir pêche	63
IV / LES PEUPELEMENTS PISCICOLES.....	64
4.1 - Les vocations piscicoles	64
4.2 - Sources des données et organisation des résultats	64
4.3 - Qualité des peuplements piscicoles.....	65
V / LES PERTURBATIONS DU MILIEU AQUATIQUE	67
5.1 - Perturbations liées à la quantité d’eau.....	67
5.1.1 - Impacts généraux des prélèvements sur le milieu	67
5.1.2 - La réglementation.....	68
5.1.3 - Les prélèvements d’eau par activités	72
5.2 - Perturbations liées à la qualité de l’eau.....	81
5.2.1 - Les principaux types de pollution et leurs impacts	81
5.2.2 - Les moyens de mesure de la qualité de l’eau	82
5.2.3 – Piscicultures, étangs et plans d’eau	84
5.3 - Qualité physique des cours d’eau.....	90
5.3.1 - Remarques générales.....	90
5.3.2 - Les perturbations liées à la qualité de l’habitat	91
5.4 - Autres perturbations	95
5.4.1 - L’introduction d’espèces exotiques.....	95
5.4.2 - Les maladies	95
5.4.3 - Les oiseaux piscivores.....	95
5.4.4 - La pratiques des sports d’eaux vives.....	96

VI / BILAN D’ACTION DU SDVP DE 1988.....	97
6.1 – Propositions d’actions techniques	97
6.1.1 - Amélioration de la qualité de l’eau	97
6.1.2 – Débit – Recherche de ressources en eau	98
6.1.3 - Mise en valeur du lit et des berges	99
6.1.4 - Franchissement des obstacles	99
6.1.5 - Contrat de rivière	100
6.2 – Propositions d’actions réglementaires	100
6.2.1 - Objectifs de qualité.....	100
6.2.2 - Contrôle des ouvrages de dérivation	100
6.2.3 - Libre circulation du poisson	101
6.2.4 - Rivières réservées et les réservoirs biologiques	101
6.2.5 - Zones soumises à des conditions spéciales d’extractions de matériaux.....	102
6.2.6 - Les inventaires frayères	102
 VII / DEFINITION DES ORIENTATIONS ET DU PROGRAMME D’ACTIONS.....	 103
7.1 - Les objectifs d’intervention.....	103
7.1.1 - Préservation des milieux et de la ressource en eau.....	103
7.1.2 - Restauration des milieux aquatiques	103
7.1.3 - Mise en valeur des milieux aquatiques.....	104
7.1.4 - Axe 1 : Le respect des débits naturels	105
7.1.5 - Axe 2 : La protection des milieux aquatiques	108
7.1.6 - Axe 3 : La lutte contre les pollutions.....	111
7.1.7 - Axe 4 : La restauration des milieux.....	116
7.1.8 - Axe 5 : La gestion des ressources piscicoles.....	120
7.2 - Réflexion sur les propositions d’action.....	123
7.2.1 - Les prélèvements d’eau	123
7.2.2 - Qualité de l’eau.....	124
7.2.3 - Qualité de l’habitat	124
7.2.4 - Gestion piscicole et halieutique.....	126
7.3 - Définition des priorités d’intervention	128
7.3.1 - Milieux pas ou peu perturbés avec des potentialités piscicoles élevées.....	128
7.3.2 - Milieux plutôt perturbés avec des potentialités piscicoles élevées à moyennes.....	128
7.3.3 - Milieux fortement perturbés avec des potentialités piscicoles assez moyennes à faibles.....	129
7.4 Tableau de bord des actions	129
 CONCLUSION.....	 130

PREAMBULE

Cette actualisation du SDVP fait suite au document de 1984 puis d'une mise à jour réalisée en 2005. Cette dernière mise à jour n'a pas été validée en raison d'une évolution et d'évolution importantes notamment en matière de réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques : DCE (Directive Cadre sur l'Eau), SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006, ...

L'actualisation du SDVP a ainsi été réalisée en 2 axes :

- Axe réglementaire : réalisée par la DDT de la Drôme. Pour ce faire, la FDPPMA de la Drôme a missionné une stagiaire (Cyrielle RAUSCH) afin d'actualiser tous les points réglementaires du dossier avec l'aide des compétences de nombreux services de la DDT.
- Axe technique : réalisé par le chargé de mission de la FDPPMA de la Drôme.

L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a également participé à la mise à jour technique et réglementaire.

Contacts :

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DE LA DROME**

Dossier suivi par M. MONNIER Yann

50 chemin de Laprat – 26000 VALENCE

Mail : fedepeche26@wanadoo.fr

Tel : 0475781440

Fax : 0475444608

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DROME

Dossier suivi par M. DRUEL Bruno

Service : Eau Forêt Espaces naturels

4 place Laennec- BP 1013

26015 VALENCE CEDEX

Mail : bruno.druel@drome.gouv.fr

Tel : 04 81 66 81 98

Fax : 04 81 66 80 80

I / PRESENTATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

1.1 - Textes de référence

Le principe de l'élaboration du Schéma Départemental de Vocation Piscicole a été posé par l'instruction ministérielle du 27 mai 1982 (PN SPH n° 82/824) destinée aux Préfets de région et de département.

« Les milieux naturels aquatiques constitués par l'ensemble des eaux libres, cours d'eau, plans d'eau et zones humides annexes, forment un patrimoine qu'il convient non seulement de préserver, mais également de mettre en valeur afin de développer ses ressources piscicoles... »

La restauration et la mise en valeur piscicole et halieutique des milieux naturels aquatiques doivent être fondées sur des objectifs fixant, en fonction de la spécificité de chacun d'eux, la meilleure utilisation possible compte tenu des contraintes imposées par les différents usages de l'eau.

A cette fin, il vous est demandé d'établir en fonction des potentialités piscicoles, un schéma départemental des vocations piscicoles et halieutiques des cours d'eau et principaux plans d'eau faisant partie des eaux libres de votre département... »

La loi « pêche » du 29 juin 1984 baptise officiellement ces Schémas Départementaux de Vocation Piscicole et confirme la participation des instances de la pêche : Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et associations agréées en seront souvent les maîtres d'ouvrage.

La circulaire du 2 juillet 1984 (PN SPH n° 1259) vient compléter la circulaire du 27 mai 1982 et propose une méthodologie issue de la réflexion menée sur l'expérience de 11 départements pilotes, dont celui de la Drôme.

Quatre étapes ont pu être définies :

1. *Description de la situation actuelle*
2. *Détermination des potentialités naturelles des milieux aquatiques*
3. *Choix d'objectifs réalistes et définition d'actions en fonction de ces objectifs*
4. *Actualisation des informations et suivi des actions*

La structure des schémas sera une base cartographique détaillée au 1/50 000.

Enfin, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1986 (PN/86/2920) expose la méthodologie finale et précise :

- la nature et le contenu des schémas
- les orientations et objectifs qu'ils doivent proposer,
- les modalités de la procédure d'approbation,
- la nécessité de prévoir d'emblée un suivi et une actualisation des documents.

1.2 – Champ géographique de l'étude

La révision du Schéma départemental de vocation piscicole s'applique à l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Drôme. Toutefois, le Rhône et ses annexes hydrauliques ainsi que la partie aval des affluents sous influence hydraulique du fleuve, ne sont pas concernés par cette étude.

II / DESCRIPTIF DU BASSIN DRÔMOIS

2.1 - Le cadre naturel

2.1.1 - Le cadre géographique

Situé à mi-chemin entre Lyon et Marseille, le département de la Drôme borde la rive gauche du Rhône sur environ 110 kilomètres et s'étend en profondeur vers l'est sur une moyenne de 60 kilomètres. Son altitude varie de moins de 100 mètres le long du Rhône jusqu'à plus de 2.400 mètres sur la commune de Lus la Croix Haute.

D'une superficie de 6 551 km². (30^{ème} rang français), on y distingue trois grandes unités naturelles.

➤ Le couloir Rhodanien

De la plaine de la Valloire jusqu'à la partie méridionale du Tricastin, la dépression rhodanienne large de 15 à 25 kilomètres constitue le principal axe de pénétration.

➤ Le Massif du Vercors

Le Vercors drômois représente environ les deux-tiers du massif ; il appartient aux Préalpes humides.

➤ Le Diois et les Baronnies

Se rattachent aux Alpes sèches ; ces deux régions occupent environ 40% du territoire ; Elles disposent de trois grands axes de pénétration correspondant aux trois principales vallées de la Drôme de l'Eygues et de l'Ouvèze.

2.1.2- Le cadre climatique

La Drôme se caractérise par son régime climatique de transition, issu des multiples influences atlantiques et continentales d'une part, méditerranéennes et montagnardes d'autre part.

Deux caractères essentiels marquent la climatologie de la Drôme :

- Une tendance au climat à caractère méditerranéen au fur et à mesure que l'on progresse vers le Sud à partir de la ligne joignant la Vallée de la Drôme et le col de Lus la Croix Haute.
- L'existence d'un climat de montagne caractérisé par l'augmentation des précipitations avec l'altitude.

2.1.3- Le cadre géologique

Trois grands ensembles caractérisent la géologie du département :

- le couloir rhodanien où dominant les alluvions récentes et anciennes s'étageant en de nombreuses terrasses (Valloire, Isère, Drôme, etc.)
- les bassins tertiaires de mollasse ou de grès rouge du Bas-Dauphiné, de Valréas, de Suze la Rousse.
- Les massifs préalpins du secondaire (jurassique-crétacé) dominés par les formations de marnes et de calcaires marneux où le Karst du Vercors tient une place particulière.

Seul terrain de l'ère primaire, une étroite bande granitique s'étend au Nord entre Saint-Vallier et Tain l'Hermitage.

2.1.4- Le cadre hydrologique

2.1.4.1- Source des données

Dans le département de la Drôme, le réseau hydrométrique, constitué de 35 stations de mesure permanentes installées sur les rivières et gérées par différents organismes (*Cf. Carte 9*), permet de connaître les différents paramètres des régimes hydrologiques : moyennes inter annuel, étiages rares, crues rares, etc.

Les données hydrométriques issues de ces stations sont archivées dans la banque HYDRO gérée par le Ministère de l'Ecologie La DREAL. Rhône-Alpes a établi une synthèse des résultats extraits de la banque HYDRO présentée dans le logiciel ARDEQEAU dont sont issues les données du présent schéma.

(Données consultables sur : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>)

2.1.4.2- La situation départementale

a)- Module inter annuel

Il s'agit du débit moyen inter annuel calculé sur une période minimale de cinq années. Il est très dépendant de l'importance du bassin versant drainé :

- Le Rhône à Valence = 1410 m³/s
- L'Isère à Beaumont Montoux = 326 m³/s
- La Drôme à Saillans = 18,5 m³/s
- La Galaure à Saint-Uze = 2,24 m³/s
- La Barberolle à Pont des ducs = 0,151 m³/s

Remarque : le module est la donnée hydrométrique la plus classique et la Loi Pêche du 29 juin 1984 en a fait une base réglementaire des autorisations de prélèvements.

b) Débit spécifique moyen

Les modules spécifiques (valeur du module ramenée à la superficie du bassin versant drainé et exprimée en l/s/km²) montrent que les écoulements moyens drômois sont assez modérés :

- entre 8 et 11 l/s/km² dans la plupart des cas.

- entre 12 et 20 l/s/km² pour les cours d'eau bénéficiant d'une meilleure pluviométrie sur les hauts-bassins du Diois et surtout du Vercors.

Les modules spécifiques du Rhône (21,2 l/s/km² à Valence) et de l'Isère (27,6 l/s/km² à Beaumont Montoux) sont plus élevés, car ils bénéficient des forts écoulements des bassins versants alpins et jurassiens.

La Bourne et la Lyonne ont aussi des modules spécifiques élevés car elles bénéficient des influences nivales et des apports karstiques du Vercors comme la Gervanne (Plan de Baix) et l'Archiane. Par contre celui de la Vernaison est faible car ses eaux s'infiltrent dans le réseau karstique, dont une partie s'écoule vers la Bourne (Source de Bournillon).

c)- Débit moyen mensuel

Le Rhône a un régime très régularisé (à Valence, min 1010 m³/s en septembre et max. 1660 m³/s en février), à cause du rôle de tampon du lac Léman et des apports mixtes qu'il reçoit des cours d'eau alpins (régime nival) et des autres affluents, notamment la Saône (régime pluvial). Ses caractéristiques hydrauliques en ont fait un objectif de choix pour l'implantation par la C.N.R. d'ouvrages hydroélectriques de basse chute au nombre de six (Cf. *annexe 11*).

L'Isère a un régime nival très affirmé, avec un maximum en juin et un minimum en janvier (respectivement à Beaumont-Montoux, 590 et 202 m³/s). Elle est également équipée d'ouvrages hydroélectriques (4 dans le département).

Les cours d'eau drômois connaissent tous un régime pluvial, avec des maxima à la fin d'hiver et début du printemps (mars, avril) et des minima en été (août).

Les rivières des Préalpes drômoises, du Roubion jusqu'au Toulourenc ont un régime où l'écart entre basses-eaux et hautes-eaux est le plus fort.

La Drôme, à l'aval du Bez, a un régime un peu moins contrasté, avec une petite influence nivale au printemps et des basses eaux d'été-automne un peu plus abondantes grâce aux apports venant des réseaux karstiques du Vercors.

Au nord du département, l'Herbasse et la Galaure ont une évolution parallèle, avec un écart basses-eaux / hautes-eaux nettement plus réduit, qui s'explique par le rôle régulateur de la nappe profonde du miocène Nord-Drôme que drainent ces cours d'eau.

Les Claires (réunion de l'Oron et des Collières) ont également un régime peu contrasté grâce à l'effet de la grande nappe Bièvre-Valloire.

d)- Les étiages

Plusieurs paramètres permettent de caractériser les étiages. Parmi ceux-ci, le plus simple à calculer, le « débit de référence d'étiage » ou « débit mensuel minimal quinquennal » (QMNA5), dont la probabilité d'apparition est de 20 fois par siècle.

Il a une valeur réglementaire et il est aussi appelé « débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans » dont fait référence le décret nomenclature du 22 mars 2007 pris en application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et codifié à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Sur le site même des stations, il n'y a pas d'assèchement total; cependant, les valeurs fournies indiquent pour certains cours d'eau une faiblesse extrême du débit d'étiage (La Véore, le Roubion, le Lez,...).

Certains secteurs connus présentent des infiltrations naturelles soit dans le réseau karstique (Gervanne, Lyonne), soit dans les alluvions (La Galaure à Hauterives, la Vernaison à Saint-Agnan, le Guimand à Montélier, le Roubion entre Pont-de-Barret et Charols, la Drôme à Beaurières, etc.) provoquant un assèchement total. Ces assèchements sont parfois accentués (en durée et en linéaire) par des pompages ou des prélèvements pour l'hydroélectricité (tronçon court-circuité de la Lyonne en aval du barrage de Bouvante).

Des études sur les assecs de la Vernaison et sur les connaissances des circulations d'eau dans le karst du Vercors par traçages sont prévues, dans le cadre du contrat de rivière Vercors Eau Pure, sous maîtrise d'ouvrage respective de la Communauté de Communes du Vercors et du Parc Naturel Régional du Vercors.

Le Rhône et l'Isère connaissent quant à eux des étiages très soutenus grâce à leur alimentation mixte, nivale et pluviale.

La comparaison du débit de référence d'étiage avec le module permet d'apprécier si le débit naturel des eaux peut descendre au-dessous des valeurs réglementaires du 1/10 et du 1/20 du module.

Mis à part le Rhône et l'Isère, la plupart des stations hydrométriques connaissent un débit de référence d'étiage inférieur au 1/10 du module. En conséquence, il est impossible de projeter sur les rivières drômoises des prélèvements (dérivations, pompages,...) continus en période d'étiage sévère. Il s'agit là d'une situation assez commune aux rivières du sud de la France.

e)- Les crues

Des études détaillées ont été engagées dans la Drôme sur la plupart des cours d'eau, dans le cadre général de la connaissance des zones inondables pour l'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.), dans celui de schémas d'aménagement de bassin et aussi dans le cadre plus particulier de l'aménagement de la ligne TGV.

- Les crues des rivières drômoises sont largement sous influence pluviale,
- Elles peuvent être très abondantes, destructrices et soudaines.
- Elles sont aussi influencées par les modifications de l'occupation des bassins versants et par les travaux d'aménagement des rivières (recalibrage et lissage du lit).
- L'étude du P.P.R. de l'Herbasse montre que la pointe de la crue de septembre 1999 a mis quatre heures pour atteindre la commune de Clérieux, alors que dans le passé, elle aurait mis sept heures.

2.2- L'environnement socio-économique

2.2.1- La population drômoise

Très inégalement répartie sur son territoire, elle compte près de 436 000 habitants. Les principaux centres urbains se situent le long du Rhône et des bassins (Valence : 66 500 habitants, Montélimar : 32 900 habitants, Romans : 33 700 habitants, Pierrelatte : 12 200 habitants) ; inversement les zones de montagne présentent une forte dispersion de la population avec cependant un apport saisonnier important dû au Tourisme.

2.2.2- L'occupation du sol

La superficie totale du département de la Drôme est de 656 000 hectares. D'après le recensement agricole de 1997, elle est occupée à :

- 45,4% par les superficies boisées (dont 0,2% de peupleraies),
- 34,4% par la surface agricole utilisée (S.A.U.),
- 9,1% par le territoire agricole non cultivé,
- 11,1% par le territoire non agricole et les étangs.
-

La diminution de la S.A.U. qui représentait 42% de la superficie départementale en 1980, s'est faite au bénéfice des autres occupations et surtout de la forêt (40% en 1983).

L'abandon des landes et alpages, l'abandon d'exploitations (13 854 en 1979 contre 8 708 en 1997) et l'extension des infrastructures et de l'urbanisation expliquent en partie cette chute.

- La forêt

Compte tenu des différents facteurs naturels et humains, la forêt drômoise peut être divisée en cinq régions forestières réunies en deux groupes :

- les forêts des plaines et plateaux, le long de la Vallée de Rhône, dont la composition floristique est profondément différente de part et d'autre de la Vallée de la Drôme : le châtaignier, bouleau et charme font place plus au sud à des taillis de chêne pubescent.
- Les forêts de la zone de montagne : on y distingue trois secteurs qui du nord au sud permettent de déceler des influences de plus en plus méridionales. Ce sont les régions du Vercors, du Diois et des Baronnies.

- L'agriculture

Terres arables 19,5% du territoire : dominant pour moitié les céréales (49,3%) dont maïs, blé suivi des prairies artificielles et temporaires (15,1%) et des oléoprotéagineux (15,7%) dont le tournesol.

Cultures permanentes 14,9% du territoire : dominant pour plus de la moitié les surfaces toujours en herbe (53,5%) suivi par les cultures fruitières (22,8%) et les vignes (21,7%).

Irrigation : 27 638 ha irrigués en 1979, 38 543 en 1980 (SDVP 1984) contre 55 405 en 1997.

- L'industrie

Les activités industrielles se concentrent sur les grandes agglomérations et les grands axes de circulation du département.

Les bassins économiques les plus importants sont ceux des trois grandes agglomérations drômoises : Valence, Romans, Montélimar. Deux autres bassins économiques de la vallée du Rhône se distinguent aussi : les bassins de la Valloire-Galaure (au nord) et du Tricastin (au sud).

III / GESTION ET REGLEMENTATION DU MILIEU AQUATIQUE

3.1 - Statut foncier des cours d'eau

Les cours d'eau du domaine public ou privé fluvial de l'Etat sont appelés cours d'eau domaniaux. Ils concernent : le Rhône, l'Isère, une partie de la Bourne et de la Lyonne, les Lacs de Bouvante et des Freydières (domaine privé de l'Etat), une partie de la Drôme et du Bez.

Tous les autres cours d'eau sont non domaniaux et sont classés domaine fluvial privé : les propriétaires riverains sont propriétaires des berges et du fond du lit jusqu'au milieu de la rivière ou de tout le fond s'ils sont propriétaires des deux berges.

Les propriétaires riverains (pour les cours d'eau non domaniaux) et l'Etat (pour les cours d'eau domaniaux) détiennent le droit de pêche. Ils ont sur leurs eaux un simple droit d'usage, l'eau des rivières étant à l'usage de tous et n'étant jamais susceptible de propriété (res communis).

3.2 - Réglementation générale

3.2.1- Le cadre européen

L'Union européenne joue un rôle grandissant dans la politique environnementale et cherche à créer un cadre propice de protection des milieux et des espèces au sein des Etats membres. Ainsi diverses directives et règlements ont été adoptés en ce sens.

3.2.1.1 Directive cadre sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau, elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation ou, le cas échéant, la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Les Etats membres ont du effectuer un diagnostic complet de leurs masses d'eau et mettre en œuvre un régime de gestion ou de protection spéciale dans certaines zones stratégiques. L'enjeu général étant d'atteindre d'ici à 2015 le bon état de la ressource en eau sur tout le territoire européen.

3.2.1.2 Directive habitat du 21 mai 1992

La directive habitat du 21 mai 1992 vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les Etats membres en définissant un cadre commun pour la conservation des espèces végétales et animales ainsi que pour la préservation de leurs habitats.

Elle met en place un réseau écologique européen dénommé natura 2000 au sein duquel le milieu aquatique prend place. Dans le département drômois, le réseau natura 2000 est constitué de 33 sites.

La directive a été transposée en droit national par l'ordonnance du 11 avril 2001, codifiée aux articles L 414-1 à L 414-8 du code de l'environnement. Il est mis en place pour ces milieux un système de protection fort, adopté dans un cadre concerté avec les différents acteurs concernés (Etat, communes, usagers...).

3.2.2 – Le cadre national

3.2.2.1 La Charte de l'environnement du 28 février 2005

La charte de l'environnement est intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Elle est révélatrice de la volonté de conférer une valeur juridique absolue aux grands principes de l'environnement (droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1) ; prévention des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement (article 3) ; droit d'information et de participation du public aux décisions et aux projets ayant des impacts sur l'environnement (article 7)...).

Elle implique l'élaboration d'un régime juridique complet et précis afin de garantir l'effectivité des principes proclamés. Les juges ont un rôle actif dans cette démarche et utilisent fréquemment les concepts issus de cette charte (par exemple, les principes de précaution ou de participation peuvent-être les supports de l'annulation d'un acte administratif).

3.2.2.2 Le grenelle de l'environnement

Mis en place en octobre 2007 sur l'initiative du gouvernement, il se caractérise par un ensemble de réunions multipartites réunissant des membres du gouvernement, des associations de protection de l'environnement non gouvernementale et des entreprises privées. Ces débats visent à prendre des décisions à long terme en matière de développement durable.

Les débats sont organisés autour de 6 thèmes principaux :

- Le changement climatique,
- La biodiversité,
- La santé,
- Les modes de production et de consommation durables,
- La démocratie écologique,
- La promotion des modes de développement écologiques favorables à l'emploi.

Lors de ces rencontres, ont été créés les concepts de tram vertes et bleues qui visent à reconstituer un réseau d'échange cohérent à l'échelle du territoire national, pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et assurer leur survie. Ce projet porte l'ambition d'enrayer la crise de la biodiversité.

La trame verte est un outil d'aménagement du territoire constitué de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et des masses d'eau ainsi que des espaces végétalisés généralisés le long de ces cours et masses d'eau.

La loi dite « grenelle I » a été adoptée le 23 juillet 2009, une seconde loi « grenelle » est en cours d'examen à l'assemblée nationale.

Il est défini au niveau national deux documents cadres qui doivent être pris en compte lors de l'aménagement du territoire au titre des documents d'urbanisme :

- Les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques,
- Le schéma régional de cohérence écologique.

3.2.2.3 Les principales lois

a- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Cette loi permet la transposition en droit interne de la directive cadre sur l'eau du 30 décembre 2006. Le modèle de gestion par bassin hydrographique au plan européen a pour l'essentiel été inspiré du modèle français créé par la loi du 3 janvier 1992, première grande loi sur l'eau. Cependant la France a tout de même dû adapter ces moyens d'action pour atteindre l'objectif de bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Elle codifie à l'article L 210-1 les grands principes issus de la loi du 3 janvier 1992 qui prévoient que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi visent à reconquérir la qualité écologique des cours d'eau, pour cela elle modifie l'organisation institutionnelle (l'ONEMA se substitue au conseil supérieur de la pêche), une attention particulière est portée à la lutte contre les pollutions diffuses, les actions en faveur de la préservation des milieux sont développées et la police de l'eau est renforcée.

b- Loi sur l'eau du 03 janvier 1992

Elle instaure un régime d'autorisation ou de déclaration pour les opérations, ouvrages, travaux, activités qui peuvent avoir une influence sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur la quantité de ressource en eau disponible, sur la morphologie des cours d'eau ou sur le risque d'inondation. (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement).

Une ordonnance de juillet 2005 a autorisé le gouvernement à simplifier ces procédures. Ainsi l'application de la procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement est limitée aux ouvrages les plus importants ayant un impact sur les milieux aquatiques. Les opérations moins importantes sont soumises à déclaration.

Afin de garantir le même niveau de protection des milieux aquatiques, le préfet peut exercer un droit d'opposition aux déclarations si leur préservation n'est pas assurée.

Une nomenclature liste les opérations qui doivent faire l'objet d'une autorisation du Préfet ou d'une déclaration auprès de lui. Cette nomenclature est réglementée dans le décret du 29 mars 1993 modifié par le décret du 17 juillet 2006.

c- Loi Pêche du 29 juin 1984

Cette loi, codifiée dans les articles L. 430-1 à L. 438-1 du Code de l'Environnement, ne se limite pas aux seules questions d'organisation de la pêche, mais introduit des dispositions concrètes en vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Avec cette loi apparaît l'idée que pour protéger et gérer la faune piscicole il faut protéger son habitat (habitat de reproduction, de croissance et d'alimentation; circulation du poisson;...). Elle consacre l'idée que la préservation du milieu aquatique et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

d- Loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

La Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les I.C.P.E, consolidée par la loi du 17 février 2009, ainsi que l'article L 511-1 du code de l'environnement disposent que les activités « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'environnement,

soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises à des procédures d'autorisation ou de déclaration.

La liste des installations concernées figure dans la nomenclature des installations classées fixée par le décret modifié du 20 mai 1953. Les installations classées ne relèvent plus de la nomenclature Eau. Toutefois, les prescriptions doivent respecter les règles de fond de la loi sur l'Eau et de la loi Pêche.

Suivant les types d'activités concernés, l'instruction des dossiers et le suivi des installations sont à la charge de plusieurs services : PSSAV, ancienne DDSV (élevages, agroalimentaire, pisciculture), DDT (silos, caves vinicoles, transformation végétale), D.R.I.R.E. (industrie, carrières).

e- Loi du 02 février 1995 sur la Protection de l'Environnement

La Loi 95-101 du 02 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement va dans le même sens que la Loi sur l'Eau.

L'article premier pose le principe de cette loi : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable... ». Elle traite par certains de ses articles du domaine de l'eau : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), entretien régulier des cours d'eau et plan de gestion, etc..

Avec cette loi émerge pour la première fois l'idée que l'environnement implique un « droit à... » c'est à dire un droit à ce que l'Etat adopte des mesures concrètes de protection en cas d'atteinte, de risque d'atteinte ou de grande vulnérabilité d'un milieu.

3.2.3 - Police de l'eau et de la pêche

La police de l'eau s'articule principalement autour de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Quatre services se partagent la police de l'eau selon le statut foncier des cours d'eau, la Mission Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) coordonne l'action de ces services :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- le Service de la Navigation (Rhône et canaux associés) (S.N.R.S)
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS), ancienne DDASS

Ces services ont pour missions principales :

- l'instruction et le suivi des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation,
- la révision des autorisations ou des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités existantes afin de les rendre compatibles avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou avec les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- contrôle sur le terrain des déclarations, autorisations ou prescriptions
- suivie réglementaire des stations d'épurations urbaines en vue de respecter les objectifs de la qualité des cours d'eau
- participation à l'élaboration de documents de planification comme le SAGE à l'échelle d'un bassin versant.

En parallèle, la police de la pêche traite spécifiquement des aspects relatifs à la protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques. Elle s'appuie sur la loi pêche du 29 juin 1984 et sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

3.2.4 – Les différents Classements

3.2.4.1 – Relatifs aux cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 réforme les classements des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Ce nouveau classement se présente sous la forme de deux listes et relève de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Jusqu'à promulgation de la LEMA, les rivières pouvaient être classées sous deux régimes :

- les rivières réservées au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les rivières classées au titre de l'article L.432-6 du Code de l'environnement.

Ces deux classements seront caducs au 1er janvier 2014.

a - L.214-17-I 1° (liste 1)

Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

b - L.214-17-I 2° (liste 2)

Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Ces listes remplaceront donc les 2 listes qui existent aujourd'hui : rivières réservées au titre de l'hydroélectricité et rivières classées pour les poissons migrateurs.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône méditerranée prévoit que « l'autorité administrative devra prendre en compte lors de la révision des classements au titre de l'article L 214-17-1 du code de l'environnement les diverses réalités environnementales du milieu et des politiques engagées dans les bassins versants ».

Dans l'attente de la révision et de la publication de nouveaux classements en réservoir biologique, les anciens classements issus du décret n°87-635 du 28 juillet 1997, modifié par le décret du 28 janvier 1991, fixant les sections de cours d'eau pour lesquelles aucune autorisation ou concession ne sera délivrée pour des entreprises hydroélectriques nouvelles, restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2014 maximum :

- Le Léoncel, en amont de la commune d'Oriol.
- L'Ouvèze, en amont du pont de la R.N. 546, commune de Buis-les-Baronnies.
- la Vernaison, en amont de la commune d'Echevis

3.2.4.2- Circulation des poissons migrateurs

L'article L. 432-6 du Code de l'Environnement prévoit que dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Les ouvrages implantés préalablement au classement du cours d'eau par décret doivent être mis en conformité, sans indemnité, dans un délai de cinq ans à compter de la publication par arrêté ministériel d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin.

Tableau n°1. Etat des classements au titre de l'Article L. 432-6 du code de l'environnement - Drôme, 2001

Cours d'eau	Décret	Arrêté
Rhône	En cours d'instruction	Proposition
	En totalité (jusqu'au pied du barrage de Génissiat)	Cours principal de navigation en aval du barrage de Donzère (PK 172) + bras court-circuité de Donzère à l'aval du barrage : Alose, Lamproie marine et fluviatile. Jusqu'à Lyon : Anguille

Sur les cours d'eau non classés, la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau impose la construction de dispositifs de franchissement des poissons migrateurs, dès lors qu'il y a nécessité de migration des poissons entre les zones de croissance des adultes et les zones de frayères.

3.2.4.3 - Parcs Naturels Régionaux

Le décret 67-158 du 24 octobre 1975, réformés par la loi du 14 avril 2006 crée les parcs naturels régionaux. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 333-1 à L 333-4 du code de l'environnement.

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

L'initiative de ce classement revient aux régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire.

Ils constituent un cadre privilégié pour les actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel.

Dans la Drôme, il existe 1 Parc Naturel Régional : le Parc Naturel du Vercors. Un deuxième est en cours d'élaboration : le Parc Naturel des Baronnies Provençales.

Le PNR du Vercors, créé en 1970 regroupe 80 communes de la Drôme et de l'Isère pour une superficie de 186 000 ha. Il a été porteur du 1^{er} contrat de rivière Vercors eau pure et est en train de mettre en place le suivant. La nouvelle charte constitutive du Parc a été validée en 2008 pour une durée de 12 ans et s'oriente autour de 3 axes :

- Accentuer les orientations et les missions fondamentales du Parc,
- Répondre aux nouveaux enjeux du territoire,
- Faire participer les acteurs, les partenaires et les habitants.

Le projet de PNR des Baronnies est lancé par le Syndicat mixte des Baronnies Provençales. Des commissions technique et groupes de travail ont été mis en place en 2008 auxquels pour certains participe la Fédération de pêche et les AAPPMA locales. La Charte est en cours de rédaction et devrait voir le jour en 2012. Le Parc d'une superficie de 234 000 ha regroupera 131 communes de la Drôme et des Hautes-Alpes.

3.2.3.4- Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) ont été officialisées par la Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991, modifiée par le décret n°2004-292 du 26 mars 2004. Lancé en 1982 sur l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Z.N.I.E.F.F.est un outil de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels.

Une Z.N.I.E.F.F. se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique par les habitats et les espèces animales et végétales qui lui sont liés. Plusieurs cours d'eau sont concernés par une Z.N.I.E.F.F.

Ces zones n'ont aucune valeur juridique directe, elles n'ont qu'une simple portée informative, néanmoins, elles doivent-être prises en considérations, lors de l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme par les autorités publiques (sous peine d'annulation du juge).

Il existe en Drôme 250 territoire reconnu au titre des ZNIEFF, soit 52% du département.

3.2.4.5- Arrêtés de biotopes

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes sont régis par les articles L 411-1 et L 411-2, par les articles R 411-15 à R411-17 du code de l'environnement, précisés par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivants dans les milieux aquatiques.

Un arrêté de biotope est une aire géographique bien délimitée, support physico-chimique de l'écosystème d'un milieu indispensable à l'existence des espèces de faunes et de flores. Ces arrêtés ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Cette réglementation a donc pour objectif de protéger le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes. Cette procédure réglementaire souple est particulièrement adaptée à des mesures d'urgence.

L'arrêté du 8 décembre 1988 fixe la liste des espèces de poissons et l'arrêté du 21 juillet 1983 des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national et qui sont donc susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

Tableau n°2. Espèces listées présentes dans le département :

Espèces de poissons	Espèces d'écrevisses
Apron du Rhône, Barbeau méridional, Blennie fluviatile, Bouvière, Brochet, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite commune, Vandoise, Alose feinte	Ecrevisse à pied blancs

Dans le département drômois, il existe 8 arrêtés de biotopes, seuls deux concernent un cours d'eau. Un troisième est en cours d'élaboration sur la Vauverrière (porté par l'ONEMA, il concerne une population relictuelle d'écrevisses à pattes blanches sur le bassin de la Valloire) :

- Le site des Ramières du Val de Drôme sur le territoire des communes d'Alex, de Eurre, de Chabrillan, de Grâne et de Livron sur Drôme (arrêté de protection de biotope du 27 mars 1985),
- Le site du lac de Montoisson (arrêté de protection de biotope du 25 mars 1993),
- Le site de Combe Obscure dans la vallée de la Jarjatte sur le territoire de la commune de Lus la Croix Haute (arrêté de protection de biotope du 27 juin 1994),
- Le site de la Plaine d'Herbouilly, sur le territoire des communes de Villard de Lans, de St Martin en Vercors et de Corrençon en Vercors (arrêté de protection de biotopes du 17 février 2005),
- Le site des Freydières dans une zone mitoyenne du site des Ramières sur le territoire des communes d'Alex, de Grâne et de Livron sur Drôme (arrêté de protection de biotope du 3 octobre 2005),
- Le site de Combe sur le territoire de la commune de Beauregard-Baret (arrêté de protection de biotope du 3 octobre 2005),
- Le site du défilé de Donzère et de Chateauneuf sur Rhône dit « le robinet, les roches, Malemouche, les oliviers » (arrêté de protection de biotope du 4 avril 2007),
- le site de Rousas sur le territoire des communes de Roucoule, Combelière, les Courlasses, le Moulon, (arrêté de protection de biotope du 2 juillet 2009).

3.2.4.6- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 « habitat »

La Directive 92/43/CEE, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages dite « Directive Habitats », tente d'établir un réseau pan européen dans le but d'enrayer la crise de la biodiversité. Dans l'esprit de cette directive, la conservation du milieu de vie d'une ou plusieurs espèces est une nécessité si l'on veut sauvegarder celle(s)-ci. Elle entend ainsi répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre à Rio en 1992).

Les habitats et les espèces concernés par la protection mis en œuvre figurent respectivement dans les Annexes I et II de la directive.

L'application de cette directive passe par la constitution depuis l'année 2004 d'un réseau écologique communautaire : le Réseau Natura 2000. Il est constitué des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats, et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) définies par les états membres en application de la Directive 79/409 du 2 avril 1979, dite « Directive Oiseaux ». Chaque Etat membre a la responsabilité de la mise en œuvre de ce réseau sur son territoire et a la charge de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de cette directive.

En France, des Documents d'Objectifs (DOCOB) sont élaborés afin de définir clairement les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre au niveau de chaque site du futur réseau. C'est un document de planification multipartenaire destiné à organiser la manière dont les acteurs du site devront prendre en compte, par des moyens décidés localement dans la concertation, les impératifs de Natura 2000. Il est établi en concertation par un comité de pilotage local présidé par le Préfet, comprenant les acteurs majeurs du site (les usagers, des représentants de l'Etat et des collectivités).

Il existe en 2009 trente trois sites classés en Drôme au titre du réseau Natura 2000.

Tableau n°3. Espèces du département citées à l'Annexe II de la Directive Habitats :

Poissons	Chabot (<i>Cottus gobio</i>), Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>), Blageon (<i>Leucociscus soufia</i>), Bouvière (<i>Rhodeus sericeus amarus</i>), Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>), Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>), Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>).
Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>).

3.2.4.7 - Réserves Naturelles

Depuis la loi de 1976 sur la protection de la nature, il est possible de créer des réserves naturelles pour protéger la faune et la flore sauvages, leurs milieux naturels, les gisements paléontologiques, les formations géologiques remarquables et, en général, pour protéger le milieu naturel présentant une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les lois du 22 janvier et du 27 février 2002 de démocratie de proximité modifient en partie la politique des réserves naturelles en donnant aux Régions et à la collectivité territoriale de Corse la compétence pour créer des réserves naturelles. Ces deux dernières lois sont mises en application par le [décret du 18 mai 2005](#) relatif aux réserves naturelles. Trois types de réserves naturelles cohabitent :

- Les réserves naturelles nationales qui sont régies par l'article L 332-2 alinéa 1 du code de l'environnement. Il s'agit de territoires dont la valeur patrimoniale est jugée nationale ou internationale, et qui sont classées par décision du ministre de l'environnement, après avis du Conseil national de la protection de la nature et après enquête public. En cas de désaccord des propriétaires concernés par la zone classée, le décret doit-être adopté en Conseil d'Etat,
- Les réserves naturelles régionales qui sont régies par l'article L 332-2 alinéa 4 du code de l'environnement. Le projet de classement est à l'initiative du président du conseil régional et il est soumis à enquête publique. La délibération du conseil régional est prise après accord du ou des propriétaires concernés par la zone classée en réserve, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y

sont applicables, en cas de désaccord du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Des propriétaires peuvent aussi solliciter eux-mêmes l'agrément en réserve naturelle auprès du Président du Conseil Régional.

➤ Les réserves naturelles de la collectivité Corse

Le classement en réserve naturelle entraîne la mise en œuvre d'objectifs spéciaux de conservation impliquant la création sur le site d'un régime spécial d'utilisation, théoriquement toute destruction et toute modification du milieu est interdite. Les activités traditionnelles comme l'agriculture ou l'élevage, voire la chasse peuvent-être interdites. Chaque site naturel étant unique, l'ampleur de la réglementation et des interdictions sur le territoire d'une réserve est déterminé au cas par cas et décrit dans l'arrêté préfectoral de création de la réserve. Un périmètre de protection, terrestre, marin et/ou aérien peut être défini autour de la réserve.

Tableau n°4. Réserves naturelles identifiées dans le département :

Réserves naturelles nationales	Réserves naturelles régionales
Hauts plateaux du Vercors Ramières du Val de Drôme	Grottes des Sadoux

3.2.4.8 - Espaces naturels sensibles (ENS)

La protection par le département des espaces naturels sensibles est régie par les articles L 142-1 et suivants et R 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion, d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Il peut acquérir ces espaces grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) qu'il a décidé de percevoir et au droit de préemption dont il dispose.

Les ENS concernant des milieux aquatiques sont au nombre de 2 dans le département :

- Forêt de Saou
- Marais des Boulignons

La Fédération de pêche participe aux comités de gestion de ces sites et réalise un suivi piscicole annuel ou biennal. Pour chaque site, une convention est signée entre la Fédération et le Département.

3.2.4.9 - Sites classés et sites inscrits

La loi du 21 avril 1906, modifiée et complétée par la loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, codifiée aux articles L 341-1 à L 341-22 et R 341-1 à R 341-31 du code de l'environnement, met en œuvre la sauvegarde de lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques des sites, l'esprit des lieux et de les préserver de toutes atteintes graves.

Deux niveaux de protection sont prévus :

- Le classement : qui soumet tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site à l'autorisation spéciale de l'Etat,
- L'inscription : fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

En Drôme il est répertorié 42 sites inscrits et 15 sites classés.

3.2.4.10 - Réserves de chasse

Les réserves de chasses sont régies par l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasses et de faunes sauvages qui a modifié les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94 du code de l'environnement.

Pour des raisons de protection, de conservation ou d'études et d'expérimentations, certains territoires domaniaux ont été érigés en réserve de chasse et de faune sauvage par arrêté préfectoral. Dans ces réserves, seule la régulation des ongulés pour la restauration ou le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est possible dans le cadre d'un plan de chasse spécifique.

Il existe 4 réserves de gibier d'eau sur le Rhône (3) et sur l'Isère (1).

3.2.4.11- Les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et les masses d'eau artificielles (MEA)

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 promeut une utilisation durable et équilibrée des eaux, inscrivant au plan européen le principe de gestion intégrée ainsi que l'objectif de bon état écologique de l'eau d'ici à 2015. La loi du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 transpose cette directive.

La directive demande notamment d'identifier les masses d'eau où la réalisation du bon état écologique est aujourd'hui impossible en raison de modifications physiques substantielles liées à certaines activités existantes. Le classement en MEFM ou en MEA implique le respect du bon potentiel (notion dont l'ambition de restauration est proche de celle de bon état écologique) qui peut nécessiter des opérations de restauration hydromorphologique destinées à accroître le potentiel écologique du milieu. La liste des MEA et des MEFM doit être remise en cause tous les six ans lors de chaque mise à jour du plan de gestion au vue du bilan environnemental et économique.

Une MEA peut se définir comme une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine, une MEFM quant à elle se caractérise par des modifications substantielles suite à des altérations physiques.

Les SDAGE doivent présenter clairement les motifs de la désignation ainsi que les objectifs retenus concernant les MEA et les MEFM.

3.2.4.12- les zones humides

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Elles sont très diverses, elles peuvent-être constituées par exemple de marais, d'arrières littoraux, de tourbières ou encore de forêts humides.

Ce sont des zones de refuge, de halte, de reproduction ou de nourrissage pour beaucoup d'espèces. De nombreuses pressions y sont exercées notamment par l'agriculture, le drainage, le développement urbain.

La convention internationale de Ramsar, du 2 février 1971, relative aux zones humides d'importance internationale est le premier texte à mettre en valeur leur importance patrimoniale.

La loi sur l'eau de 1992 prône une gestion équilibrée des zones humides. Cette exigence, codifiée à l'article L 211-1 du code de l'environnement, n'entraîne pas formellement une obligation de protection de ces zones qui continuent d'être menacées.

La directive habitat du 21 mai 1992 et la directive oiseau du 2 avril 1979 permettent également de protéger ces zones en tant qu'elles constituent un patrimoine naturel extrêmement riche en biodiversité.

Le 22 mars 1995 un « plan national d'action pour les zones humides » est adopté par le gouvernement. Il marque la volonté d'agir pour stopper leur dégradation, favoriser leur restauration et garantir, par une bonne gestion, leur préservation durable. Le Grenelle de l'environnement de 2007 réaffirme la volonté gouvernementale de s'investir dans la protection de ces territoires avec la création de la trame bleue qui prévoit la restauration et l'entretien des zones humides.

La directive cadre sur l'eau du 2000 en prônant l'objectif du bon état écologique de l'eau d'ici à 2015 a entendu établir une protection de ces zones humides. Il est reconnu l'intérêt essentiel de ces zones dans la protection de la ressource en eau.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux impose aux politiques publiques la prise en compte « des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations ». Il crée l'article L 214-7-1 du code de l'environnement par lequel le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour appliquer l'article L 211-1 du code de l'environnement.

La loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 impose au gouvernement de soutenir les activités traditionnelles et durables qui contribuent à l'entretien de ces milieux.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires pour certaines zones sensibles parmi lesquelles figurent les zones humides.

L'arrêté du 24 juin 2008 pris en application de l'article L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Deux critères sont ainsi dégagés :

- 1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 ,
- 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtées par le préfet de région
 - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2.

La reconnaissance d'un statut juridique à ces zones humides traduit une stratégie de reconquête des espaces biologiques et hydrauliques qui jouent un rôle considérable dans la politique d'enrayement de la perte de la biodiversité ainsi que dans l'objectif d'atteindre d'ici à 2015 le bon état écologique des masses d'eau.

L'ensemble de ces législations concourent à un double objectif : d'une part progresser dans la connaissance de ces zones par des inventaires, des caractérisations, des suivis et des évaluations, d'autres part, préserver l'existant et reconquérir les zones dégradées.

Ces zones ont généralement été identifiées et recensées dans le cadre de différents d'inventaires écologiques : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles des départements, zones humides prioritaires au titre du SDAGE. A partir de ces inventaires, une protection adéquate peut-être apportée à ces sites :

- L'article L 212-5-1 du code de l'environnement permet d'identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Dans ces zones, des prescriptions pourront limiter certains modes d'utilisation du sol sur les terrains appartenant à des Collectivités locales.
- L'article L 211-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer par arrêté préfectoral des Zones humides d'intérêts environnemental particulière (ZHIEP) . Un programme d'action déterminant les objectifs à atteindre pour chacune des parties de la zone concerné est établi. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier.
- Les zones humides sont concernées par les régimes de déclaration et d'autorisation des activités, installations et ouvrages, pris au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants et R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »). L'arrêté du 24 juin 2008 ayant précisé la définition de la notion de zone humide (auparavant défini de manière extrêmement ambiguë par la loi du 2 janvier 1992 sur l'eau), cette nomenclature a vocation à être appliquée plus facilement et plus fréquemment par les services administratifs chargés de la police de l'eau.

Le SDAGE Rhône méditerranée s'est engagé dans une dynamique de protection plus accrue de ces zones humides afin de leur rendre toute leur portée environnementale et socio-économique.

3.2.4.13- Les interdictions de pêche

Il existe deux types d'interdiction de pêche :

- Les réserves temporaires de pêche qui sont régies par les articles L 436-12, R 436-76 et R 436-79 du code de l'environnement ainsi que par le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice. Elles sont instituées par un arrêté préfectoral et ne peuvent dépasser cinq années consécutives. L'institution de telles réserves temporaire entraînent l'interdiction absolue en toute période, de toute pêche, quel que soit le mode de pêche utilisé et les espèces visées pour la période identifiée. L'objectif étant de favoriser la protection et la reproduction du poisson.
- Les interdictions permanentes de pêche sont régies par les articles R 436-70 à R 436-72 du code de l'environnement. La pêche est interdite en toute période quelque soit le mode de pêche ou les espèces visées, sans limite dans le temps :
 - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
 - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
 - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne
 - pour la pêche aux engins et aux filets sur une distance de 2000 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

3.2.4.14- Les inventaires de Frayères

La circulaire du 21 janvier 2009 précise et encadre l'élaboration des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement qui réprime la destruction des zones de frayères et des zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole. Elle constitue un guide à l'usage des services préfectoraux indiquant une méthode et un échancier d'identification et de hiérarchisation des frayères à protéger. Les articles R432-1 et suivants du code de l'environnement établit la méthodologie.

Certains espaces ou cours d'eau abritant en abondance des frayères devront faire l'objet de mesures spéciales de protection.

Sont ciblées par cet inventaire les espèces protégées vivant en eaux courantes énumérées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 qui prévoit la répartition des espèces entre deux listes complémentaires correspondant à des conditions de milieux spécifiques.

L'article R.432-1-1 distingue les trois inventaires départementaux à établir pour :

1 : les frayères susceptibles d'être présentes au regard de la granulométrie du fonds du cours d'eau (approche probabiliste), (liste 1)

2 : les zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou la présence d'alevins (approche déterministe), (liste 2)

3 : les zones d'alimentation et de croissance de crustacés (liste 2).

Les inventaires doivent être arrêtés par le préfet de département avant le 30 juin 2012.

Tableau n° 5. Espèces présentes en Drôme et figurant dans l'arrêté ministériel :

liste	Espèces de poissons et de crustacés
1	Barbeau méridional, Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, truite commune, Vandoise.
2	Alose feinte, Apron du Rhône, Blennie fluvatile, Brochet. Ecrevisse à pattes blanches, écrevisses à pattes rouges.

Les mesures applicables au titre de ce classement en zone de frayères sont celles issues de la nomenclature 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement et relative aux « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ».

3.3 - Gestionnaires des cours d'eau

3.3.1 - Les services administratifs

A l'échelon départemental, un nombre important d'administrations et de services s'occupent de la gestion des eaux superficielles.

➤ La Direction Départementale Interministérielle des Territoires (DDIT)

Elle résulte de la circulaire du Premier Ministre en date du 07/07/2008 qui prévoyait la fusion entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) auxquels seront joints les services environnement des préfetures.

La création de la DDIT permet :

- dans le domaine environnemental, de rassembler des compétences actuellement dispersées dans plusieurs services et d'engager une action transversale, conformément aux défis posés par la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement »,
- d'intégrer les politiques d'aménagement du territoire dans leurs diverses composantes.

La DDIT a pour mission principale dans le domaine de l'environnement :

- la connaissance des territoires ;
- l'urbanisme ;
- la prévention des risques ;
- la police de l'eau ;
- la biodiversité ;
- la forêt ;
- l'environnement ;

- l'économie agricole ;
- l'énergie

➤ La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts (DDAF),

Police de la Pêche; Gestion et police de l'eau de la presque totalité des cours d'eau non domaniaux; Protection des terres agricoles contre les inondations; Travaux d'aménagement; Lutte contre les pollutions; Autorisation de rejets; Police des établissements classés (silos, caves vinicoles, transformation végétale); etc..

➤ La Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.),

Gestion et police de l'eau des cours d'eau domaniaux ainsi que de quelques cours d'eau non domaniaux avec les mêmes obligations que la D.D.A.F.; Annonce des crues; Protection des lieux habités; etc..

Depuis janvier 2010, la DDAF, la DDE et le service environnement de la Préfecture ont fusionné et formé la DDT (Direction Départementale des Territoires).

➤ Le Service de la Navigation Rhône – Saône (SNRS)

Il est chargé de la police de l'eau et, en grande partie, de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau sur le fleuve Rhône. Il est également responsable de l'attribution des lots de pêche aux associations agréées de pêcheurs tant professionnels que de loisirs.

➤ La Mission Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.)

La MISE regroupe l'ensemble des services de l'Etat et les établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau (la DDIT, l'ARS, la DRIRE, le SNRS, l'ONEMA, les agences de l'eau).

Elle constitue un pôle de coordination des actions de ces services afin d'améliorer l'efficacité de l'action administrative dans les différents domaines : ressource en eau, qualité des milieux aquatiques, assainissement, eau potable, gestion des risques liés aux inondations, document de planification (SDAGE, SAGE, contrats de rivières).

➤ Agence Régionale de Santé (ARS), ancienne Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

Elle est chargée des missions de contrôle de police sanitaire. Elle réalise à ce titre la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine et la surveillance des eaux de baignade. Elle favorise l'instauration de périmètre de protection des captages d'eau potable et contribue à la prise en compte des effets sur la santé de l'homme dans les programmes d'actions et les aménagements.

- Protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux (PSSAV), ancienne Direction Départementale des Services Vétérinaires (D.D.S.V.).

Elle lutte contre les maladies des animaux et leurs répercussions sur la salubrité publique par le contrôle de l'hygiène alimentaire des produits de consommation.

Elle est en charge de la police des établissements classés (élevages, piscicultures, agroalimentaire,...) et surveille les rejets de ces installations. Elle joue un rôle en matière environnementale en s'assurant que les élevages et les industriels agroalimentaires n'ont pas d'impacts défavorables sur les milieux naturels.

- La Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N.)

Au niveau du Bassin Rhône-Méditerranée, la DIREN Rhône-Alpes coordonne à ce titre les actions de l'Etat sur ces territoires, pilote les programmes relatifs au Rhône et siège au sein des instances de bassin. La Délégation de Bassin est chargée de mettre en oeuvre le S.D.A.G.E., participe à l'élaboration du Plan décennal de restauration hydraulique et écologique du Rhône, au Plan Migrateurs Rhône-Méditerranée, etc....

Au niveau régional, la DIREN est chargée de la collecte et du regroupement des données sur l'eau, elle coordonne et anime les services en charge de la police de l'eau, participe aux grands programmes de restauration des milieux aquatiques (SAGE, contrats de rivières...), intègre l'environnement à l'amont des grands projets d'aménagement...

Le service de l'eau et des milieux aquatiques gère notamment les données sur l'hydrométrie, l'aménagement et la gestion des eaux, la qualité des eaux à travers les stations du Réseau National de Bassin (R.N.B.), etc....

- La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E.)

Elle est chargée au niveau régional, de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour prévenir l'impact de ces activités sur la ressource en eau (rejets des installations industrielles, exploitation des carrières).

Depuis le 01 juillet 2009, la DRIRE et la DIREN n'existent plus, mais se sont regroupées avec la DRE (Direction Régionale de l'Équipement) pour former la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Sous l'autorité du préfet de région et des préfets de départements pour ce qui les concerne, la DREAL devient désormais le service régional qui porte, dans la région, la politique nationale de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, de lutte contre les risques naturels et technologiques, la politique nationale du logement et de renouvellement urbain mais aussi celle des transports et véhicules, par une approche intégrée d'aménagement et de développement durable.

Son rôle est de développer une capacité d'expertise et d'action, outil qui permet de renforcer l'action de l'Etat et de rendre celle-ci plus pertinente.

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL décline localement les politiques du MEEDDM, ainsi que les décisions prises par le gouvernement dans le cadre de la RGPP. En particulier, elle met en oeuvre des missions sous l'autorité de chaque préfet de département, notamment grâce à des unités territoriales placées sous leur autorité fonctionnelle.

Elle contribue activement à la mise en oeuvre du plan de relance de l'économie nationale.

De même, depuis le 01 janvier 2010, la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV), l'Unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (UDCCRF) et le service des installations classées de la préfecture sont regroupées et forment la Direction Départemental de Protection des Populations (DDPP).

3.3.2- Les collectivités territoriales

➤ Le conseil général

Le département intervient en tant que conseiller et financeur des opérations qui touchent le domaine de l'eau (irrigation, A.E.P., assainissement, lutte contre les inondations, aménagement et entretien des rivières). Il participe financièrement à la création de postes de techniciens de rivière, d'animateurs des contrats de rivière, d'emplois jeunes en environnement. Il participe à la protection et à la préservation des milieux naturels en acquérant des terrains dans le cadre de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.).

➤ Le conseil régional

Compétence du Conseil régional dans l'aménagement du territoire qui implique une gestion équilibrée et respectueuse de l'environnement.

La région Rhône-Alpes s'est arrogée de nouvelles compétences pour pouvoir intervenir dans le domaine de l'environnement, ainsi elle est devenue un partenaire technique et financier dans le cadre des contrats de rivière, des travaux d'irrigation, des travaux liés aux dégâts d'orage, des emplois environnement.

3.3.3- Les établissements publics

➤ L'Agence de l'Eau Rhône méditerranée corse

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif (ex-Agence Financière de Bassin), il est chargé de préserver et de gérer la ressource.

L'agence apporte une aide financière et technique pour les opérations (études, travaux, suivis) de lutte contre la pollution des eaux, de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de la ressource en eau. Elle participe financièrement au développement de missions d'intérêt général en matière de gestion des eaux et des milieux aquatiques.

Elle regroupe deux bassins : le bassin Rhône méditerranée et le bassin corse.

Ses ressources proviennent des redevances perçues auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, agriculteurs, industriels...) au titre :

- des pollutions diffuses
- d'obstacles en rivières
- de stockages en période d'étiage
- de la protection du milieu aquatique
- de la modernisation des réseaux de collecte.

➤ L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Créé par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, l'ONEMA, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, succède au conseil supérieur de la pêche. Il est l'organisme technique de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Il a pour principales missions :

- Le développement du savoir sur l'eau et les milieux aquatiques,
- L'information sur la ressource en eau, sur le milieu aquatique et sur leurs usages,
- Le contrôle des usages de l'eau,
- Le diagnostique de l'état des eaux et des milieux.

Sa création vise à favoriser une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, avec pour objectifs la reconquête de la qualité des eaux et le bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau.

L'article L 213-9-3 du code de l'environnement précise que son financement provient des agences de l'eau (c'est à dire des usagers).

➤ L'Office National de la Forêt (O.N.F.)

Etablissement public industriel et commercial, gère et équipe les forêts de l'Etat (forêts domaniales). Pour ce qui touche le domaine de l'eau, pour le département de la Drôme, il a réalisé et est chargé de l'entretien des équipements RTM (Restauration de Terrains en Montagne) ayant pour but la lutte contre l'érosion des versants.

➤ La Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R)

Société anonyme dite « d'intérêt général » dont l'aménagement du Rhône lui a été confié par l'Etat avec trois buts : la production d'énergie hydroélectrique, le développement de la navigation fluviale et l'irrigation des terres agricoles.

La C.N.R. est un interlocuteur incontournable pour entreprendre des opérations de restauration des milieux aquatiques suite aux dégradations causées par l'artificialisation du milieu.

3.4.- Les formes d'organisation pour gérer les rivières

3.4.1- Les collectivités publiques

➤ Le Syndicat Intercommunal

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est une charge qui incombe légalement aux propriétaires riverains. Cette affirmation résulte de l'article L 215-14 et L 432-1 du code de l'environnement.

Les propriétaires peuvent s'acquitter seuls de ces tâches ou se regrouper en association syndicale dans le cadre fixé par la loi du 21 juin 1985.

Cependant, devant la désaffection des riverains pour effectuer ces tâches et l'urgence de quelques situations (ex : formation d'embâcles), et sous l'impulsion des services du ministère de l'Agriculture, des syndicats intercommunaux se sont constitués pour entreprendre des travaux d'aménagement et d'entretien des rivières et de leurs bassins versants ainsi que ceux concernant la défense contre les inondations. Ils sont les maîtres d'ouvrage des travaux effectués. Les maîtres d'œuvre sont soit la D.D.I.T, soit des cabinets privés.

Il s'agit d'une association de communes qui regroupe les communes riveraines de rivière, créée en vue de coopérer sur des œuvres ou des services d'intérêts communs. Le syndicat intercommunal est compétent géographiquement sur une vallée ou une partie importante de celle-ci, pour mener toutes les actions concernant la gestion de la rivière et de ses affluents.

Le syndicat intercommunal est doté d'une structure propre, gérée de façon indépendante (L 5 212 du code général des collectivités territoriales).

➤ Le Syndicat Mixte

Le syndicat mixte est un établissement public qui permet d'associer des communes ou regroupements de communes (établissement public de coopération intercommunale), des régions, des départements, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture et de métiers et autres établissements publics. Les compétences du syndicat mixte peuvent être la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, des travaux d'équipement (irrigation, assainissement), la réalisation d'aménagements touristiques.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme (S.M.A.R.D.) intervient entre autres en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation des bilans de qualité des cours d'eau du département et de leur suivi.

➤ La Communauté de Communes

La communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes dont le territoire est d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein des espaces de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Le recours à ce type de structures permet d'appliquer à un territoire plus vaste un projet de protection ou de mise en valeur de l'environnement.

Elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences définies par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la loi du 27 février 2002 (article L 5 214-1 du code général des collectivités territoriales) (aménagement de l'espace, développement économique, gestion des déchets, maîtrise de travaux d'assainissement...).

3.4.2 - Les Associations

➤ Collectivités piscicoles

Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Fédération Nationale pour la Pêche en France (cf. 3.6.1. p 43).

➤ Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.)

Les ASA sont des établissements publics à caractère administratifs qui regroupent des propriétaires sur un périmètre déterminé qui dispose de prérogatives de puissance publique, pour exécuter certains travaux spécifiques concernant :

- la prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances,
- la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles,
- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plan d'eau, voies et réseaux divers.

Ces travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressent à la fois la propriété privée des membres et l'intérêt général.

Elles sont constituées après consultation des propriétaires et accord de l'administration, les propriétaires récalcitrants des terrains compris dans ce périmètre ont l'obligation d'y adhérer.

➤ Associations Syndicales Libres

Il s'agit de personnes morales de droits privés qui ont un régime proche des associations loi 1901. Elles se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés et s'organise en fonction des dispositions fixées par ses membres dans son statut.

3.5 - Les outils de gestion des cours d'eau

Outre le présent S.D.V.P., les gestionnaires des rivières et de leur bassin versant, ainsi que les administrations, ont à leur disposition plusieurs outils réglementaires, d'orientation ou contractuels pour les guider dans leur choix de gestion, de préservation et d'aménagement des milieux aquatiques.

3.5.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E. RM)

Le S.D.A.G.E. est un document de planification décentralisé institué par l'article 3 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, révisée par la loi du 30 décembre 2006 qui intègre des nouveautés issues de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Il définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin.

Les SDAGE sont élaborés et appliqués à l'échelle de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques. Le bassin Rhône-méditerranée est constitué du regroupement des bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la méditerranée. Il couvre en tout ou en partie huit régions et 28 départements.

Le S.D.A.G.E. RM a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996. Il est opposable à l'administration uniquement (Etat, Collectivités locales et Etablissements publics). Il vient d'être révisé et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, et la nouveau SDAGE s'applique pour la période 2010-2015.

Les objectifs de bon état écologique des eaux assignés aux SDAGE sont contenus à l'article L 212-1 du code de l'environnement, ainsi il doit :

- fixer les objectifs assignés aux masses d'eau pour 2015 (bon état, bon potentiel...),
- fixer les orientations permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau établie par la loi du 3 janvier 1992 et la loi pêche,
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des masses d'eau pour atteindre et respecter les objectifs assignés à ces masses d'eau.

Le S.D.A.G.E. RMC a défini 8 orientations fondamentales :

- *OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- *OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques*
- *OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux*
- *OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- *OF5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
- *OF6 : préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques*
- *OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
- *OF8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*

3.5.2 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)

Le SAGE décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau ou d'un groupement de sous bassins versants, correspondant à une unité hydrographique cohérente, les grandes orientations définies par le SDAGE. Il a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il comprend un plan d'aménagement et de gestion durable des eaux ainsi qu'un règlement. Sa définition, ses objectifs et sa procédure d'élaboration sont prévus aux articles L 212-3 et suivants du code de l'environnement et aux articles R 212-46 et suivants du code de l'environnement.

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

Il est élaboré par une commission locale de l'eau qui comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers (associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, des riverains...). Son élaboration s'inscrit dans une logique de recherche d'équilibre entre la protection, la restauration des milieux naturels et la nécessité de mise en valeur de la ressource, d'évolution de l'espace rural, urbain, économique et la satisfaction des différents usagers.

Le périmètre du Sage est déterminé par le SDAGE, élaboré à l'échelle du bassin hydrographique. Cette délimitation s'appuie sur des critères de cohérences hydrographiques, éco systémiques et socio-économiques.

• **Le SAGE Drôme** est entré en révision depuis 2007, sa validation doit-être obtenue en 2010. La révision est portée par le syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents. Adopté par arrêté préfectoral du 30 décembre 1997, il regroupe 83 communes drômoises. Ses orientations, peuvent être résumées en six points :

- 1 Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières*
- 2 Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux*
- 3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables*
- 4 Œuvrer pour une prévention efficace des risques*
- 5 Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire*
- 6 Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant*

Le projet de révision tourne autour de quatre thèmes principaux :

- gestion quantitative et qualitative,
- pollutions diffuses,
- alimentation en eaux potables,
- protection contre les crues.

• **Le SAGE Bièvres, Liers, Valloire** en cours d'adoption, il regroupe 87 communes dont 15 drômoises. Le périmètre du SAGE a été arrêté et une commission locale de l'eau a été constituée mais il n'a pas encore été approuvé.

3.5.3 - Les Contrats de rivière et de milieu

Créé par la circulaire ministérielle du 5 février 1985, les contrats de rivière sont des instruments d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Elaborés par les collectivités territoriales ils déterminent pour une rivière les objectifs et les actions à mettre en œuvre principalement pour améliorer la qualité des eaux, valoriser le milieu aquatique et préserver les biens et les personnes. Ce sont des accords techniques et financiers de cinq à sept ans entre une intercommunalité fédérant toutes les communes du bassin versant d'une rivière et les financeurs.

Le contrat de rivière est piloté par un comité de rivières nommé par le préfet qui élabore les objectifs principaux ainsi que les actions à retenir. Il a vocation à devenir le lieu de débats entre les différents acteurs. Depuis la circulaire ministérielle du 30 janvier 2004, l'agrément des contrats de rivière ou de baies est réalisé par le comité de bassin.

Les contrats de rivière reposent sur une forte mobilisation des élus locaux, des riverains et des usagers sur un territoire cohérent autour d'un projet commun pour réhabiliter et valoriser le patrimoine aquatique. Des objectifs collectifs sont définis, ils sont ensuite traduits dans un programme d'aménagement et de gestion. Le calendrier du programme se déroule généralement sur cinq ans.

Aujourd'hui les SAGE et les contrats de rivière tendent à se rapprocher. Ils s'adressent aux mêmes acteurs, s'inspirent des mêmes principes et poursuivent un même objectif opérationnel : développer un mode de gestion équilibré à l'échelle d'un sous bassin versant. Le SAGE revêt tout de fois une dimension supplémentaire, sanctionné par un arrêté préfectoral, ses orientations ont une portée réglementaire qui deviennent le cadre de planification de la politique locale de l'eau.

Dans la Drôme, 6 contrats de rivières sont achevés (1^{er} et 2^e CR du bassin de la Drôme et du haut Roubion, contrat de milieu de l'Herbasse, CR Vercors eau pure, CR Joyeuse-Chalon-Savasse, CR Veaune-Bouterne), 3 sont en cours (CR du Lez, CR Véore-Barberolle, CR de la Méouge), 5 sont en cours d'élaboration (2^e CR Vercors eau pure, CR de la Galaure, CR de l'Herbasse, CR de l'Ouvèze, CR de l'Eygues,) et 2 sont en projet (CR Roubion-Jabron, 3^e CR Drôme).

La Fédération participe activement à ces contrats de rivière (techniquement, politiquement et financièrement) de même que dans les SAGE. A ce titre, la Fédération tient à jour un tableau de bord de suivi de ces outils.

3.5.4 - Les plans de gestion

Les plans de gestion ont été institués par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précisés par son décret d'application n°2007-1760 du 14 décembre 2007.

L'article L 215-14 du code de l'environnement prévoit que le « propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ».

L'article L 215-15 du code de l'environnement précise qu'un plan de gestion peut-être établi afin de regrouper les opérations d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau. Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes peuvent intervenir pour entretenir un cours d'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et de manière

compatible avec le SAGE. Elles doivent suivre un plan de gestion autorisé par l'autorité responsable de la police de l'eau après une enquête publique.

Lorsque la collectivité prend en charge plus de la moitié des travaux alors les propriétaires riverains doivent concéder gratuitement leur droit de pêche sur leur propriété à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (article L 435-5 du code de l'environnement).

Lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt général, ou d'urgence,, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement de prendre en charge directement l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux.

3.5.5 - Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) approuvé le 15 mars 2005

Dans sa mission d'intérêt général de protection du milieu aquatique et de mise en valeur des ressources piscicoles, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit coordonner la gestion piscicole au niveau départemental.

Pour cela elle doit élaborer un P.D.P.G. qui a vocation à encadrer les plans de gestion piscicole dont la réalisation incombe aux détenteurs de droits de pêche conformément à l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Son élaboration par la fédération a pour objectif de confronter les demandes des pêcheurs à la réalité écologique du milieu.

Prolongement opérationnel du SDVP, le PDPG est un document de planification. Celui-ci fixe un cadre commun à tous les gestionnaires, pas seulement aux pêcheurs. Il les incite à suivre des objectifs compatibles avec la préservation du patrimoine piscicole et à adopter des règles de gestion cohérentes au niveau départemental.

. Ce document a pour objectifs :

- ⇒ d'aider les A.A .P.P.M.A détentrices du droit de pêche à réaliser leur Plan de Gestion Piscicole (P.G.P.) prescrit par l'article L. 433-3 du code de l'environnement et d'assurer une cohérence entre eux.
- ⇒ de définir des orientations et des objectifs en matière de gestion de ces milieux, tant sur le plan de leur préservation et de leur restauration que sur celui de leur mise en valeur, en particulier piscicole,
- ⇒ d'établir un diagnostic détaillé de l'état actuel des milieux naturels aquatiques (état écologique des milieux naturels du département),
- ⇒ De fournir un programme d'action technique relatif à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques et au développement du loisir pêche.

3.5.6 - Les Mesures Agroenvironnementales territorialisées (MAET)

L'évolution des pratiques agricoles sur des territoires à forts enjeux environnementaux vise essentiellement à préserver ou à rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité.

Les MAET sont créés par les règlements européens 1290-2005 concernant le financement de la PAC et 1698-2005 relatif au développement rural par le FEADER. Ces règlements ont fait l'objet d'un décret du 12 septembre 2007 et d'une circulaire du 26 mai 2008 afin de préciser ces modalités d'application en France.

Elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000. Elles peuvent également être mises en œuvre sur d'autres zones à enjeux spécifiques : biodiversité hors zone Natura 2000, érosion, paysage.

Les agriculteurs qui s'engagent dans une MAET adaptent leurs pratiques agricoles à des enjeux environnementaux identifiés sur leur exploitation (par exemple : implanter un couvert sur les parcelles pendant la période hivernale pour limiter l'érosion ou le ruissellement des fertilisants...)

Les cahiers des charges agroenvironnementaux sont définis de façon spécifiques en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré à partir d'une liste d'engagements unitaires définis au niveau national.

En contrepartie d'une rémunération annuelle par hectare engagé, l'exploitant agricole s'engage pendant cinq ans à respecter le cahier des charges de la MAET.

Les MAET prennent le relais des Contrats d'Agriculture Durable (CAD), les CAD signés mais non encore arrivés à expiration continueront à s'appliquer. Une fois à terme, leur renouvellement ne sera pas possible tel quel, ils devront être transformés en MAET ;

3.5.7- Le plan végétal pour l'environnement

Il a été mis en place par un arrêté ministériel du 11 septembre 2006. L'objectif de cette mesure est d'apporter une aide financière à la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles du secteur végétal de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est indispensable en terme de compétitivité et de durabilité des systèmes d'exploitations.

L'enjeu principal du plan est la reconquête de la qualité des eaux. Quatre axes majeurs constituent le cadre d'intervention de ce dispositif :

- diminution des pollutions par les produits phytosanitaires,
- diminution des pollutions par les fertilisants,
- diminution de la pression des prélèvements de la ressource en eau,
- lutte contre les phénomènes érosifs.

Les préfets, après concertation avec les représentants des producteurs et l'ensemble des acteurs concernés, définissent les priorités régionales d'intervention du plan.

3.5.8 - Le réseau Natura 2000

3.5.8.1 - Documents d'objectifs (DOCOB)

L'article L 414-2 du code de l'environnement définit le document d'objectif comme un document de planification multipartenarial destiné à organiser la manière dont les acteurs du site devront prendre en compte, par des moyens décidés localement, dans la concertation, les impératifs de Natura 2000. Il est établi en concertation avec un comité de pilotage local présidé par le préfet et comprenant les acteurs majeurs du site : socioprofessionnel, administration, collectivité locale...

Il doit contenir :

- un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces,
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures pour atteindre ces objectifs,
- un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000,
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site,
- les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance.

3.5.8.2 - Le programme L.I.F.E « nature et biodiversité ».

Créé en 1992 par le règlement CE 1973-92, les programmes LIFE ont pour objectif général de « contribuer à la mise en œuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementale de la communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques ».

Aujourd'hui le programme LIFE + (RÈGLEMENT CE N° 614-2007) a pris le relais du programme LIFE environnement qui s'est achevé en 2006. Tout en s'inscrivant dans sa continuité, des modifications importantes ont été apportées dans le cadre de la réorganisation des instruments financiers européens pour la période 2007-2013. Au sein de ce programme sont distingués deux volets :

- LIFE + nature qui contribue à la mise en œuvre des directives « oiseaux » et « habitats » en soutenant le développement du réseau Natura 2000,
- LIFE + biodiversité qui participe à la mise en œuvre des objectifs lancés par la commission « d'enrayement de l'érosion de la biodiversité d'ici à 2010 ».

Les objectifs de ces deux programmes sont :

- de contribuer à la mise en œuvre des directives « habitat » et « oiseaux » au niveau de chaque Etat membre, y compris au niveau local et régional, soutenir la poursuite du développement et de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,
- De contribuer à la consolidation des bases de connaissance,
- De soutenir la conception et la mise en œuvre d'approches et d'instruments de suivi et d'évaluation de la nature et de la biodiversité,

- D'améliorer la gouvernance environnementale et la participation du public aux consultations en matière de nature et de biodiversité.

3.5.8.3 - Le programme LIFE Apron

L'Apron du Rhône est l'une des deux espèces de poissons d'eau douce (avec l'esturgeon européen) déclaré espèce en danger. Une protection forte de cette espèce s'est donc organisée.

Au niveau de l'Union européenne, cette espèce de poisson est inscrite aux annexes I et II de la directive « habitat » du 21 mai 1992. En France, il fait l'objet d'un arrêté du 8 décembre 1988 qui fixe la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national. L'arrêté du 9 juillet 1999 précise également que son transport, son prélèvement, sa capture... ne peuvent s'effectuer que sur autorisation exceptionnelle individuelle du ministre de l'environnement.

Les projets qui visent à la conservation des espèces animales et végétales les plus remarquables font l'objet d'un soutien financier dans le cadre de l'Union européenne.

Un premier programme de financement spécial dédié à la protection de cet espèce ; le programme LIFE Apron I intitulé « stratégie de conservation de l'Apron » s'est étendu de 1998 à 2001 et était coordonné par l'association réserve naturelle de France.

Le relai a été pris par le programme LIFE Apron II qui s'étend de 2004 à 2010. Il est mis en œuvre par le Conservatoire Rhône Alpes des Espaces Naturels (CREN) avec l'appui technique de l'ONEMA.

En 2011, un plan national d'actions va prendre le relais du programme Life pour poursuivre les efforts entrepris. Ce plan est en cours d'élaboration par l'ensemble des partenaires désireux de prolonger leurs actions ou d'en initier de nouvelles.

Les objectifs de ces programmes sont de :

- ⇒ Permettre le brassage intra-population et l'accroissement des populations en place,
- ⇒ Déterminer les modalités pratiques de la réintroduction par des opérations pilotes,
- ⇒ Mettre en œuvre des mesures de gestion sur les sites où les habitats sont favorables à l'Apron.

En Drôme, diverses actions ont été menées depuis avril 2004, dans le cadre du programme LIFE Apron II :

- prospection et observation de l'Apron,
- animation pédagogique,
- deux réintroductions pilotes en juin 2006 et juillet 2008 réalisés par l'ONEMA,
- construction d'une nouvelle passe à poisson au seuil CNR de Livron (5 passes à poissons existantes dans le département et 10 autres prévues) : la CNR qui a conçu la passe va en assurer le suivi technique et hydraulique et MRM (Migrateurs Rhône Méditerranée) en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche de la Drôme va réaliser le suivi écologique. La Fédération réalisera annuellement une vingtaine de pêches électrique d'inventaires de la passe avec pour espèces cibles les migrateurs

(les autres espèces seront aussi inventoriées) durant les périodes les plus propices, l'analyse et le suivi des données sera réalisé par MRM. La mise en place technique du protocole de suivi est en cours, les suivis devraient démarrer en 2011.

3.5.9 - Les Plans de Gestion Piscicole (PGP)

Les PGP sont réalisés par les A.A.P.P.M.A, détentrices du droit de pêche et donc soumises à ce titre à un devoir de gestion (article L 433-3 du code de l'environnement). Ils contiennent la liste des différentes actions qui seront réalisées au cours de l'exercice quinquennal, en terme de protection du milieu et d'animation de la pêche; ils détaillent également le montage financier de chaque action qui doit être accompagné d'un programme de suivi et d'évaluation.

Ils doivent-être réalisés en conformité avec les orientations départementales de gestion qui résultent des PDPG et des SDVP.

Fin 2009, la Fédération, dans le cadre de sa mission d'aide technique aux AAPPMA a initié l'élaboration des PGP en mettant en place un outil de planification afin de cadrer les actions à réaliser, de les organiser et de les suivre. Un bilan annuel sera réalisé.

3.5.10 - Le « Programme décennal du fleuve Rhône »

Le 06 juillet 1998, le gouvernement a confié au préfet coordonnateur du bassin Rhône méditerranée corse la mission de définir un projet de « Programme décennal de restauration hydraulique et écologique du fleuve Rhône » pour lequel le gouvernement a demandé à la Compagnie Nationale du Rhône d'investir 5 300 000 € par an pendant 10 ans. En janvier 2000, le comité de pilotage du plan décennal a adopté la charte du projet définissant les conditions techniques et financières de mise en œuvre du programme.

Ce programme vise à redonner au fleuve sa vocation d'espace naturel, afin de retrouver un fleuve « vif et courant » et d'atteindre une meilleure qualité écologique notamment en rétablissant la libre circulation des poissons migrateurs. Il s'articule autour de plusieurs axes :

- restauration des secteurs court-circuités par les aménagements grâce à l'ensemble des débits réservés,
- restauration des îles et des milieux annexes,
- reconquête des axes de migration et de communication piscicole,
- élimination des rejets polluants dans les tronçons court-circuités,
- valorisation touristique de ces opérations,
- suivi scientifique de l'ensemble du programme.

Six tronçons ont été désignés prioritaires dans le SDAGE RM en fonction de leur fort potentiel de réponse aux objectifs de restauration écologique : haut Rhône, Pierre Bénite, Péage de Roussillon, Montélimar, Donzère Mondragon, Miribel Jonage.

3.5.11 - Le Programme Européen de sauvegarde de l'Anguille

3.5.11.1. Généralités

Face au déclin inquiétant de la population d'anguilles européennes, la commission européenne a émis en septembre 2007 un règlement ambitieux qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et impose à chaque État membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde de l'espèce avant le 31 décembre 2008. Conformément au règlement, la France a envoyé son plan national le 17 décembre dernier. Son élaboration, pour laquelle l'ONEMA s'est activement mobilisé aux côtés des nombreux acteurs concernés, a été pilotée par les ministères en charge des pêches maritimes (MAP) et de l'écologie (MEEDDAT). Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations.

La Commission Européenne disposait d'un délai de trois mois pour donner son avis sur les plans présentés. Par courrier daté du 29 mai 2009, la Direction Générale des Affaires Maritimes et de la Pêche de la Commission Européenne, après une analyse détaillée du plan de gestion national et de ses compléments, indique que le plan de gestion anguille de la France est recevable. Comme prévu par l'article 5(1) du règlement R(CE) 1100/2007, ce plan devra maintenant être soumis pour évaluation technique et scientifique au CIEM à partir de laquelle la Direction Générale des Affaires Maritimes et de la Pêche pourra demander à la France des informations additionnelles ou des amendements avant de proposer le plan à l'approbation de la Commission. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre ces plans de gestion approuvés par la Commission, à partir du 1er juillet 2009, ou le plus tôt possible avant cette date.

Au niveau européen, les mesures possibles qui ont été définies pour reconstituer les stocks de géniteurs sont :

- Réduire l'activité de pêche commerciale,
- Limiter la pêche récréative,
- Repeupler les zones exemptes des facteurs qui impactent le stock,
- Faciliter le franchissement des rivières et améliorer les habitats dans les cours d'eau,
- Transporter des anguilles argentées depuis les eaux intérieures vers des eaux où elles puissent migrer librement vers la mer des Sargasses,
- Lutter contre les prédateurs,
- Arrêter temporairement les turbines des centrales hydroélectriques,
- Favoriser l'aquaculture.

3.5.11.2. En France : un plan de gestion élaboré en concertation

En France, la totalité du territoire métropolitain est concerné du fait de la présence de l'anguille dans tous les bassins versants. Le volet national du plan est piloté par les ministères en charge des pêches maritimes et de l'écologie, et par l'ONEMA. Il sera décliné localement par bassin versant et piloté par les Directions régionales de l'environnement (secrétaires des Comités de gestion pour les poissons migrateurs), en concertation avec les principaux services concernés : directions régionales des affaires maritimes, délégations interrégionales de l'ONEMA et les agences de l'eau. Dès l'été 2007, avant même la publication du règlement européen, quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place pour lancer l'élaboration du plan national de gestion : « ouvrages », piloté par le ministère en charge de l'écologie ; « pêcheries et le contrôle des pêches », piloté par le ministère en charge de la pêche (MAP) ; « repeuplement », coordonné par le MAP ; « monitoring », piloté par l'ONEMA. Ce dernier participe à chacun de ces groupes.

3.5.11.3. Premières mesures proposées par la France

Afin de reconstituer les stocks d'anguilles, la France a d'ores et déjà fait le choix de porter l'effort sur les trois principales causes françaises du déclin de la population d'anguilles européennes, à savoir les ouvrages en cours d'eau, la pêche et les polluants. L'objectif français est de retrouver progressivement un nombre d'anguilles équivalent à celui qui existait avant l'effondrement du stock du début des années 80. Pour les actions de repeuplement, la France s'oriente notamment vers la mise en place d'un quota « civelles » au niveau national, l'organisation d'un suivi national de la demande et des ventes de civelles de la part des Etats membres, le lancement d'une bourse d'échange via un site Internet européen, la mise en place d'un comité national chargé du suivi des ventes pour le repeuplement et la définition de sites potentiels pour le repeuplement en France sur tous les bassins.

Enfin, d'une manière générale, la pêche sera interdite en dehors du périmètre du plan de gestion. Les quantités d'anguilles prélevées devront être réduites globalement, sachant que les mesures différeront selon les catégories de pêcheurs. La mise en place de quotas de capture et de licences contingentées pour chaque stade biologique de l'anguille est actuellement privilégiée par les professionnels et les gestionnaires pour les bassins de la façade Atlantique/Manche/Mer du Nord.

3.5.11.4. Un programme de recherche piloté par l'ONEMA

Sans attendre, un programme de recherche et développement a été lancé pour étudier et comprendre le comportement des anguilles et l'impact des ouvrages, notamment hydroélectriques, sur la migration et la mortalité de celles-ci. Ce programme, d'un montant de plus de 4 millions d'euros (financé à hauteur d'un tiers par l'ONEMA), sera inscrit dans le Plan de gestion de la France sur l'anguille et permettra d'obtenir des résultats d'ici la fin de l'année 2009. Il vise à disposer de techniques efficaces et opérationnelles d'aménagement des ouvrages. Il implique, outre l'ONEMA, Electricité de France, la Compagnie nationale du Rhône, la société hydro-électrique du Midi (SHEM, filiale de Electricabel, groupe Suez) et France hydro électricité. Le Comité de pilotage est animé par l'ONEMA.

L'ONEMA pilotera l'évaluation du plan de gestion, portera sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la montaison et la dévalaison, les mesures de repeuplement, la restauration des habitats, les contaminations, les prédateurs.

3.5.11.5. Echéances

Décembre 2008 : transmission des plans de gestion,

Janvier 2009 : mise en place des mesures de contrôle,

Juillet 2009 : 35% des jeunes anguilles dédiées au repeuplement et réduction de 15% des efforts de pêche en eaux maritimes,

Juin 2012 : transmission des évaluations des plans de gestion,

Juillet 2013 : 60% des jeunes anguilles dédiées au repeuplement et réduction de 50% des efforts de pêche en eaux maritimes.

3.6 Gestion piscicole et halieutique

3.6.1 - Organisation de la pêche en France

3.6.1.1. La FNPF

a. Création de la FNPF

La nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a permis la création de la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF) le 5 février 2007, au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, aujourd'hui Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Elle succède alors l'Union Nationale pour la Pêche en France (UNPF) qui avait été créée en 1947. A la différence de cette dernière cette Fédération nationale est reconnue d'utilité publique et a un rôle technique, financier et politique très important.

b. Fonctionnement administratif

La FNPF est dirigée par un conseil d'administration de 35 membres dont l'un représente les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par un bureau de 13 membres. Les membres du CA travaillent aux missions qui incombent à la FNPF au travers de sept commissions permanentes et huit groupes de travail. Une dizaine de salariés permanents œuvrent également au service de la pêche au siège parisien.

c. Fonctionnement financier

La FNPF est en charge de la gestion et de la répartition du produit de la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) acquittée lors de l'achat d'une carte de pêche au profit des FDAAPPMA et des AAPPMA (cf. paragraphe « cartes de pêche »).

La FNPF subventionne majoritairement des actions de restauration et de réhabilitation du milieu naturel, ainsi que des études. Les pêcheurs, usagers des rivières, sont aussi les vigies et les protecteurs du milieu aquatique. 60% du budget de la FNPF est consacré à l'aide à l'emploi dans les fédérations départementales (recrutement de trois postes par département : 2 agents de développement et 1 chargé de mission technique) soit environ 12 millions d'euros.

d. Fonctionnement politique

La Fédération Nationale de la Pêche en France est dépositaire de missions d'intérêt général en toute indépendance politique. Pour les assurer, elle travaille en partenariat avec de multiples instances français :

- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,
- Le groupe d'étude pêche et milieux aquatiques à l'Assemblée Nationale,
- L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les instances concernées par la protection des milieux aquatiques tels que les Comités de Bassin, les Comités de Gestion des Poissons Migrateurs, les Agences de l'eau...

La FNPF prolonge son action au plan européen dans le cadre de l'association Faune et Développement Durable et du Conseil Européen Consultatif pour les Pêches Intérieures. Pour répondre aux exigences de l'Europe (bon état écologique des rivières d'ici 2015), elle a mis en place, dès sa première année d'existence, les Journées nationales d'échanges techniques. Ces rencontres, qui se déroulent tous les deux ans, regroupent les acteurs de la protection des cours d'eau. Elus départementaux, internationaux, ingénieurs ou cabinets d'études sont conviés à partager leur expérience.

e. Protection et gestion des milieux aquatiques

La FNPF s'est positionnée sur de nombreux sujets en faveur de la protection des espèces. Elle a milité, notamment, auprès des instances nationales, pour la sauvegarde de l'anguille française et européenne, ainsi que pour celle du saumon dans la baie du Mont-Saint-Michel, en proposant des mesures courageuses pour leur protection. La FNPF est également intégrée dans les réflexions du Grenelle de l'environnement.

L'UNPF a été à l'initiative de la loi pêche en 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ce texte est précurseur dans le domaine de la protection des espèces et du développement durable.

Elle est intervenue dans d'autres lois majeures telles que la loi de 1976 (portant sur la protection de la nature), la loi sur l'eau de 1992 ou encore la loi sur la promotion des activités physiques et sportives.

Elle s'est également mobilisée sur de nombreux dossiers tels que le Plan Loire Grandeur Nature, le retour des poissons migrateurs ou dans la lutte contre la prolifération du cormoran et contre les microcentrales...

f. Un triple rôle

La loi sur l'eau rénove l'organisation institutionnelle de la pêche en France. Le législateur et les pouvoirs publics ont délégué au secteur associatif de la pêche, chapoté par la FNPF, des responsabilités de service public dans le domaine :

- **Environnemental** : par la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en contribuant financièrement aux actions des fédérations départementales de pêche ; par l'encadrement de la surveillance de la pêche,
- **Economique** : par sa volonté de développer un loisir de qualité et accessible au plus grand nombre (développement de la réciprocity), par le développement du tourisme en participant à la revitalisation du milieu rural (implication des associations de pêche dans la vie locale tout au long de l'année),
- **Social** : par la mise en place d'actions d'informations et d'éducation, en faveur des familles et des jeunes, par le développement des Ateliers Pêche Nature, par l'installation de postes de pêche pour personne à mobilité réduite en partenariat avec Handipêche France.

3.6.1.2. Les Unions Régionales (UR)

Les Unions Régionales rassemblent les fédérations départementales. Il en existe 9 en France, situées au cœur des 6 bassins hydrographiques que compte l'hexagone. Lieu de réflexion et de concertation ces unions régionales contribuent à la protection du patrimoine piscicole.

La Fédération de la Drôme fait partie de l'URFEFRA (Union Régionale des Fédérations de Pêche de Rhône-Alpes) regroupant ainsi 8 départements : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Ain, Rhône, Loire, Ardèche et Drôme.

3.6.1.3. Les Fédérations Départementales

Les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) sont au nombre de 93. Elles ont pour objet de :

- Développer la pêche amateur,
- Mettre en œuvre des actions de promotion du loisir pêche,
- Protéger les milieux aquatiques,
- Mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental,
- Collecter la Redevance Milieu Aquatique et la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

Dans le cadre de ces objectifs, elles définissent, coordonnent et contrôlent les actions des associations adhérentes.

3.6.1.4. Les AAPPMA

En prenant une carte de pêche, chaque pêcheur adhère automatiquement à une Association Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et acquitte par la même occasion la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

Les associations de pêche représentent 1,4 millions de pêcheurs et sont au nombre de 4.020 sur le territoire français :

- Elles détiennent et gèrent les droits de pêche qu'elles acquièrent, négocient, reçoivent ou louent sur les domaines publics ou privés,
- Elles participent à la protection des milieux aquatiques, du patrimoine piscicole, luttent contre le braconnage, la pollution et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson,
- Elles effectuent des opérations de mise en valeur du domaine piscicole,
- Elles favorisent l'information et réalisent des actions d'éducation du public aux milieux aquatiques. Elles sont fédérées par département, essentiellement en vue d'assurer des fonctions de représentation associative, de coordination ou d'appui technique.

3.6.1.5. Migrateurs Rhône méditerranée (MRM)

Créée en 1993 sous l'impulsion de la Délégation de bassin de la DIREN et du CSP, l'association MRM regroupe :

- 17 Fédérations départementales (les Fédération du bassin Rhodanien),
- Les UR de l'Arc Méditerranéen (URFAM) et des Fédérations Rhône-Alpes (URFEFRA),
- L'association des pêcheurs professionnels du Rhône aval-Méditerranée.

280000 pêcheurs sont ainsi représentés au sein de MRM.

Les objectifs de cette association sont la restauration, la protection et la gestion des populations de poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que la protection et la réhabilitation des milieux naturels aquatiques où ces espèces accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie.

Ces objectifs se traduisent par diverses missions :

- La coordination technique et financière du Plan de Gestion des Poissons migrateurs (PLAGEPOMI),
- La communication autour du projet,
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'études.

Les espèces concernées sont l'Alose feinte du Rhône, l'Anguille, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile et l'esturgeon.

3.6.2 - Organisation départementale de la pêche (Drôme)

3.6.2.1. Les gestionnaires

Au niveau local, les gestionnaires sont principalement des associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Plusieurs types d'associations peuvent coexister :

- ⇒ Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), anciennement appelées (avant 1997) Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture (A.A.P.P.), rassemblent les pêcheurs amateurs aux lignes et aux balances. Des fusions entre associations ont été opérées dans le département de la Drôme qui comptait trente-neuf associations en 1982, trente-trois en 2001 et trente deux depuis 2009 après fusion de la Gaule Livronnaise et la Gaule Allexoise et Granoise.
- ⇒ L'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Les A.A.P.P.M.A. et l'association de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sont réunies en une Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.) dont le siège est à Valence.

- ⇒ L'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels.
- ⇒ Les associations « privées » de pêche (parcours privés), dont les deux plus importantes sont « La Truite des Grands Goulets » et « La Truite de la Bine ».

3.6.2.2 - Les pêcheurs en Drôme

Tableau n° 6. Evolution du nombre de pêcheurs amateurs aux lignes et aux balances – Drôme

ANNEE	1965	1970	1976	1977	1981	1986	1990	1995	1998	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
EFFECTIFS	28538	27386	26206	30 356	28 075	25 591	23 248	21 257	19 592	18292	18360	16877	16378	16071	16531	14698	15993

L'analyse du tableau n° 6 montre une baisse des effectifs de pêcheurs amateurs aux lignes et aux balances avec une stagnation vers la fin des années 90, à un peu moins de 20 000 pêcheurs (19 775 pêcheurs en 1999). Cette baisse suit l'évolution nationale du nombre de pêcheurs.

A noter qu'en 1977, l'augmentation du nombre des pêcheurs semble liée à la suppression à partir de 1976 de la fermeture en 2^{ème} catégorie (fixée de début mars à fin avril) et à la venue de très nombreux jeunes pêcheurs.

Une baisse progressive s'en suit jusqu'en 2003 (même constatation au niveau national). Cette diminution n'a pas d'explication concrète, cependant il paraît probable qu'elle soit liée à la dégradation progressive de nos milieux et donc d'un attrait moindre pour ce loisir.

Une chute plus brutale a eu lieu entre 2003 et 2004, certainement liée à l'importante sécheresse estivale de 2003. Les années 2003 à 2006 ont été très sèches et ont accentué la baisse des effectifs.

Un retour ponctuel s'est effectué en 2007 lié à la fois aux conditions climatiques un peu plus clémentes cette année là, ainsi et surtout à la réforme des cartes de pêche qui a permis la simplification de la réglementation au niveau du nombre de canne et des possibilités de pêcher aussi bien en 1^{ère} qu'en 2^e catégorie. La pêche est aussi devenue plus accessible et plus simple pour les jeunes pêcheurs.

Malheureusement, cet essor prometteur s'est brusquement interrompu avec la mise en évidence d'une pollution aux PCB sur le fleuve Rhône courant 2007. S'en est suivi un arrêté préfectoral interdisant la consommation de tout poisson capturé dans le Rhône canalisé et le vieux Rhône. Des analyses complémentaires ont cependant permis de lever cette interdiction sur plusieurs secteurs du Rhône (en totalité dans le département de la Drôme) concernant certaines espèces, notamment les carnassiers. L'interdiction a de plus été étendue à l'aval de l'Isère (soit tout son cours dans le département de la Drôme). Une chute brutale des effectifs a donc eu lieu en 2008, près de 15% de baisse des effectifs, soit la plus importante jamais enregistrée. C'est une catastrophe pour le monde de la pêche, dont les gestionnaires dépendent directement des recettes des cartes de pêche. Cette baisse brutale a eu lieu logiquement sur tous les départements riverains du Rhône.

Un net regain a eu lieu en 2009, avec un retour de près de 2/3 des effectifs perdus en 2008, ce qui est encourageant. Cependant, en 2009, les conditions hydrauliques du début de saisons étaient bonnes, et ont joué un rôle déterminant sur les ventes de cartes. L'année 2010 est également encourageante avec de très bonnes conditions hydrologiques.

Tableau n° 7. Evolution du nombre de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets - Drôme

ANNEE	1972	1974	1975	1976	1977	1983	1995	1998	2000	2001	2006	2007	2008	2009
EFFECTIFS	320	316	340	301	262	165	55	60	44	57	60	63	47	44

En ce qui concerne les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, dont l'activité traditionnelle s'exerce uniquement sur le Rhône, leurs effectifs ont aussi diminué pour se stabiliser autour d'une soixantaine d'adhérents depuis le milieu des années 90. Cette baisse suit aussi l'évolution nationale du nombre de pêcheurs.

Les remarques sont les mêmes concernant l'impact des PCB sur le nombre de pêcheurs à partir de 2008.

Les pêcheurs professionnels quant à eux adhèrent à l'association agréée interdépartementale de pêcheurs professionnels Rhône aval-Méditerranée et exerçaient leur activité sur le Rhône. Ils étaient au nombre de sept en 2007 et ne peuvent malheureusement plus exercer leur activité depuis l'arrêté d'interdiction de consommation de poisson sur le Rhône, synonyme d'interdiction de pêche pour eux.

3.6.2.3 - Aspects réglementaires

a)- Champ d'application de la législation de la pêche

L'article L.431-3 du Code de l'Environnement précise le champ d'application de la législation pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles. Ainsi cette législation s'applique sur l'ensemble des eaux libres. En d'autres termes, les obligations des pêcheurs au titre de la loi de 1984 ne sont pas opposables sur les eaux closes.

b) Les eaux closes

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 définit les eaux closes comme « les fossés, les canaux, les étangs, les réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement ».

Il faut entendre le terme poisson au sens de l'article L 431-2 du code de l'environnement qui englobe dans la notion de poisson les crustacés et les grenouilles. De plus, les œufs et les alevins sont aussi à considérer comme des poissons au sens de cette définition.

Le décret 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes précise que la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ces plans d'eaux, fait obstacle au passage naturel des poissons, hors événement hydrologique exceptionnel. **Il est aussi précisé qu'un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux.**

Ces dispositions sont codifiées à l'article L 431-4 et suivants du code de l'environnement.

Les plans d'eau classés en eau closes ne doivent pas permettre le passage du poisson ni en amont ni en aval du plan d'eau considéré. De plus, l'aménagement empêchant le passage du poisson doit s'entendre comme bloquant la circulation des œufs, des alevins et des poissons.

Lorsque le poisson est présent dans un plan d'eau équipé de dispositif empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles il communique, alors le propriétaire du plan d'eau et aussi le propriétaire des poissons qui deviennent « res propria », il peut en disposer à sa guise.

Toutefois, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du code de l'environnement qui interdisent :

- D'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R 432-5 du code de l'environnement,
- D'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les règles du chapitre II du code de l'environnement intitulé « préservation du milieu aquatique et protection du patrimoine piscicole », qui visent à protéger la ressource piscicole des atteintes qui peuvent lui être portées par son environnement, notamment par les pollutions des eaux restent elles aussi entièrement applicables aux propriétaires d'eaux closes.

c)- Conditions générales d'exercice de la pêche

Selon l'article L 436-1 du code de l'environnement, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit remplir trois conditions :

- 1) être membre d'une association agréée qui délivre une carte de pêche moyennant une cotisation statutaire,
- 2) acquitter la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (CPMA), sauf si l'on est exonéré. Cette cotisation est collectée par la Fédération auprès des A.A.P.P.M.A. Son paiement est matérialisé par l'apposition d'un timbre sur la carte de pêche (cf. paragraphe « exercice de la pêche en France),
- 3) avoir l'accord des détenteurs du droit de pêche : ce sont les propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux et l'Etat pour les cours d'eau domaniaux. Le plus souvent, les propriétaires riverains cèdent leur droit de pêche, par des baux écrits ou verbaux, à une A.A.P.P.M.A. qui rétrocède ce droit à ses adhérents.

Sur les cours d'eau domaniaux, les baux sont attribués par lots aux A.A.P.P.M.A., à l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et aux pêcheurs aux engins professionnels, pour une période renouvelable tous les cinq ans.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets doit obtenir, par l'intermédiaire de l'association, une licence qui est attribuée par lot de pêche pour une durée d'un an.

d)- La réciprocité départementale

Le système de réciprocité départementale a été créé dans le but de favoriser l'exercice de la pêche et les échanges intra départementaux.

Les A.A.P.P.M.A. de la Drôme sont toutes réciprocitaires : tout pêcheur qui adhère à une association acquiert les droits de pêche sur les parcours que gère cette association, mais aussi sur les parcours des autres associations.

e)- La réciprocité interdépartementale

Depuis 1994, la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Drôme adhère au Club Halieutique Interdépartemental, créé en 1964 dans le but de favoriser le tourisme pêche. Il s'agit d'un système de réciprocité entre plusieurs départements.

Tout pêcheur qui adhère au Club Halieutique par l'achat d'une vignette peut pratiquer son loisir dans les trente-six départements adhérents au Club et dans les trente-quatre départements adhérents à l'Entente Halieutique du Grand-Ouest (EHGO), soit au total 70 départements réciprocaires (2008), chacun disposant d'une réglementation propre.

f)- Catégories piscicoles (cf. carte 3)

Il existe deux catégories piscicoles. Les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^e catégorie sont ceux où dominent les cyprinidés (poissons blancs), ils sont classés nominativement par décret ministériel. La 1^{ère} catégorie concerne ceux qui ne sont pas classés en 2^e catégorie et qui sont majoritairement peuplés de salmonidés (truite fario).

Tableau n° 8. Répartition des cours d'eau en catégories piscicoles - Département Drôme – 2010

CATEGORIE PISCICOLE	DOMAINE PRIVE	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
1ere	1855	65	1920
2ème	185	205	390
TOTAL	2040	270	2310

Tableau n° 9 : Répartition en catégories piscicoles des plans d'eau gérés par les A.A.P.P.M.A - Département Drôme – 2010

	1ere CATEGORIE	2ème CATEGORIE	TOTAL
Nombre plans d'eau	3	39	42
Superficie totale (ha)	6,63	121,65	128,28

Ce classement en deux catégories piscicoles a pour but de réglementer la pratique de la pêche et les activités connexes dans le but de protéger certaines espèces. Un reclassement peut être effectué sur un cours d'eau ou une portion de cours d'eau, comme cela a été le cas pour la Drôme en 2000 où la limite de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie a été remontée jusqu'à la confluence avec le Bez. L'Ouvèze a été classée en 2^{ème} catégorie de la limite départementale avec le Vaucluse jusqu'à la confluence avec le Menon. En 2008, la limite sur la Galaure a été fixée au pont de l'autoroute. Cette même année d'autres reclassements ont été réalisés (Freydière d'Allex et Freydière de Grane, Teyssone, Charlieu, Bouterne, ...).

D'autres parcours ont subi des reclassements depuis 1984. Ces reclassements ont été opérés pour adapter la pratique de la pêche avec le nouveau type de peuplement sur ces portions de cours d'eau. Suite à des modifications des conditions du milieu, le peuplement originel a subi des changements et a été remplacé par un peuplement plus adapté aux nouvelles conditions.

A noter que la limite 1^{ère} – 2^e catégorie n'est pas toujours simple à déterminer, car comme dans tout milieu, cette limite n'est pas ponctuelle mais correspond souvent à une zone de transition. Or d'un point de vue réglementaire, cette limite doit être fixée ponctuellement. Elle correspond donc souvent à des limites « visuelles » pour faciliter la pratique du loisir pêche.

g)- Périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche

Rappelées chaque année par arrêté préfectoral, elles s'appliquent en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie pour protéger la reproduction de certaines espèces (Truite fario, Brochet, Sandre, etc.).

L'Ecrevisse pied blanc, qui est l'espèce indigène du département, ne peut être pêchée que durant deux jours par an : le dernier week-end de juillet (arrêté préfectoral).

h)- Tailles légales de capture

En vue de protéger certaines espèces, une taille minimale de capture est fixée à l'article R 436-18 du code de l'environnement. Elle est censée permettre l'accomplissement de la première reproduction de ces espèces.

Tableau n° 10. Taille minimale de capture des espèces - Drôme - Année 2010

ESPECE	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario, Saumon de fontaine, Truite arc-en-ciel	23 cm	23 cm
Ombre commun, Alose	30 cm	30 cm
Brochet		50 cm
Sandre		40 cm
Black-Bass		30 cm
Ecrevisse à pieds blancs	9 cm	9 cm

En 1^{ère} catégorie, les espèces Brochet, Sandre et Black-bass, considérées comme indésirables, n'ont pas de taille réglementaire de capture. Concernant le brochet, celui-ci est de plus considéré comme susceptible de créer des déséquilibres biologiques dans les milieux de 1^{ère} catégorie, il est alors interdit de le remettre à l'eau. Concernant les autres carnassiers, la législation n'interdit pas la remise à l'eau car il ne s'agit pas d'une introduction, cependant, il est quand même préférable de les prélever.

i)- Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix, dont 6 truites fario et 3 ombres communs maximum.

Cependant, il existe ponctuellement des parcours spécifiques (réserves, no kill, parcours spécifiques, ...), voir arrêté préfectoral en **Annexe 14**.

j)- Les réserves de pêche

Les réserves de pêche, sont régies par les articles L 436-12 ainsi que par les articles R 436-70 à R 436-79 du code de l'environnement. Le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ces conditions d'exercices traite aussi de ces réserves.

Il est possible de distinguer deux formes d'interdiction de pêche :

- les réserves temporaires de pêche, instituées par arrêté préfectoral et pour lesquelles toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller d'un an à cinq années consécutives. (articles R 436-73 à R 436-76 du code de l'environnement),

- Les interdictions permanentes de pêche, dont les causes sont exposées aux articles R 436-70 à R 436-72 du code de l'environnement. Elles organisent une interdiction totale de la pêche en toute période et sans limitation dans le temps.

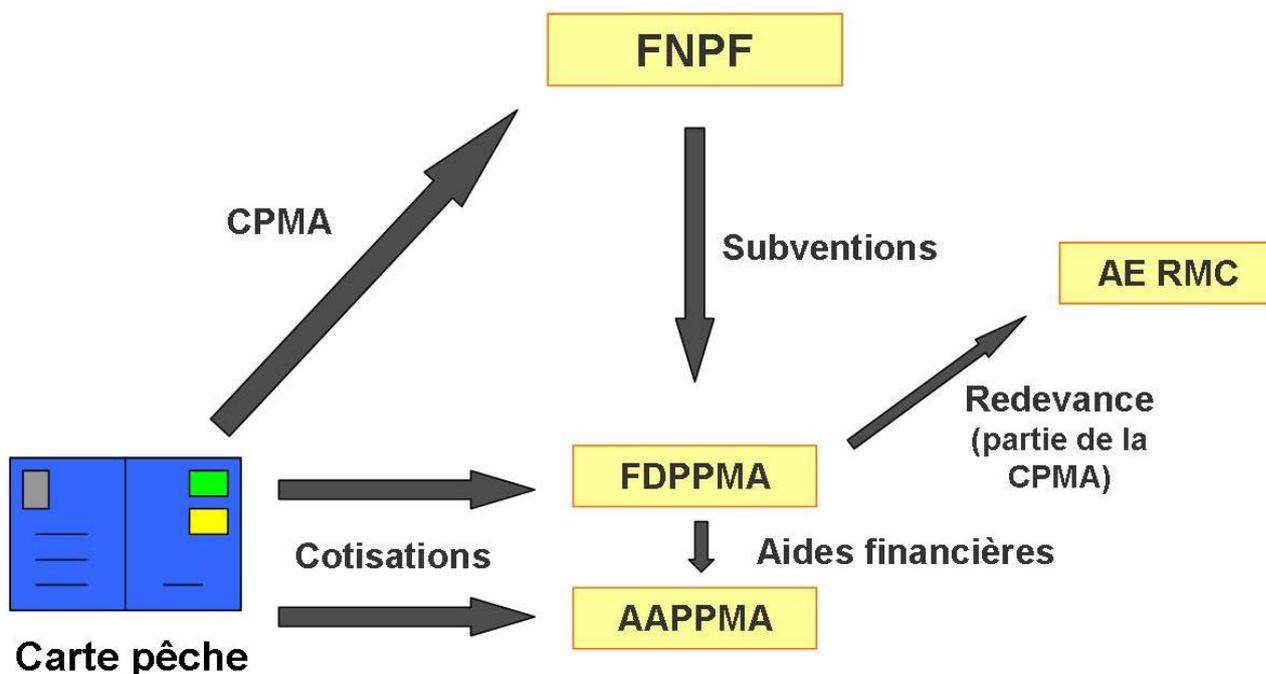
Les réserves de pêche ont été instituées par arrêté préfectoral après avis des l'ONEMA puis de la Fédération Départementale de Pêche pour. Elles ont avant tout un objectif de gestion et de protection des espèces piscicoles (cf. tableau des réserves en *Annexe 15*). Ces mesures sont finalement assez rares car il est très peu fréquent que la pêche est un réel impact sur les populations piscicoles.

Il existe 6 types de réserves :

- Réserve sur obstacle : à proximité d'ouvrages où les poissons sont ralentis ou momentanément bloqués lors de leur migration, on observe des concentrations importantes. Une mesure peut alors être prise s'il est estimé que l'impact de la pêche peut nuire au bon déroulement du cycle biologique des espèces, notamment sur les grands migrateurs.
- Réserve sur frayère exceptionnelle : dans certains cours d'eau ou plans d'eau (surtout ceux à niveau variable), la reproduction des espèces peut poser des problèmes aux vues de la rareté et de la précarité des supports de frai adéquats.
- Réserve pour reconstitution : dans une zone où le peuplement a été détruit (pollution accidentelle par exemple), où les poissons alors introduits sont facilement capturables nécessite parfois une prise en réserve. Autre cas, sur un cours d'eau où les habitats sont rares et les populations fragiles et vulnérables, des zones favorables à l'habitat peuvent être mis en réserve afin de préserver les populations.
- Réserve pépinière : sur certains sites, le peuplement est en permanence ou presque constitué de poissons que l'on veut protéger intégralement de la pêche. Ce sont des zones où sont immergés tous les ans des œufs, ou des alevins dans le but de produire des juvéniles plus adaptés au milieu naturel afin de les transférer ailleurs (mais en général sur le même bassin). Une mise en réserve n'est pas systématique mais peut apporter parfois une garantie supplémentaire de réussite.
- Réserve de rives : sur certains sites, le passage des pêcheurs est impossible ou dangereux. Ce sont alors des raisons de sécurité et non biologiques qui obligent parfois à mettre en place ce type de réserve.
- Réserve touristique : dans une agglomération ou autre site très fréquenté, la mise en réserve d'une centaine de mètres de cours d'eau bien visibles (comme à partir d'un pont) permet au « public » pêcheur ou non d'observer des poissons, peu farouches et parfois de belle taille. Ce type de réserve constitue de véritables vitrines dont l'intérêt biologique et piscicole est indirect mais évident, notamment en termes de sensibilisation.

A noter que pour chaque réserve, des pêches électriques de suivi sont réalisées avec un état initial puis un suivi annuel afin d'évaluer l'efficacité de la mesure.

3.6.3 – Circuit financier des recettes des cartes de pêche



L'exercice de la pêche nécessite entre autres la détention d'une carte de pêche. En 2007, l'exercice de la pêche au travers de l'existence de diverses cartes de pêche s'est simplifiée (notamment au niveau des modes de pêche) et ouvre plus la porte aux jeunes qu'auparavant.

Le schéma ci-dessus prend l'exemple d'une carte non exonérée de CPMA (ex : carte « personne majeure »). Une partie de la recette d'une carte de pêche va (sous forme de cotisation) à l'AAPPMA du secteur sur lequel la carte a été vendue, une autre (souvent le même montant) revient à la fédération du département dans lequel la carte a été vendue. La 3^e part correspond à la CPMA (Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique) qui revient à la FNPF. Elle n'est acquittée qu'une seule fois par pêcheur, même s'il prend plusieurs cartes de pêche. Elle remplace ainsi la « taxe piscicole ».

La part perçue par la FNPF sert pour une partie à son fonctionnement et pour la majeure partie à financer les postes d'agents de développement et de chargés de missions embauchés au sein des fédérations départementales, ainsi qu'une partie du coût des études ou travaux réalisés par les fédérations départementales dont l'objectif est la gestion piscicole. Ceci marque la grande réforme du monde de la pêche de 2007. En effet, l'argent est redistribué aux collectivités piscicoles locales, et non plus au CSP (aujourd'hui ONEMA), permettant aux fédérations d'avoir leur personnel propre et de remplir pleinement leurs missions. A noter que ce changement était indispensable étant donnée la situation financière très précoce des fédérations avant cette réforme.

Une partie de la CPMA perçue va à l'Agence de l'eau : c'est la redevance. Le reste des financements (autre part des cotisations, et subventions de la FNPF) sert donc au fonctionnement des fédérations (emplois, matériel, études, travaux, aide financière aux AAPPMA, ...).

La part perçue par les AAPPMA permet leur fonctionnement (limité car pour une très grande majorité d'entre elles, l'embauche d'un technicien est impossible). Ce ne sont

pratiquement que des bénévoles. Cependant, de nombreuses actions sont entreprises en termes de gestion piscicole, d'entretien des cours d'eau, de manifestations, de surveillance, de mise en valeur des milieux, etc

S'ajoute à cela la réciprocité interdépartementale dont la Drôme fait partie (club halieutique) dont les recettes (20 € le timbre halieutique en 2010) revient aux fédérations et AAPPMA. Cet apport financier sert à promouvoir le loisir pêche au travers d'actions telles que l'impression des cartes de pêche, des dépliants fédéraux, l'acquisition des baux de pêche, la réalisation de pontons, la participation à diverses manifestations, ...

3.6.4 Gestion piscicole actuelle

La gestion piscicole est l'ensemble des actions qui ont pour objectif de satisfaire l'activité halieutique, tout en protégeant et préservant les populations de poissons. Il s'agit d'organiser les relations entre les pêcheurs et les poissons dans leur milieu.

La gestion piscicole d'un cours d'eau doit être adaptée à l'état fonctionnel du peuplement en place. Elle doit tenir compte des facteurs naturels et anthropiques qui agissent sur cet état.

Outre les actions réglementaires décrites précédemment, la gestion piscicole est axée principalement sur des méthodes de repeuplement, mais celles-ci ont leurs limites et un nouveau type de gestion s'implante de plus en plus au sein des A.A.P.P.M.A. du département : la gestion de l'habitat piscicole découlant sur la gestion patrimoniale.

La gestion piscicole est donc avant tout une gestion des milieux aquatiques, avec comme priorité l'intervention à l'origine des perturbations.

3.6.4.1 - Actions directes sur les populations

Ces actions sont des méthodes de repeuplement utilisées par les A.A.P.P.M.A. pour restaurer les populations de poissons, suite aux problèmes de pollution et de dégradation physique des milieux, et pour maintenir l'activité de pêche en garantissant un nombre de captures satisfaisantes aux pêcheurs (actions halieutiques).

a)- Les types de repeuplement (cf. annexes 6 et 7)

- 1) Le repeuplement de restauration, destiné à reconstituer une population anéantie par une pollution accidentelle, une sécheresse exceptionnelle,...
- 2) Le repeuplement de fond, effectué à divers stades (œufs, alevins, juvéniles), est destiné à soutenir les effectifs d'adultes pêchables dont le recrutement naturel est déficitaire en raison de mauvaises conditions du milieu (eau polluée, cours d'eau recalibrés, etc.). C'est ce type de repeuplement qui est majoritairement utilisé par les A.A.P.P.M.A., mais son efficacité est variable et reste lié à certaines conditions d'état du milieu.
- 3) Le repeuplement en poissons adultes « maillés » consiste à déverser dans les rivières et plans d'eau des poissons de taille égale ou supérieure à la taille légale de capture.

En rivière, ce type de repeuplement que l'on nomme aussi « repeuplement surdensitaire », n'a pas comme but d'essayer de reconstituer une population dans la durée. Les individus

déversés (ex. : « truites surdensitaires »), habitués aux conditions artificielles et au granulé, ne peuvent survivre en rivière et seront, pour la majorité, capturés très rapidement par les pêcheurs. Ils ne se font que dans les cours d'eau dégradés où il y a une forte demande halieutique.

b)- Nature des sujets

En 1^{ère} catégorie, les espèces déversées appartiennent toutes à la famille des salmonidés. En 2^{ème} catégorie, le repeuplement concerne les carnassiers (Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass), les cyprinidés (Gardon, Tanche, Carpe,...) et des déversements de « truites surdensitaires » sont également effectués. La répartition par A.A.P.P.M.A. des sujets déversés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est présentée en *annexes 6 et 7*.

Tableau n° 11. Repeuplement des rivières et plans d'eau de 1^{ère} catégorie - Drôme, 2009

ESPECE	ŒUFS	ALEVINS A RESORPTION	ALEVINS NOURRIS	JUVENILES	SURDENSITAIRES
Truite fario	80000	729000	901000	15380	8825 (1,7 t)
Truite arc-en-ciel	/	/	/	/	29875 (5,9 t)
Ombre	/	/	/	3500	/

Tableau n° 12. Repeuplement des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie - Drôme, 2009

ESPECE	BRO		SAN		BBG		PER	GAR	GOU	CCO CCU CMI	CAS	SDF	TAN	TRF		TAC	
	Estiv	juv-ad	Estiv	juv-ad	Estiv	juv-ad								nb	kg	nb	kg
UNITE	nb	kg	nb	kg	nb	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	nb	kg	nb	kg
QUANTITE	4670	1500	600	20	210	30	235	3780	12	830	20	20	560	1250	250	30525	6105

L'abréviation des espèces (code 3 lettres) est présentée en *annexe 16*.

c)- Origine des sujets déversés

Truite fario : 1 300 000 œufs seront répartis entre la Fédération et les A.A.P.P.M.A. pour l'année 2009. Ils proviennent de la salmoniculture de Cauterets (65110). Ces œufs sont destinés à être utilisés en boîtes d'alevinage ou en centres d'incubation de la Fédération et de certaines A.A.P.P.M.A. pour la production d'alevins et de juvéniles.

Les truites fario et arc-en-ciel adultes « truites surdensitaires » proviennent de piscicultures privées principalement de la Drôme. Ces sujets sont généralement déversés dans les secteurs dégradés des rivières et dans les plans d'eau.

Les 3 000 Ombres communs au stade Ombrets proviennent d'une pisciculture privée (Guy CHAUVET, Doubs) et sont déversés dans la Bourne par la Gaule Romane et Péageoise. 500 sont déversés sur la basse Lyonne par la Gaule du Royans.

Les poissons carnassiers et cyprinidés proviennent des élevages privés des Dombes (01) et des pêcheries d'Auvergne (63).

d)- Production d'alevins de Truite fario à résorption de vésicule

Les boîtes d'alevinage sont très peu utilisées : 80 000 œufs (1 000 œufs par boîte). Les œufs en vrac sont beaucoup plus utilisés, notamment afin de les faire éclore dans des centres d'incubations, au nombre de 6 dans le département.

Tableau n° 13 : Les centres d'incubation, production 2009

CENTRE D'INCUBATION	TYPE	NOMBRE D'ŒUFS INCUBES
Ile d'Eve (Fédération 26)	Station d'incubation	1 300 000
Manthes (Truite des Veuzes et d'Oron)	Station d'incubation	180 000
St-Jean-en-Royans (Gaule du Royans)	Station d'incubation	200 000
Cabaret-Neuf (Gaule Romaneise et Péageoise)	Station d'incubation	122 000
Gaule Tricastine	Frayère sur graviers	200 000
Truite du Lez	Frayère sur graviers	20 000

e)- Production de truitelles

Les truitelles proviennent à 40% des ruisseaux de grossissement des A.A.P.P.M.A, l'autre partie provenant des bassins de la pisciculture fédérale de l'Ile d'Eve à Bourg-lès-Valence.

Depuis 2009, la pisciculture fédérale de l'Ile d'Eve continue la production d'alevins mais a stoppé sa production de juvéniles.

En 1982, les truitelles provenaient essentiellement des ruisseaux de grossissement. Depuis, de nombreux ruisseaux de grossissement ont progressivement été abandonnés.

La baisse de la production en est la principale raison. Mais aussi les gestionnaires s'interrogent sur l'efficacité du repeuplement de fond dans les rivières.

f)- Le plan d'alevinage

Mis en place en 1968 par la Fédération, le plan d'alevinage consiste à répartir les sujets aux 32 A.A.P.P.M.A. selon plusieurs critères :

- ⇒ l'état du peuplement piscicole des parcours,
- ⇒ la longueur du réseau hydrographique, etc.

Depuis quelques années, notamment avec l'aide des plans de gestion départementaux, certaines associations ont largement diminué l'alevinage, voire arrêté, pour consacrer leurs ressources à la restauration de l'habitat (gestion patrimoniale).

g)- Bilan du repeuplement

Les méthodes de repeuplement sont encore à la base de la gestion piscicole dans le département de la Drôme. Cependant, l'intensité de ces pratiques est en diminution : moins d'alevins et de truitelles déversés, abandon de certains ruisseaux de grossissement (plus de 50% de diminution depuis 1994), etc..

Concernant le repeuplement en truites surdensitaires, il a presque doublé de 1984 à 1999 passant respectivement de 8 à 13,5 tonnes, pour se stabiliser par la suite (13,7 tonnes en 2009) Cette augmentation semble liée à une forte demande de la part des pêcheurs et notamment ceux qui pratiquent leur loisir sur les plans d'eau.

Ce type de repeuplement est à mettre à part car il s'agit d'halieutisme, nécessaire dans le monde de la pêche et réalisés soit en plans d'eau, soit en cours d'eau sur des secteurs où il est possible de le faire (conditions spécifiques liées au milieu, notamment l'habitat, la température, etc ...)

h)- Des pratiques de repeuplement en diminution : pourquoi ?

h-1)- Des nombres de captures faibles

Malgré des efforts soutenus en repeuplement depuis plusieurs décennies, les pêcheurs montrent souvent une insatisfaction en termes de nombre de capture : les sujets déversés lors du repeuplement de fond ne se retrouvent pas dans le panier du pêcheur (mortalité naturelle, croissance limitée par des problèmes de pollution ou de dégradation physique du milieu, etc.).

h-2)- La compétition avec les poissons sauvages

Elle tourne le plus souvent à l'avantage des poissons autochtones plus adaptés aux conditions du milieu lorsque celui-ci n'est pas ou peu perturbé. Néanmoins il subsiste un risque lorsque les poissons d'élevage introduits présentent un avantage de croissance dû aux conditions d'élevage (température, date de ponte,...), ceux-ci peuvent prendre le dessus sur les populations locales.

Le repeuplement doit être effectué en tenant compte de la capacité d'accueil et du potentiel de reproduction des populations en place.

h-3)- Les risques sanitaires

Même si à ce jour aucun cas de pathologie liée à des déversements de poissons d'élevages n'a été mis en évidence dans le département de la Drôme, le risque de transmission aux populations sauvages subsiste. A noter que les déversements peuvent avoir un impact sanitaire (intrusion de germes, pathologies, ...) sur les populations d'écrevisses à pattes blanches. Une attention toute particulière est donc réalisée sur les cours d'eau où cette espèce est présente.

Dans le cadre d'une réglementation européenne, un Groupement de Défense Sanitaire (Section Aquacole du G.D.S. 26) se met en place pour garantir l'état sanitaire des individus d'élevage.

h-4)- Les risques génétiques

Au cours de l'évolution, la sélection naturelle a façonné le patrimoine génétique des populations locales qui sont alors adaptées aux conditions du milieu. Les caractères locaux se transmettent alors de génération en génération par les gènes.

Les poissons de repeuplement issus d'une "souche de pisciculture" peuvent avoir des gènes différents de ceux des populations locales de par leur origine et aussi de par leurs conditions d'élevage (gènes modifiés suite à l'adaptation aux conditions artificielles).

La participation de ces individus à la reproduction naturelle dans les rivières peut entraîner des hybridations avec les souches locales. L'introduction de gènes nouveaux dans la population locale (on parle alors d'introgession) peut avoir comme conséquence l'affaiblissement de cette population en raison de la perte des caractères adaptatifs aux conditions particulières du milieu. A long terme la disparition de la souche locale peut être envisagée.

h-5)- L'efficacité des repeuplements mesurée par la génétique

Dans le département de la Drôme, une étude commandée par la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a été réalisée en 1999 dans le but d'estimer l'impact des repeuplements sur les populations indigènes.

En France, il existe trois grands types génétiques chez la truite fario:

- 1) la souche méditerranéenne, présente dans les bassins versants de la Méditerranée et dont la robe des sujets est constituée de nombreux points noirs.
- 2) la souche atlantique, présente dans les bassins versants de l'Atlantique et dont la robe des individus est caractérisée par des points rouges bien distincts et peu de points noirs.
- 3) la souche de Corse (« macrostigma »), dont la robe des individus est marquée par de gros points rouges.

Dans le département de la Drôme, où les rivières abritent la souche méditerranéenne, les repeuplements ont principalement été réalisés à partir de souches atlantiques qui paraissent plus adaptés pour la pisciculture.

D'après cette étude réalisée sur différentes rivières du département, plusieurs types de peuplement semblent se démarquer :

- ⇒ les peuplements quasiment méditerranéens : Bez, Drôme (Plaine du Lac), Archiane, Ouvèze et Gervanne (Montclar), Véore, ...
- ⇒ les peuplements intermédiaires, qui ont assimilé une bonne proportion de gènes de pisciculture (souche atlantique) : Brette, Méouge, Gervanne (Omblèze), Vernaison et Galaure.
- ⇒ les peuplements qui sont quasiment de souche atlantique : Régrimay, Veuze et Oron.

L'étude montre donc que dans certaines rivières, les individus issus du repeuplement sont bien implantés dans les populations locales, tandis que dans d'autres, l'impact du repeuplement est nul ou faible, malgré une pratique intensive depuis des décennies. Dans ce dernier cas, il y a peu de chance de capturer un sujet "maillé" issu du repeuplement et à fortiori cela pose la question de la continuité des actions de repeuplement.

Plusieurs hypothèses peuvent être émises pour expliquer ces variations d'introgression :

- ⇒ des caractéristiques des cours d'eau (physico-chimie, nature du lit, régime hydrologique) qui conviennent ou pas aux individus introduits,
- ⇒ des pratiques de repeuplement différentes (intensité, stades des sujets déversés), etc.

La génétique n'est pas à la base de la gestion des populations piscicoles. Cependant, elle n'en demeure pas moins un outil de connaissance et un élément supplémentaire d'aide à la décision.

Une nouvelle étude a été réalisée au printemps 2009 : c'est le projet GENESALM qui est porté par la FNPF et qui a pour but de réaliser une cartographie génétique nationale des populations de truite fario. La Fédération de pêche de la Drôme a été sollicitée afin de réaliser sur son territoire des prélèvements d'individus supposés de souche « locale ».

Trois pêches ont ainsi été réalisées, sur la Véore amont, la Drôme amont et l'Ouvèze amont. Cette étude assez poussée a mis en avant la présence de plusieurs formes de la souche méditerranéenne, liée à des adaptations géographiques et hydrologiques des populations. Dans le Drôme, il s'avère que sur les 3 secteurs échantillonnés, les formes de souches méditerranéennes sont très proches alors qu'elles sont radicalement différentes des individus de la rive droite du Rhône, des massifs granitiques, mais aussi des populations de l'Ain et d'autres grands bassins du Rhône. Ce résultat montre l'énorme capacité d'adaptation locale de cette espèce, issues de milliers d'années de sélection naturelle. La préservation de ces populations est donc primordiale et l'amélioration de la connaissance notamment dans notre département sur la génétique des populations est indispensable. La Fédération prévoit ainsi de réaliser prochainement une étude génétique sur l'ensemble de ses bassins versant, pour une meilleure gestion de ces populations. Cette étude permettra d'avoir un suivi des secteurs déjà inventoriés en 1999 et de compléter ces connaissances sur d'autres bassins.

h-6)- Les résultats des pêches d'inventaires (Cf. cartes 6 et 7)

Des inventaires piscicoles et des comptages de frayères réalisés depuis 1998 sur un certain nombre de rivières telles que le Régrimay, Galaveyson, Galaure, Soubriou, Vèbre, Establet, etc... . Ces inventaires ont montré que la reproduction naturelle de la Truite fario pouvait se réaliser dans de bonnes conditions.

Des densités correctes d'alevins ont été relevées (3500 à 6000 alevins / Ha). L'apport d'individus extérieurs est donc inutile sur ces cours d'eau qui se situent généralement en tête de bassin.

Cependant, parmi ces cours d'eau inventoriés certains présentaient une faible densité de truites de taille supérieure à la taille légale de capture.

Il apparaît dans certains cas que le facteur limitant est :

- ⇒ le manque de caches,
- ⇒ les travaux en rivière,
- ⇒ l'enfoncement du lit lié soit aux travaux, soit à un encombrement du lit et des rives résultant d'un manque d'entretien,
- ⇒ les débits d'étiage faibles.

On s'aperçoit que dans de très nombreux cas, les perturbations anthropiques ont un impact très important.

Les A.A.P.P.M.A. concernées ont alors décidé de diminuer ou d'arrêter l'alevinage pour s'orienter vers une gestion patrimoniale en restaurant l'habitat piscicole.

De plus, depuis 2008, face à une forte demande des AAPPMA liée au manque de données ces dernières années et aux doutes quant au bien fondé de la gestion patrimoniale sur certains secteurs, des pêches de suivi ont été mises en place sur l'ensemble des contextes où la gestion patrimoniale est pratiquée. Ces inventaires vont se poursuivre sur plusieurs années afin d'avoir plus de recul et de pouvoir tirer des conclusions.

Les analyses piscicoles sont bien évidemment associées à toute information complémentaire (hydrologie, qualité de l'eau, travaux en rivière,) afin d'être le plus précis possible dans l'analyse des résultats.

Nous pouvons d'ores et déjà avancer après 2 années de suivi que dans plus de 90% des sites situés principalement en tête de bassin et où la gestion patrimoniale avait été appliquée, les résultats sont bons voire très bons.

i)- Le repeuplement : à quelles conditions ?

Les méthodes de repeuplement ont été considérées pendant des décennies comme la solution à tous les problèmes de pollution et de dégradation physique des milieux pour restaurer les populations de poissons : il suffit d'introduire dans les rivières les poissons qu'elles ne peuvent plus produire.

Aujourd'hui, les gestionnaires de la pêche, les techniciens de la Fédération départementale et ceux de l'ONEMA remettent en cause ces pratiques puisqu'elles ne permettent pas, sauf dans certains cas, d'améliorer le nombre de sujets adultes et le nombre de captures des pêcheurs. Un travail d'information auprès des gestionnaires réalisé par la Fédération et le CSP (aujourd'hui ONEMA) a permis de préciser les conditions de pratique du repeuplement suivant l'état fonctionnel du milieu.

◆ Conditions dans lesquelles le déversement d'alevins et de truitelles n'est pas adapté :

La capacité d'accueil de sujets adultes est faible dans les cours d'eau dont les habitats pour sujets adultes sont insuffisants (souvent détruits par des travaux drastiques en rivière), il est inutile d'introduire des alevins ou truitelles qui, lors de leur croissance, ne trouveront pas les habitats nécessaires à leur survie.

L'état fonctionnel des populations locales est en conformité avec la capacité d'accueil originelle de la rivière : il est inutile d'introduire dans un milieu plus de poissons qu'il ne peut en accueillir, sinon la compétition augmente entraînant une régulation par mortalité.

La qualité de l'eau et du milieu est trop altérée pour permettre la survie des sujets déversés.

◆ Conditions dans lesquelles le déversement d'alevins et de truitelles peut être effectué :

Le repeuplement à ces stades ne peut être effectué que si la reproduction et/ou le développement des oeufs sont compromis (colmatage des zones de frayères, obstacles à la

migration des géniteurs,...) et que si le milieu offre des habitats et une qualité de l'eau « acceptable » pour la survie des individus déversés jusqu'au stade adulte (ex : l'Oron, la Veuze, etc.).

♦ Conditions dans lesquelles le déversement de sujets adultes maillés peut être effectué :

Le milieu naturel subit parfois des modifications : destruction des habitats, réchauffement des eaux, pollutions, etc.

Ce nouveau milieu, dégradé, ne peut alors permettre la croissance des jeunes individus jusqu'au stade adulte, qu'ils soient issus de la reproduction naturelle ou du repeuplement de fond.

Des sujets « surdensitaires » issus de pisciculture sont déversés pour pallier ce déficit. Leur déversement dans les rivières dégradées et les plans d'eau permet de satisfaire une catégorie de pêcheurs désireux d'une capture immédiate, notamment au moment de l'ouverture.

Cette pratique est aussi utilisée pour attirer les jeunes pêcheurs qui se découragent facilement s'ils ne capturent pas de poissons. Cependant, cette pratique a aussi des effets pervers :

- ⇒ sur des parcours non altérés, elle augmente la pression de pêche sur les populations sauvages.
- ⇒ Elle détourne le pêcheur des « aspects naturels » de la pratique de la pêche (connaissance du comportement des poissons sauvages ; Recherche et approche des sites; choix des techniques et des appâts selon le débit, la turbidité de l'eau ; Choix du moment de la partie de pêche en fonction de l'heure, de la température de l'eau, des conditions climatiques, des phases lunaires; etc.).
- ⇒ Sur les parcours dégradés, elle peut masquer les problèmes et ne pas faire prendre conscience aux pêcheurs de l'enjeu de la préservation des habitats pour les populations sauvages.

3.6.4.2 - Actions sur l'habitat

L'habitat piscicole est composé de trois éléments essentiels : l'eau, le substrat et les abris constitués par les sous-berges, les blocs, les végétaux aquatiques, les souches et les systèmes racinaires. Plusieurs atteintes sont parfois portées à ces éléments, limitant ainsi la capacité d'accueil :

- ⇒ pollutions de l'eau (domestiques, agricoles, industrielles),
- ⇒ baisse de la quantité d'eau par des prélèvements,
- ⇒ destruction de l'habitat physique (travaux en rivière, ensablement du fond du lit, crues, etc.).

Les actions à mettre en place pour restaurer ou préserver l'habitat ne dépendent pas uniquement des gestionnaires de la pêche, mais de l'ensemble des usagers d'une rivière et à plus grande échelle des occupants du bassin versant :

- ⇒ maintien d'une bande boisée ou enherbée en bordure des cours d'eau,
- ⇒ amélioration de l'épuration des eaux usées, lutte contre la pollution diffuse agricole,
- ⇒ maintien du débit réservé,

- ⇒ gestion plus « douce » des inondations (arrêt du recalibrage systématique des rivières, maintien d'un espace de liberté),
- ⇒ restauration des zones naturelles d'expansion des crues.

La restauration du milieu nécessitera une large concertation entre les utilisateurs : pêcheurs, agriculteurs, syndicats de rivière, du tourisme ou de sport d'eau, administrations, etc..

Cependant, suivant le type et le degré de dégradation de l'habitat, les gestionnaires de la pêche, conscients des limites du repeuplement pour restaurer ou maintenir les populations de poissons en place, peuvent réaliser des aménagements piscicoles.

Dans le département, les A.A.P.P.M.A. s'y engagent progressivement avec ou sans l'aide technique et/ou financière de partenaires (Fédération Départementale, FNPF, syndicats, Compagnie Nationale du Rhône, Agence de l'Eau, Conseil Général, Conseil Régional, DREAL, etc.).

Plusieurs exemples d'aménagements piscicoles réalisés ou en projet de réalisation peuvent être cités :

- ⇒ mise en place de seuils piscicoles (Chalon, Savasse, Bancel, Gervanne, Soubriou, Chapiat,...) qui ont pour vocation de créer des caches et aussi de limiter l'enfoncement du lit constaté sur certaines rivières et dont les causes sont diverses,
- ⇒ Création d'épis (blocs, fascines) pour diversifier les habitats et les écoulements (ex : tronçon recalibré et endigué de la Véore),
- ⇒ Amélioration de la circulation des poissons par la création de passes à poissons, par la pose de déflecteurs ou de rampes en enrochements adaptés, pour rendre franchissable les obstacles (seuils de prise d'eau, passage à gué, passage busé, pont-cadre, etc.), sur de nombreux cours d'eau,
- ⇒ Rétablissement des connexions entre le Rhône et ses affluents, ses lônes (lône de l'île de Dions à Pierrelatte), des annexes diverses (« lône » des Marettes à Andancette) et ses contre-canaux, soit par des travaux de terrassement, soit par des passes à poissons (bassins artificiels, rampe en enrochements,...),
- ⇒ Aménagements de frayères naturelles à Truite par scarification manuelle du lit et/ou apport de graviers (Veauvins, Galaveyson, Vèbre),
- ⇒ Frayères artificielles dans les gravières en 2^{ème} catégorie.

3.6.4.3 - Conclusion

A la vue de tous ces éléments, les A.A.P.P.M.A. de la Drôme ont pris conscience de l'intérêt majeur de la restauration et de la préservation des habitats pour sauvegarder les populations piscicoles locales et assurer leur renouvellement.

Les pratiques de repeuplement adaptées aux caractéristiques du milieu ne devraient être que transitoires si les rivières retrouvaient leur équilibre écologique à plus ou moins long terme. Mais beaucoup de facteurs liés aux usages de la rivière agissent sur cet équilibre.

La gestion piscicole et la préservation des milieux aquatiques ne peuvent pas se concevoir sans une gestion globale pratiquée à l'échelle d'un bassin versant (ex. : contrat de rivière). Comme il le sera décrit dans les chapitres suivants, plusieurs actions à mettre en place pour améliorer la situation des milieux aquatiques et des populations piscicoles ne dépendent pas uniquement des gestionnaires de la pêche.

Ces derniers doivent s'associer à différents partenaires pour assurer une cohérence entre leurs démarches et les autres projets (lutte contre les inondations, entretien du lit et des berges, amélioration de la qualité de l'eau, gestion de la quantité de l'eau).

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) définit les orientations de gestion pour chaque cours d'eau afin d'aider les A.A.P.P.M.A. à réaliser leurs PGP (Plans de Gestion Piscicoles) et ainsi à gérer au mieux leur potentiel piscicole et halieutique.

Le travail d'information de la Fédération et de l'ONEMA et les résultats des pêches d'inventaires apportent une aide précieuse aux gestionnaires dans leur choix de gestion.

3.6.5 - Développement du loisir pêche.

La protection du milieu aquatique, la gestion piscicole et halieutique et le développement du loisir pêche ne peuvent se faire sans un travail de sensibilisation et de formation du public (élus, professionnels, administrations, jeunes).

Plusieurs actions qui vont dans ce sens sont menées conjointement par les A.A.P.P.M.A. et la Fédération de pêche de la Drôme :

- ⇒ création d'un poste « d'agent de développement, animateur pêche/découverte des milieux aquatiques ». Des séances d'animation sont proposées dans l'ensemble du département auprès d'un public très varié (maternelle, primaire, collège, handicapé, ...),
- ⇒ création, par les A.A.P.P.M.A., d'ateliers pêche et nature (A.P.N.) : 3 ateliers sont en cours de validation (Romans, Crest et Pierrelatte) et 2 ateliers (Chabeuil et Anneyron) devraient émerger en 2010. L'encadrement des jeunes est fait par des bénévoles et par un animateur fédéral professionnel et diplômé, différents thèmes sont abordés : apprentissage de différentes techniques de pêche, connaissance des poissons et de leur biologie, découverte et connaissance des écosystèmes aquatiques, respect de l'environnement, etc ...,
- ⇒ intervention dans le cadre des formations professionnelles (ex : techniciens de rivière),
- ⇒ participation aux foires-expositions avec installations de stands (aquariums, panneaux explicatifs, distribution de documents, simulateur de pêche),
- ⇒ participation à la fête de la pêche, proposée par la F.N.P.F.,
- ⇒ organisation de concours de pêche et de safari au bord des lacs, étangs, rivières,
- ⇒ création en 1997 de la Maison de l'Eau et de la Pêche (située à la Fédération de Pêche), lieu de rencontres à caractères pédagogiques, de formations, de réunions du monde associatif,
- ⇒ création d'accès et de postes de pêche pour handicapés, notamment au bord du Rhône (Valence, Pierrelatte, Donzère, Peyrins),
- ⇒ projet d'élaboration d'un guide de pêche touristique pour le département,
- ⇒ installation en bordure de rivière de panneaux d'informations sur les poissons et le milieu aquatique (Peyrins),
- ⇒ articles dans la presse locale et nationale,
- ⇒ création d'un site Internet,
- ⇒ acquisition des droits de pêche sur des plans d'eau,
- ⇒ acquisition de berges et de plan d'eau (Roubion, lac des Petits Robins).

IV / LES PEUPELEMENTS PISCICOLES

4.1 - Les vocations piscicoles

Les caractéristiques naturelles des cours d'eau telles que la largeur mouillée, la profondeur, la pente, la distance à la source, la dureté de l'eau et la température, constituent des conditions écologiques qui déterminent le type de peuplement associé au milieu : des liens étroits existent entre le milieu et le peuplement qui l'occupe.

Cette constatation a permis à certains auteurs (Huet, Verneaux) d'établir des méthodes empiriques qui, à partir des composants morphodynamiques et/ou physico-chimiques d'un cours d'eau, permettent la détermination des peuplements associés :

- Zonation piscicole de Huet.
- Biotypologie de Verneaux.

La vocation piscicole d'un cours d'eau ou partie de cours d'eau est donc le peuplement ichtyologique conforme à ce que l'on est en droit de s'attendre compte tenu des caractéristiques naturelles du milieu (sans perturbation liée à des activités humaines).

Dans le cadre du S.D.V.P. précédent, trois types de vocations piscicoles ont pu être déterminées (*Cf. carte 4*) :

- 1) vocation salmonicole : secteurs de cours d'eau convenant aux exigences de la Truite fario et ses espèces d'accompagnement (Chabot, Vairon, Loche franche, Barbeau méridional).
- 2) Vocation intermédiaire : secteurs de cours d'eau convenant aux exigences d'un peuplement mixte (salmonicole-cyprinicole) caractérisé par la présence de la Truite fario (et de l'Ombre commun sur la Bourne) et des cyprinidés d'eaux vives (Vairon, Blageon, Chevesne, Hotu, Toxostome, Barbeau fluviatile,...).
- 3) Vocation cyprinicole : secteurs de cours d'eau convenant, pour la partie amont, aux exigences des cyprinidés d'eaux vives, pour la partie aval, aux exigences du peuplement cyprino-ésocicole (cyprinidés d'eaux calmes : Gardon, Rotengle, Brème, Tanche, etc. ; Carnassiers : Brochet, Perche, Sandre).

4.2 - Sources des données et organisation des résultats

Le premier schéma (1984) faisait un état des lieux des peuplements piscicoles des cours d'eau du département. Avec ce second schéma il est possible de faire de nouveau le point sur la situation de ces peuplements à l'heure actuelle, analyse réalisée avec les différentes pêches réalisées sur les stations de suivi ainsi que les comptages de frayères mis en place.

L'ensemble des stations de suivi de la fédération ainsi que celles de l'ONEMA sont reportés sur la *carte 5* et détaillées en *annexe 8*.

Parmi ces résultats, certains proviennent donc de pêches effectuées soit dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (R.H.P.), mais surtout des pêches réalisées par la Fédération soit dans le cadre des suivis reproduction, soit dans le cadre d'études spécifiques des populations.

Les résultats d'une seule pêche d'inventaire (comme cela a été le cas en 1984) ne permettent pas systématiquement de faire le bilan de l'état d'une population ou d'un peuplement puisqu'ils donnent une image instantanée de cet état et qu'ils ne tiennent pas compte des événements antérieurs (crues, pollution accidentelle, sécheresse exceptionnelle).

Seul un suivi sur plusieurs années permettrait de situer l'état d'une population ou d'un peuplement. Cependant, il est quand même possible d'avoir une idée de l'évolution du peuplement si l'on connaît ces événements ou si l'on constate l'apparition et la disparition de certaines espèces.

4.3 - Qualité des peuplements piscicoles

La carte 4 «Vocation piscicole» permet de visualiser l'état des peuplements par rapport aux vocations piscicoles des cours d'eau.

La qualité des peuplements est appréciée à plusieurs niveaux :

- ⇒ la composition des peuplements : présence et absence d'espèces, abondance et biomasse,
- ⇒ la composition structurelle des populations : représentation des classes d'âges (l'analyse des pêches d'inventaires doit tenir compte des événements climatiques ou accidentels antérieurs à la réalisation de ces pêches, qui peuvent sur une année, par exemple, avoir empêché la reproduction d'une espèce, sans pour autant pouvoir qualifier le peuplement de perturbé).

Au niveau structurel, seules les populations de truite fario sont analysées, seule espèce où l'on peut réellement faire un état et un suivi assez précis des populations. De nombreuses stations ont ainsi été définies depuis 1984 afin de suivre l'état des populations. D'autres stations ont été définies en 2008 ciblant essentiellement les zones de reproduction de la truite fario (*cf. carte 6*)

Deux documents de référence permettent d'analyser la situation actuelle par rapport à la situation « théorique » (vocation piscicole) :

- 1) « La répartition longitudinale (au sens biotypologique) des abondances optimales potentielles de quarante espèces ».
- 2) « Les limites des classes de densités numériques et pondérales » établies par Verneaux en 1973 et réactualisées par le l'ONEMA de la Délégation Régionale de Lyon, pour les rivières situées au nord de la rivière Drôme, et de Montpellier, pour les rivières à régime méditerranéen un peu plus marqué et situées dans la moitié sud du département.

Un peuplement qualifié de « perturbé » appartient à au moins l'une des catégories suivantes :

- ⇒ absence de l'espèce indicatrice,
- ⇒ biomasse particulièrement faible,
- ⇒ absence d'une ou plusieurs classes d'âge,
- ⇒ présence anormale d'espèces : il s'agit d'espèces non conformes à la vocation piscicole d'un cours d'eau ou d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

V / LES PERTURBATIONS DU MILIEU AQUATIQUE

Un cours d'eau est une unité fonctionnelle constituée de plusieurs éléments :

- ⇒ un substrat, qui constitue le fond du lit,
- ⇒ des berges (nature du sol, végétation,...) qui délimitent le tracé des cours d'eau,
- ⇒ un fluide vecteur, l'eau,
- ⇒ un édifice biologique (animaux et végétaux).

Les caractéristiques des trois premiers éléments dépendent beaucoup de la nature des bassins versants (relief, géologie, occupation des sols, etc.). Des interactions entre ces éléments se sont établies au cours du temps et elles conditionnent la structure de l'édifice biologique.

L'altération de l'un d'eux, notamment sous l'action des phénomènes anthropiques (recalibrage, endiguement, pollutions, etc.), modifie les liens fonctionnels entre ces éléments et modifie les peuplements animaux et végétaux qui leur sont attachés : changement de la structure et de la répartition des espèces en abondance relative, disparition des espèces les plus sensibles et apparition de quelques autres.

Les paragraphes suivants présentent les atteintes principales portées au milieu aquatique et à sa faune.

5.1 - Perturbations liées à la quantité d'eau

5.1.1 - Impacts généraux des prélèvements sur le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans les rivières et éventuellement leur nappe d'accompagnement sont liés à de multiples usages : irrigation, A.E.P., hydroélectricité, pisciculture, industrie, etc.

Suivant la période où sont effectués les prélèvements et suivant le type de prélèvement lié à un usage particulier, les atteintes au milieu aquatique peuvent être différentes. Mais, de manière générale, ils ont pour conséquence de diminuer le débit naturel des cours d'eau et d'affecter le peuplement piscicole :

- ⇒ la réduction de la superficie du lit mouillé et de la hauteur de la lame d'eau entraîne une diminution du nombre d'abris, notamment pour les poissons adultes, et de la surface de zones favorables à la reproduction naturelle,
- ⇒ la vitesse du courant diminuant, les matières en suspension se déposent et colmatent les fonds. La quantité de macro invertébrés aquatiques et la microflore qui constituent les premiers maillons de la chaîne alimentaire diminuent,
- ⇒ la réduction du débit et le moindre brassage des eaux qui en résulte favorisent le réchauffement de l'eau en été et l'eutrophisation (développement d'algues), réduisent les quantités d'oxygène dissous et diminuent la capacité auto-épuratrice du cours d'eau (concentration de la pollution),

⇒ La création d'un barrage de prise d'eau (irrigation, micro centrales, piscicultures,...) ou de retenue peut empêcher la libre circulation des poissons.

5.1.2 - La réglementation

▪ Débits réservés

Il s'agit du débit minimal à maintenir en permanence dans un cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval.

L'article L 214-18 du code de l'environnement crée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 opère une réforme de la législation applicable aux débits réservés. Il prévoit que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, ainsi que le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration d poisson dans les canaux d'amené et de fuite.

Tableau n°14. Calcul du débit

Cours d'eau dont le module est inférieur à 80m³/secondes.	Le débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10 du module du cours d'eau en aval immédiat
	Ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel (évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimum de 5 ans)
	Ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui ci est inférieur.
Cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/secondes (ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation à la production d'électricité en période de pointe de consommation, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat)	Le débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/20 du module en aval immédiat
	Ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel (évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimum de 5 ans)
	Ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est désormais possible, de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que :

- la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieures au 1/10 du module ou au 1/20 pour les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/secondes
- le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux.

Le débit d'un cours d'eau atypique peut-être abaissé en dessous du 1/10^e du module ou du 1/20^e du module en vertu de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Un cours d'eau atypique est défini par l'article R 214-111 du code de l'environnement qui limite strictement à trois cas spécifiques le recours à cette exception :

1° Son lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année,

2° Son aval immédiat, issu d'un barrage de classe A ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage de même nature,

3° Les espèces énumérées à l'article R. 214-108 en sont absentes. (« la fixation d'un débit minimal inférieur dans ce cas est toutefois subordonnée à la condition que ce débit n'ait pas pour conséquence de détériorer l'état du cours d'eau non atypique situé immédiatement à l'aval »).

Du point de vue biologique, la valeur du débit réservé à fixer dépend beaucoup des caractéristiques hydrologiques et morphodynamiques des cours d'eau. Une étude menée sur des rivières pyrénéennes montre qu'un débit réservé de 1/40 du module (ancienne valeur du débit réservé avant la réforme) conduit à des pertes de 60% du nombre total de truites et de 80% du nombre de truites adultes par rapport à une situation naturelle.

Le débit minimum biologique garanti la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ; il est au moins égal au dixième du module (= débit moyen annuel) inter annuel du cours d'eau. Ce débit minimal doit-être maintenu en permanence dans un cours d'eau pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval de la digue pour un barrage ou de la prise d'eau pour un prélèvement.

▪ **Procédure d'autorisation et de déclaration de prélèvement d'eau**

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques, sont soumis au respect de règles et de prescriptions.

Il s'agit des « installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants" (article L 214-1 du code de l'environnement).

La nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement figure au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Cependant cette nomenclature ne s'applique pas à certaines activités industrielles, agricoles, ou autres relevant déjà de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un prélèvement d'eau peut être soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de ses caractéristiques et de sa situation par rapport à la zone de répartition des eaux (une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, entraînant des conflits d'usage récurrents).

Les prélèvements inférieurs à 1000m³/an sont considérés comme des prélèvements domestiques et échappent aux procédures de déclaration ou d'autorisation.

Tableau n° 15. Nomenclature sur les prélèvements :

En dehors de la zone de répartition des eaux	Prélèvements dans les eaux souterraines : (rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) :		Prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement) : (rubrique 1.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) :	
	autorisation pour un prélèvement supérieur ou égal à 200000m ³	déclaration pour un prélèvement supérieur à 10000m ³ mais inférieur à 200000m ³	autorisation pour un prélèvement supérieur ou égal à 1000m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau	déclaration pour un prélèvement compris entre 400 et 1000m ³ /h ou compris entre 2 et 5% du débit du cours d'eau (Le débit s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans)
En zone de répartition des eaux	Prélèvements en eaux (souterraines ou superficielles) : (rubrique 1.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) :			
	autorisation pour un prélèvement supérieur ou égal à 8m ³ /h		déclaration pour un prélèvement inférieur à 8m ³ /h	

La création d'un forage exécuté en vue de rechercher, de surveiller ou de prélever les eaux souterraines est soumise à déclaration préalable.

Cas particulier de l'usage domestique : depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an.

▪ **Moyens de mesure des volumes prélevés**

L'article L 214-8 du Code de l'Environnement prévoit que les installations permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation précise que chaque ouvrage et installation de prélèvement soumise à autorisation ou à déclaration doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

L'exploitant ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit conserver trois ans les données correspondantes et les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Tableau n° 16. Prélèvements et instruments de mesures

	Prélèvements en eau superficielle	Pompage dans les eaux souterraines
Type d'instrument de mesure exigé	compteur volumétrique, ou à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé le volume prélevé	compteur d'eau
Type de prélèvements soumis à cette obligation de mesure du volume prélevé	Installation soumises à déclaration ou à autorisation (exclusion des prélèvements domestiques inférieurs ou égaux à 1000m ³ /an)	Toutes les installations : -installations soumises à déclaration ou à autorisation - installations destinées à des prélèvements domestiques

▪ **Pouvoir du Préfet en période de crise**

L'article L 211-3 du code de l'environnement qui résulte de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, précise que l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face notamment aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie. L'article R 211-66 du code de l'environnement prévoit que ces mesures soient prescrites par un arrêté du préfet du département.

Le SDAGE 2010-2015 recommande des mesures de meilleure gestion de la ressource pour atteindre l'objectif de bon état des cours d'eau d'ici à 2015 qui est préconisé par la directive cadre sur l'eau. L'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraine tout en recherchant la pérennité des principaux usages.

5.1.3 - Les prélèvements d'eau par activités

5.1.3.1 - L'irrigation

▪ S.D.A.G.E.

Le S.D.A.G.E. R-M-C, identifie les bassins versants du département qui sur lesquels l'atteinte de l'équilibre quantitatif par rapport aux prélèvements nécessite des actions ou une politique de préservation.

La carte 17a du SDAGE identifie les bassins versants qui nécessitent des actions relatives à l'équilibre quantitatif.

Tableau n°17. Préconisations générales de l'OF7 :

Mieux connaître l'état de la ressource	Mettre en œuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état	Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource
7-01 : Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins	7-04 : Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de pénurie et les objectifs quantitatifs des masses d'eau	7-08 : Mieux cerner les incidences du changement climatique
7-02 : Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau	7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif en privilégiant la gestion de la demande en eau	7-09 : promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau
7-03 : Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines	7-06 : Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau	
	7-07 : Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs	

▪ Irri-mieux

Le programme Irri-mieux est une action concertée entre les chambres d'agriculture, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'environnement. L'objectif étant de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de son utilisation qui concilie le respect de l'environnement avec une agriculture économiquement viable.

La programme Irri-mieux a été initié par le Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne, les syndicats d'irrigation et la Chambre d'Agriculture afin de mieux gérer la ressource en eau (Barberolle, Boisse, Guimand, Lierne, Véore, Saleine, Drôme) en limitant les prélèvements dans les ressources dites fragiles pour les reporter dans les ressources non fragiles (Bourne, Rhône, Isère) et en sensibilisant les agriculteurs pour une pratique raisonnée de l'irrigation. La zone d'étude était délimitée au nord par l'Isère, à l'ouest par le Rhône et au sud par la Drôme et s'étend vers l'est jusqu'au contrefort du Vercors.

Si le programme a permis de sensibiliser les agriculteurs sur les enjeux liés à la ressource en eau, il nécessiterait néanmoins des actions de suivie.

▪ **S.A.G.E. Drôme**

L'objectif du S.A.G.E. est à terme de mettre en place des mesures de gestion afin d'éviter toute situation de déficit.

Aujourd'hui le SAGE Drôme est entré en révision, certaines problématiques restent néanmoins récurrente au bassin versant de la Drôme et seront donc envisagées par le SAGE révisé.

Les actions envisagées : la recherche de ressources de substitution, le gel des surfaces irriguées au niveau de la surface irriguée en 1995 (en attente de l'étude relative aux volumes prélevables), la mise en place de tours d'eau pour lisser les prélèvements, gestion de la ressource et gestion des conflits d'usage...

▪ **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**

Les zones de répartition des eaux se caractérisent par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvement dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvement.

Le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des ZRE et modifiant le décret n°93-354 du 29 avril 1994 qui a institué ces zones, a inscrit de nouvelles ressources.

Le bassin versant de la Drôme à l'aval de Saillans a été défini (décret du 29 avril 1994) comme une zone de répartition quantitative des eaux en raison de l'insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins. Ce secteur a été étendu début 2010 à tout le bassin versant de la Drôme.

De plus, dans ces zones, en vertu de l'article R 211-113 II du code de l'environnement, crée par le décret 2007-1381 du 24 septembre 2007, le préfet peut désigner d'office un « organisme unique de gestion collective » sur un périmètre qu'il détermine. A partir du 1^{er} janvier 2011, ces organismes uniques deviendront obligatoires dans toutes les zones identifiées ZRE (article L 211-3 et R 211-111 à R 211-117 du code de l'environnement).

Une étude est actuellement menée afin de définir un équilibre quantitatif statistique de 5ans/1 (étude de détermination des volumes maximum prélevables). L'objectif étant de diminuer les seuils d'autorisation et de déclaration afin de mettre en concordance le volume autorisé avec le volume prélevables.

Ces missions sont définies à l'article R 211-112 du code de l'environnement :

- déposer une demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,
- Transmettre au préfet en chaque fin d'année un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui l'a précédée.

L'arrêté préfectoral du 17 février 1995 a classé plusieurs communes du département en zone de répartition des eaux, principalement dans les cantons de Loriol, de Crest nord, de Crest sud et de Saillans.

▪ **Mesures Agro Environnementales Territorialisées (MAET)**

Il peut-être inscrit dans le cadre des mesures agroenvironnementales territorialisées des objectifs relatifs à une meilleure gestion quantitative.

Par exemple, l'irrigant partie à une MAET, peut s'engager à :

- Modifier ces techniques d'irrigation (passage à un goutte à goutte),
- Modifier ces cultures (passage d'une culture grande consommatrice d'eau à une culture moins dépendante de l'irrigation),
- Création de retenues afin de stocker les débits d'hivers pour ensuite déplacer les prélèvements en cas d'insuffisance de la ressource en période estivale.

▪ **Syndicat mixte de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED)**

Créé en 2003, il correspond à un besoin des irrigants de se regrouper en collectif. Il se charge de faire la synthèse des avis et des projets des irrigants collectifs et s'en fait le porte-parole devant l'administration. Cela permet un discours plus homogène, construit et plus logique à l'échelle du département.

Ce syndicat a notamment pour but d'assurer la pérennité de la ressource en eau destinée à l'irrigation sur le périmètre de ces adhérents.

▪ **Accord cadre**

Depuis 2003, la gestion de la ressource en eau en agriculture se fait sur la base d'un accord pluriannuel appelé « accord cadre ». Il est conclu entre l'Etat, le Conseil général de la Drôme, l'agence de l'eau, la chambre d'agriculture de la Drôme et le SYGRED, et les objectifs sont les suivants :

- amplifier les actions engagées dans le premier accord cadre en faveur d'une gestion collective concertée, raisonnée de l'irrigation,

- mettre en œuvre un accompagnement ciblé sur trois zones spécifiques en déséquilibres : Véore amont, Méouge, Roubion amont : connaissance exhaustive de l'offre et de la demande en eau et mise en place d'action afin d'aboutir à une gestion équilibrée de la ressource.

▪ **Méthode et Instruction pour la Planification et la gestion durable de l'Irrigation en condition de Sécheresse (MIPAIS)**

Projet du programme de « coopération transnationale en méditerranée occidentale » (Interreg Medocc), qui s'est étendue sur la période 2000-2006, il a bénéficié d'un appui financier du FEDER

L'objectif de ce programme est :

- de permettre des échanges d'expériences et de savoir-faire avec les autres régions de l'Europe méditerranéenne,
- de mettre au point et de tester des méthodes de gestion de l'irrigation en condition de restriction en eau à l'échelle de l'exploitation et de la région agricole,
- d'évaluer l'impact économique de l'irrigation.

Les partenaires sont : Le val de Drôme, la Vallée du Guadalquivir en Espagne, les régions de Sardaigne , de Rome, d' Emilie Romagne, et de Basilicate en Italie et la région d'Alentejo au Portugal.

MIPAIS a aujourd'hui pris fin, il a permis de dresser un compte rendu sur les pratiques des exploitants. Il est aujourd'hui discuté de prolonger les actions de ce programme.

▪ **Le Schéma Départemental d'Irrigation (SDI)**

Le département s'est lancé dans la mise au point d'un Schéma Départemental d'irrigation et de gestion de la ressource en eau (SDI) pour aborder l'avenir de l'agriculture irriguée dans un cadre de gestion globale et raisonnée de la ressource en eau.

Ce schéma a pour objectifs :

- de **faire émerger les priorités d'investissements**,
- de **mettre en place des outils d'aide à la décision** pour éviter des conflits d'usage et la multiplication de projets non pertinents de création, d'extension ou de modifications des réseaux existants.

Il comprend :

- un **état des lieux de l'irrigation** abordant la gestion de la ressource en eau dans la Drôme par le biais de cet usage, cet état des lieux se décline en 5 parties :
 - ❖ déterminer la place de l'irrigation dans l'agriculture drômoise,
 - ❖ dresser un état des demandes pour de nouvelles superficies irriguées,
 - ❖ déterminer l'impact de l'irrigation sur la ressource en eau,
 - ❖ le pilotage de l'irrigation, c'est-à-dire la proposition d'outils d'aide à la décision permettant aux agriculteurs d'irriguer de manière à garantir un

potentiel de production quantitatif et qualitatif optimum en évitant tout apport d'eau inutile voire nuisible (*ex.* bilan hydrique ou méthode d'évaluation de la disponibilité de l'eau dans le sol),

❖ intérêt économique de l'irrigation pour les différentes productions : impact de la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC).

- des **scénarios d'irrigation**.

5.1.3.2 - L'alimentation en eau potable

a)- Réglementation

Le S.D.A.G.E. considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

b)- Situation dans le département

L'alimentation en eau potable est réalisée à partir de prélèvements soit dans les nappes alluviales (puits) dont certaines correspondent aux nappes d'accompagnement de cours d'eau (*ex* : Drôme, captage des Pues), soit dans les nappes profondes (forages), soit par captage de sources (*ex* : source de Bine) ou de résurgences (en massif calcaire). La DCE a commandé la définition de captages prioritaires.

Comme tout prélèvement effectué dans un cours d'eau ou ses systèmes associés, l'alimentation en eau potable peut contribuer à un déficit en eau des eaux superficielles et parfois provoquer certains assèchements estivaux. Toutefois, les débits prélevés étant faibles, les perturbations signalées ne peuvent apparaître que sur des cours d'eau dont le débit est lui-même peu important, tout au moins en étiage ou lorsque la source est totalement captée.

Contrairement au passé où les installations en A.E.P. ne tenaient pas systématiquement compte de l'impact des prélèvements sur la vie aquatique, aujourd'hui cet aspect apparaît dans le cadre de la réglementation (études d'impact, enquête publique). Cependant comme le rappelle le S.D.A.G.E., l'alimentation en eau potable est considérée comme un usage prioritaire. Or, il est important de concilier cet usage avec les intérêts patrimoniaux, notamment dans les zones sensibles, comme les têtes de bassin, où la vie aquatique est généralement très peu perturbée. Il faut veiller à minimiser l'impact de cet usage sur la vie aquatique en recherchant différentes solutions (*ex.* : sites complémentaires).

5.1.3.3 - L'industrie

Réglementation

Les besoins en eau sont satisfaits en grande majorité par des prélèvements en nappes phréatiques lesquels se traduisent rarement par des signes visibles de perturbation des eaux superficielles du fait qu'ils s'adressent à des ressources abondantes.

5.1.3.4 - L'hydroélectricité (carte n° 2 et annexes 7 et 8)

a)- Réglementation

La loi du 16 octobre 1919 consolidée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pose le régime applicable aux ouvrages hydroélectriques en fonction de leur puissance maximale brute (PMB) :

Tableau n° 18. Nomenclature sur l'hydroélectricité

Régime de concession	Ouvrage dont le PMB excède 4 500 kilowatts
Régime d'autorisation	Ouvrage dont le PMB est inférieur à 4 500 kilowatts.

Principaux textes législatifs applicables aux entreprises hydroélectriques :

- ⇒ Loi du 16 oct. 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par l'art. 47 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- ⇒ Loi du 3 janvier 1992 modifiée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau qui institue la police de l'eau,
- ⇒ Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme de la politique énergétique,
- ⇒ Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui redéfinit les procédures de classement des rivières notamment pour les rivières réservées,
- ⇒ Arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- ⇒ Code de l'environnement : Articles L 214-1 à L 214-9, L 432-6 et suivants, R214-71 et suivants, R 214-1 et suivants.

b)- Impacts sur le milieu naturel

Outre les impacts généraux de prélèvements d'eau, l'implantation de centrales hydroélectriques peut causer sur le milieu naturel d'autres nuisances, plus ou moins graves, selon les caractéristiques de chaque ouvrage :

- ⇒ Le fonctionnement par éclusées crée des variations importantes du débit (surtout en étiage), des écarts de température, modifie le peuplement des macro invertébrés, bouleverse le cycle biologique des espèces piscicoles notamment en modifiant les conditions de reproduction et d'incubation des œufs ainsi que le développement des alevins.
- ⇒ La création d'une retenue par le barrage peut entraîner un réchauffement de l'eau et un risque d'eutrophisation. Les retenues sont souvent sujettes à l'introduction non contrôlée d'espèces étrangères au peuplement d'origine (ex. : introduction de cyprinidés d'eau calme ou de poissons pouvant entraîner des déséquilibres biologiques dans une eau salmonicole). Suivant l'importance du barrage, la charge de fonds peut être bloquée en amont. Ainsi, certains bras secondaires du Rhône (lônes), lieux de reproduction et de refuge pour la faune piscicole, sont déconnectés du lit principal, suite à un enfoncement

du lit, dû à un déficit en transport solide, conjugué à la diminution du débit et à la présence d'aménagements divers.

⇒ L'intervention des vidanges triennales ou décennales se traduit par l'arrivée brutale de sédiments, de matières organiques et de polluants qui ont décanté dans la retenue des barrages. Le dépôt de ces matières colmate les fonds et détruit les zones favorables à la reproduction; Il peut anéantir le frai si la vidange intervient après la période de reproduction, détruire la faune benthique et entraîner une baisse de la quantité d'oxygène pouvant causer la mortalité des poissons.

Par ailleurs, l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 interdit de créer de nouvelles centrales hydrauliques sur des cours d'eau classés par décret en Conseil d'Etat.

c)- Situation dans le département

On recense dans le département : dix-sept microcentrales et quatorze centrales hydroélectriques. Problèmes principaux : Lyonne barrage de Bouvante et micro centrale privée : perturbation sur tout le cours d'eau.

Dans le cadre du contrat de rivière Vercors Eau Pure un comité de pilotage réunissant différents partenaires techniques et financiers a été mis en place pour superviser une étude sur les incidences des ouvrages hydrauliques sur le milieu naturel du bassin versant de la Bourne (transports solide et liquide, éclusées, chasses, débits réservés). Les résultats de cette étude devront inciter le comité à opter pour des modes d'exploitation des ouvrages plus respectueux du fonctionnement des milieux naturels.

Cours d'eau réservés : Vernaison amont d'Echevis.

d)- Ouvrages fondés en titre

Ils ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration dans la mesure où la puissance est demeurée inchangée depuis l'origine. L'administration a la possibilité de modifier ou supprimer ces ouvrages en s'appuyant sur l'article 26 du Code du Domaine Public Fluvial pour les cours d'eau domaniaux et sur l'article L215-10 du code de l'environnement pour les cours d'eau non domaniaux

5.1.3.5 - Alimentation des plans d'eau et des piscicultures

Dans l'article L.431-6 du Code de l'Environnement, on entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, à l'ornement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ou de valorisation touristique.

La directive 2006-44 transposée par les décret 2007-397 et 2007-499 opère une réforme de la réglementation applicable aux piscicultures. Les diverses autorisations spécifiques à la législation pêche applicables aux piscicultures, aux travaux en rivière ou aux vidanges de plans d'eau sont supprimées et sont intégrées dans les procédures police de l'eau. La création d'une pisciculture entraîne donc l'exclusion de celle-ci du champ d'application de la législation pêche au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement.

Tableau n° 19. Types de piscicultures (depuis la réforme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006) :

Pisciculture intensive	Production supérieure à 20 tonnes par an	Autorisation au titre du classement ICPE
Pisciculture non intensive	Production inférieure à 20 tonnes par an	Déclaration au titre de la police de l'eau

La création d'une pisciculture dont la production est inférieure à 20 tonnes par an est soumise à déclaration conformément à la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cependant l'application de cette rubrique n'est pas exclusive de l'application d'autres rubriques et ces piscicultures pourront être soumises à autorisation au titre notamment de la rubrique relative aux prélèvements.

Tableau n° 20. Réforme de la rubrique sur les prélèvements (décret 2006-881 du 17 juillet 2006) :

Rubrique :	Type d'ouvrage	Type de prélèvement	Milieu de prélèvement	Procédure :
1.1.1.0	Sondage, forage, puits ou ouvrages souterrains	Prélèvement permanents ou temporaires	Dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	déclaration
1.1.2.0	Forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Prélèvement temporaire ou permanent	Dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou toute autre procédé	Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m ³ par an : autorisation
				Volume total prélevé supérieur à 10 000m ³ par an mais inférieur à 20 000m ³ par an : déclaration
1.2.1.0	Prélèvement, installation et ouvrage	Prélèvement y compris par dérivation	Dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité totale maximum supérieure à 1 000m ³ ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation
				Capacité totale maximum comprise entre 400 et 1 000m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration
1.2.2.0	Prélèvement, installation et ouvrage	prélèvement	Dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce plan cours d'eau ou cette nappe	autorisation

			lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte pour plus de la moitié d'une réalimentation artificielle.	
1.3.1.0	Ouvrage, installation, travaux	Prélèvement total de l'eau	Dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils	Capacité supérieure à 8m ³ par an : autorisation
				Dans les autres cas : déclaration

5.2 - Perturbations liées à la qualité de l'eau

5.2.1 - Les principaux types de pollution et leurs impacts

Les caractéristiques naturelles physico-chimiques et organiques des eaux courantes peuvent être modifiées par l'apport de substances étrangères issues de pollutions.

Ces pollutions sont liées aux activités humaines (domestiques, agricoles et industrielles) développées au bord des cours d'eau et sur les bassins versants associés. Elles diffèrent par leur nature (organique, chimique, mécanique), le mode de contamination (rejets ponctuels, rejets diffus) et la rapidité et la durée de leurs actions (pollution aiguë ou chronique).

L'excès de matières organiques (piscicultures, laiteries, industries fruitières, caves vinicoles, rejets domestiques...) provoque une prolifération des micro-organismes, grands consommateurs de l'oxygène dissous, privant l'eau de l'oxygène nécessaire à la vie aquatique. De plus, le dépôt de ces matières colmate les fonds des rivières entraînant la disparition des macro-invertébrés, source de nourriture des poissons, et la destruction des zones propices au frai.

La pollution par les toxiques (métaux, hydrocarbures, produits phytosanitaires, molécules de synthèse,...) a des conséquences différentes selon s'il s'agit d'une pollution accidentelle ou chronique.

Dans le premier cas, la pollution est transitoire et l'écosystème se reconstitue plus ou moins rapidement par recolonisation, à condition que la pollution ne soit pas répétitive.

Dans le second cas, elle agit de façon insidieuse : troubles de la croissance, mortalité différée (bioaccumulation dans les organismes jusqu'à atteindre des valeurs létales), diminution de la réussite de la reproduction, dégénérescence, apparition de maladies, etc.

La pollution organique (nitrates, phosphates) d'origine agricole (engrais, déjections animales), industrielle et domestique a des effets directs sur la faune aquatique suivant leur concentration dans le milieu et des effets indirects en créant un autre type de pollution particulière : l'eutrophisation. Ce phénomène se manifeste par une prolifération d'algues sous l'effet de l'enrichissement du milieu en nutriments et est favorisé par l'augmentation de la température et de la lumière.

L'impact sur le milieu se traduit par des perturbations de la teneur en oxygène dissous et un colmatage des fonds affectant les peuplements de la faune benthique et les zones de frai des poissons. C'est la pollution la plus fréquente dans le département (par exemple les Veuzes à Manthes).

La pollution du Rhône par les PCB (polychlorobiphényle, produits chimiques organiques chlorés) a été causée par leur utilisation dans les industries jusqu'à leur interdiction en France par un décret du 2 février 1987 en raison de leur nocivité pour l'environnement et pour l'homme. La consommation humaine de toutes les espèces de poissons pêchées dans le Rhône a été interdite pendant plusieurs mois, sur 300 kilomètres du fleuve, de l'amont de Lyon jusqu'à son embouchure en Camargue. L'analyse des poissons, et surtout celle des sédiments du fleuve, avait révélé qu'ils contenaient des quantités alarmantes de polychlorobiphényles (PCB).

En Drôme, le préfet a interdit la pêche en vue de la consommation ou de leur commercialisation des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des

migrants (alose, lamproie, ...) ainsi que des brochets de plus de 2.5 kg, des vandoises et des carassins dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation :

- arrêté préfectoral n°08-3506 du 12 août 2008 portant interdiction de pêche en vue de la consommation des poissons sur la totalité du parcours de la rivière Isère dans le département de la Drôme

- confirmé par l'arrêté interpréfectoral du 30 avril 2009 n°09-1676 pris en collaboration avec la préfecture de l'Ardèche.

La directive 96-99-CE du 16 septembre 1996 transcrite en droit français par le décret du 18 janvier 2004, prévoit la réalisation d'un plan d'élimination des PCB avec pour échéance le 31 décembre 2010.

Les autres types de pollution (métallique, phytosanitaire, par hydrocarbure...) ont des répercussions certaines sur le milieu mais sont aujourd'hui difficilement quantifiables.

Suite à la mise en évidence de ce type de pollution, de nombreux autres prélèvements ont été réalisés ou sont en cours sur les sédiments et les espèces piscicoles, sur tout le territoire national, et d'ores et déjà, d'autres secteurs sont concernés par des interdictions de consommation.

5.2.2 - Les moyens de mesure de la qualité de l'eau

5.2.2.1 - Les réseaux de mesure

- Le réseau de contrôle de surveillance (RCS) : il vise à assurer une vision globale et pérenne de l'état des eaux et doit être représentatif du fonctionnement global des bassins versants. Tous les éléments des états physico-chimiques, biologiques et hydromorphologiques y sont mesurés afin d'évaluer l'état de la [masse d'eau](#). C'est à partir des résultats de ce réseau que sont établies par bassin les cartes de qualité (état) des ME transmises à l'Europe lors des phases de rapportage. Il donne donc une image globale de l'état des masses d'eau et de son évolution. (10 stations dans le département)

- Le réseau de contrôle opérationnel (RCO) : il vise à suivre les perturbations du milieu et l'efficacité des actions engagées dans le cadre du SDAGE. Il est mis en place uniquement au niveau des masses d'eau concernées par le risque de non atteinte du bon état en 2015 et ayant une dérogation pour 2021 ou 2027 (le réseau RCO n'est pas pérenne et prend fin lorsque la masse d'eau atteint le bon état). Les mesures portent, au moins, sur les éléments et paramètres de l'état physico-chimique, biologique ou hydromorphologique (16 stations de mesures dans le département).

- Le réseau hydrobiologique piscicole de long terme (R.H.P) : les stations sont exploitées par l'Agence de l'Eau et par l'ONEMA. Il a pour mission principale d'assurer une veille écologique sur les peuplements piscicoles des cours d'eau dans le but d'évaluer l'impact des grands événements naturels (sécheresses, crues) ainsi que la pression des activités humaines. Il existe 1 station de mesure de ce type dans le département à Beaumont en diois, et deux sur le fleuve Rhône à Sablon et à Vivier.

- Le réseau national de bassin (R.N.B.), mis en place par la DREAL et l'Agence de l'Eau. Les stations sont échantillonnées tous les ans à une fréquence de 12 prélèvements par an. Le programme analytique comprend la physico-chimie, la micro pollution et la biologie (macro-invertébrés et poissons). Suite à la mise en place des réseaux DCE, le RNB n'est lus à ce jour opérationnel
- Le réseau complémentaire de bassin ou R.C.B. : les stations sont échantillonnées un an sur deux à une fréquence de quatre à six prélèvements par an. Elles complètent le réseau national de bassin même si elles ne relèvent pas exactement du même protocole. Suite à la mise en place des réseaux DCE, le RNB n'est lus à ce jour opérationnel
- Le réseau hydrobiologique piscicole de long terme (R.H.P) : les stations sont exploitées par l'Agence de l'Eau et par l'ONEMA. Il a pour mission principale d'assurer une veille écologique sur les peuplements piscicoles des cours d'eau dans le but d'évaluer l'impact des grands événements naturels (sécheresses, crues) ainsi que la pression des activités humaines. Il existe 1 station de mesure de ce type dans le département à Beaumont en diois, et deux sur le fleuve Rhône à Sablon et à Vivier.
- L'observatoire de la ressource en eau du Conseil Général. Le département de la Drôme a mis en place en 2009-2010 un observatoire de la ressource en eau
 - Un réseau de surveillance qualitatif et quantitatif des nappes souterraines. 15 nappes ont été identifiées sur le territoire drômois. Le réseau départemental comporte 38 points qualitatifs et 30 points quantitatifs.
 - Un réseau de suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau. 60 points qualitatifs et 35 points quantitatifs complété par les points existants de l'Agence de l'eau et de la DREAL.
 -

Les réseaux de surveillance en cours, sont ceux du programme de surveillance DCE. Ces derniers sont très clairement décrits sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

5.2.2.2 - L'Outil S.E.Q. Eau

L'état qualitatif des rivières, des plans d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales est évaluée depuis la circulaire ministérielle du 10 juin 1999, au moyen du S.E.Q eau (système d'évaluation de la qualité de l'eau). Le S.E.Q eau considère l'aptitude de l'eau à assurer certaines fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports nautiques, aquaculture, abreuvement des animaux et aquaculture.

Le S.E.Q. Eau fournit les évaluations concernant :

- ⇒ la qualité physico-chimique de l'eau pour chaque composante, appelée altération (matières organiques et oxydables, matières phosphorées, pesticides,...),
- ⇒ l'incidence de cette qualité ainsi évaluée sur l'aptitude à la biologie et aux usages de l'eau (A.E.P., Irrigation, Aquaculture,...).

La directive 2006-44 du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être apte à la vie des poissons, transposée par le décret 2007-499 du 30 mars 2007 et par le décret 2007-397 du 22 mars 2007 qui créent l'article

D 211-10 du code de l'environnement, fixe des seuils pour atteindre l'aptitude à la biologie d'un cours d'eau.

L'outil S.E.Q. eau permet la mesure de la qualité de l'eau mais il ne s'accompagne d'aucune obligation réglementaire de maintien ou de restauration de la qualité de l'eau (sauf cas de l'aptitude biologique)

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, instaure l'objectif de bon état des masses d'eau d'ici à 2015, ce qui impose une bonne connaissance de l'état des milieux. Un système spécifique de mesure de la qualité accompagné de programmes de mesures propres à chaque masse d'eau doit donc être mis en place.

Aujourd'hui l'objectif de bon état reste défini au niveau national par la circulaire n° 2005-12 du 28 juillet 2005, aucune définition communautaire commune aux Etats membres n'a été établie. Cette circulaire ne devait s'appliquer que durant la phase transitoire 2005-2007, mais en l'absence de précisions européennes sur l'objectif de bon état écologique, sur les plans de gestion et sur les programmes de mesures, les valeurs seuils provisoires de cette circulaire restent pleinement applicables.

Le SDAGE fixe les objectifs environnementaux (bon état, bon potentiel...) pour chaque masse d'eau conformément à la DCE (qui reste précisée par la circulaire du 28 juillet 2005).

Les règles d'évaluation de l'état des masses d'eau sont définies dans l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Cet arrêté définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface.

Quelques contrats de rivière dans le département mettent en place leur propre réseau de contrôle de la qualité des eaux sur l'ensemble du réseau hydrographique concerné par le contrat.

5.2.3.- Piscicultures, étangs et plans d'eau (carte 2 et carte 8)

a)- La réglementation

a-1)- Définition d'une pisciculture

Dans l'article L.431.6 du Code de l'Environnement, on entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins scientifiques ou expérimentales ou de valorisation touristique.

La notion de poisson s'entend largement puisque l'article L 431-2 du code de l'environnement précise que les dispositions relatives aux poissons s'appliquent également aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

a-2)- Les conditions de création et d'exploitation

◆ Au titre de la police de l'eau

Directive 2006-805 du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être apte à la vie des poissons, transposées par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, eux même précisés par la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau.

La nomenclature des activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau est codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique 3.2.7.0 défini un régime de déclaration pour les piscicultures d'eau douces telles que définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement.

Toutefois, la création, la modification d'un plan d'eau doivent satisfaire à des exigences précises en terme de vidange et d'évacuation des crues, mais aussi en terme d'aspects piscicoles, de gestion des sédiments et de sécurité publique qui peuvent faire l'objet de procédure particulières.

Tableau n°21. Principales actions réglementées au titre de la police de l'eau susceptible d'être opposable aux piscicultures :

libellé de la rubrique (article R 214-1 du code de l'environnement)	N° de la rubrique :	Opération soumise à autorisation si :	Opération soumise à déclaration si :
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0	Prélèvement supérieur à 1000m ³ /h ou à 5% du débit sec du cours d'eau	Prélèvement compris entre 400 et 1000m ³ /h ou représentant 2 à 5% du débit sec du cours d'eau
Alimentation du plan par un prélèvement en zone de répartition des eaux	1.3.1.0	Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ /h	Capacité inférieur à 8 m ³ /h
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0	Rejet supérieur ou égal à 10000m ³ /jour ou à 25% du débit sec du cours d'eau	Rejet représentant 2000 à 10000m ³ /jour ou 5 à 25% du débit sec de cours d'eau
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0-1°	Opération toujours soumise à autorisation.	
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un	3.1.1.0-2°	Entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit sec du cours d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50

obstacle à la continuité écologique			cm l'amont et l'aval de l'ouvrage
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau , dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0	Sur une longueur du cours d'eau supérieure à 100 mètres	Sur une longueur du cours d'eau inférieur à 100 mètres

◆ Au titre des installations classées

Loi modifiée du 19 juillet 1976 et décret d'application du 8 juillet 2009 qui modifie la nomenclature des installations classées. L'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douces soumises autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature ICPE),

Lorsque la production de la pisciculture est supérieure à 20 tonnes par an, alors elle doit bénéficier d'une autorisation au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 2130 issue de l'annexe de l'article 511-9 du code de l'environnement).

b)- Les impacts des piscicultures sur les cours d'eau

b-1)- Altération de la qualité de l'eau et du substrat

Colmatage du substrat par des dépôts organiques et par des algues. Le développement d'algues est la conséquence de l'eutrophisation du milieu favorisée par les rejets azotés et phosphorés des piscicultures et par le réchauffement des eaux induit par le rejet des plans d'eau.

Ces atteintes portées sur la qualité de l'eau et du substrat sont accrues en période de vidange (apport soudain de dépôts vaseux)

- Augmentation des matières organiques (résidus du métabolisme des poissons) et baisse des teneurs en oxygène dissous.
- Augmentation de la concentration de formes azotées (nitrites et ammoniacque), très toxiques pour la vie piscicole, provenant des rejets organiques des piscicultures.

b-2)- Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau d'une pisciculture effectuée sur un cours d'eau conduit évidemment à une baisse du débit naturel de ce dernier. Les conséquences de cette baisse sont alors identiques à celles induites par les autres prélèvements.

La directive 2006-805 du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être apte à la vie des poissons, transposées par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, eux même précisés par la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau, mettent en place une protection de la vie piscicole contre les prélèvements d'eau.

b-3)- Circulation du poisson (carte 9)

Les prises d'eau d'alimentation des piscicultures établies en dérivation d'un cours d'eau et constituées de petits barrages font souvent obstacle à la circulation des poissons empêchant ainsi la migration de reproduction de certaines espèces (Truite fario). Les dispositions visant à garantir la libre circulation des peuplements sauvages, migrateurs ou non, sont évoquées à l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement.

b-4)- Impact sur la qualité spécifique du peuplement sauvage

Voir § 5.2.3.1 b-4

b-5)- Les risques sanitaires et le G.D.S.

L'élevage intensif est propice au développement de pathologies. Les populations sauvages du milieu récepteur peuvent être ainsi contaminées par des sujets de pisciculture échappés de l'exploitation, ou introduits dans le milieu au cours des pratiques de repeuplement et également par des virus et bactéries véhiculés par l'eau.

Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de la police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatique et aux mesures de lutte contre ces maladies. Cet arrêté définit en outre les conditions d'obtention du statut de zone ou d'exploitation indemne (ou agréée). On entend par « indemne », les périmètres à l'intérieur desquels les populations d'animaux aquatiques sensibles sont démontrées comme étant indemnes d'une maladie internationale, nationale, régionale ou listée par l'OEI grâce à une surveillance ciblée et à l'absence d'exposition à des populations ou à des cheptels provenant de zones infectées. La Directive 91/67/CEE du 28 janvier 1991 identifie différentes maladies susceptibles de frapper les populations aquatiques qui sont classées en deux listes suivant leur dangerosité, dont la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) auxquelles sont sensibles les salmonidés (surtout la Truite Arc-en-ciel) et le brochet.

Pour qu'une exploitation située dans une zone non agréée puisse bénéficier de l'agrément sanitaire européen, elle doit répondre à un certain nombre de critères et doit procéder à des analyses des poissons en présence d'un représentant des services vétérinaires.

Les poissons destinés à repeupler les cours d'eau ou à approvisionner les piscicultures qualifiées d'indemnes ne peuvent provenir que de piscicultures et de zones elles-mêmes qualifiées d'indemnes ou au même stade de suivi sanitaire.

5.2.3.1 - Plans d'eau et étangs

a)- La réglementation

Les travaux de création et de vidange de plans d'eau doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau conformément aux rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement modifié par les décrets 2006-880, 2006-881 du 17 juillet 2006 et 2007-397 du 22 mars 2007 :

Tableau n° 22. Nomenclature sur les plans d'eau

rubrique	travaux	Caractéristiques du plan d'eau	procédure
3.2.3.0	Création d'un plan d'eau permanent ou non	Superficie supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
		Superficie supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue	Hauteur supérieure à 10m ET volume retenu supérieur à 5000000m ³	autorisation
	Autres vidanges de plans d'eau	Superficie supérieure à 0.1 ha (hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture et hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7	Déclaration
rubrique	travaux	Caractéristiques du plan d'eau	procédure
	Prescription applicable aux opérations de création et de vidanges de plans d'eau prévus par les arrêtés ministériels du 27 mars 1999 modifiés	Lorsque plan d'eau projeté excède 1000m ²	<ul style="list-style-type: none"> -être implanté à plus de 10 mètres d'un cours d'eau -disposer d'une revanche de 0.40cm si des digues sont établies -disposer d'un système de vidange de type « moine » afin de permettre la vidange du plan d'eau en moins de 10 jours en cas de dangers imminents pour la sécurité publique -disposer d'un trop plein et d'un déversoir majeur de crue qui doivent permettre l'écoulement de la crue centennale -disposer d'un système de pêche et de filtre à gravier
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure ou égale à 10000m ²	Autorisation
		Surface soustraite supérieure à 400m ² et inférieure à 10000m ²	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Classe A, B, C	Autorisation
		Classe D	Déclaration

b)- Les impacts des plans d'eau sur les rivières

b-1)- Circulation du poisson (cf. carte 7)

Les prises d'eau en dérivation d'un cours d'eau et constituées de petits barrages font souvent obstacle à la circulation des poissons empêchant ainsi la migration de reproduction de certaines espèces (Truite fario). Art. L 432-6 du code de l'environnement impose à certains cours

d'eau dont la liste est fixée par décret la construction de dispositif permettant la circulation du poisson.

b-2)- Prélèvement d'eau

Lorsqu'un plan d'eau est établi en dérivation d'un cours d'eau, il en résulte une diminution du débit naturel dans le tronçon court-circuité. Les conséquences de cette baisse sont alors identiques à celles induites par les autres prélèvements.

b-3)- Altération de la qualité de l'eau et du substrat

Le rejet des plans d'eau dans le milieu récepteur peut entraîner une augmentation de la température, notamment en période d'étiage. Le réchauffement des eaux pénalise les espèces sténothermes d'eau froide (Truite fario, Ecrevisse pied blanc).

De plus, il favorise le développement d'algues (eutrophisation) qui colmatent le substrat. Les eaux stagnantes des plans d'eau se réchauffent rapidement et sont souvent elles-mêmes sujettes à l'eutrophisation.

Le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 précise dans quel cas la vidange d'un plan d'eau est soumise à autorisation ou à déclaration. La rubrique 3.2.4.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (cf. **5.2.3.1**) qui codifie les dispositions de ce décret vise à éviter que les rejets des plans d'eau ne dégradent la qualité des eaux.

L'arrêté du 27 août 1999 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-3 du code de l'environnement (modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007) :

- si les eaux de vidanges s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou d'un exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (= ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés) la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- Durant la vidange, les eaux dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matière en suspension : 1 gr/litre
 - ammonium : 2 gr/litres
 - teneur en oxygène dissous ne doit pas être inférieur à 3 Mgr/litre.

A noter que ces atteintes portées sur la qualité de l'eau et du substrat sont accrues en période de vidange par l'apport soudain de dépôts vaseux.

b-4)- Impact sur la qualité spécifique du peuplement sauvage

La présence de plans d'eau peut aboutir à une forte dégradation de l'intérêt écologique des cours d'eau suite à l'introduction d'espèces non conformes à la vocation piscicole des cours d'eau récepteurs ou d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Perche soleil, Poisson chat, Ecrevisse de Californie, etc.). Ces espèces peuvent diminuer les populations des espèces autochtones (compétition, prédation, pathologies, ...) et même entraîner leur disparition.

A titre d'exemple, l'Écrevisse de Californie est capable de supplanter les espèces d'écrevisses indigènes. Dans le département de la Drôme ce problème n'a pas une grande ampleur mais quelques secteurs sont touchés par des proliférations ponctuelles notamment d'écrevisses de Californie. Le risque est donc bien réel en regard de la situation d'autres départements.

L'article R 423-5 du code de l'environnement fixe la liste des espèces de poissons, crustacés et de grenouilles dites « nuisibles et envahissantes », susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction est de ce fait interdite. Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (articles L 432-10 du Code de l'Environnement).

Tableau n° 23. Liste des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques

Espèces de poissons	Espèces de crustacés	Espèces de grenouille
poisson-chat : Ictalurus melas perche soleil : Lepomis gibbosus.	crabe chinois : Eriocheir sinensis. Les espèces d'écrevisses <u>autres que</u> : Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ; Astacus torrentium : écrevisse des torrents ; Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ; Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.	Les espèces de grenouilles (Rana sp.) <u>autres que</u> : Rana arvalis : grenouille des champs ; Rana dalmatina : grenouille agile ; Rana iberica : grenouille ibérique ; Rana honnorati : grenouille d'Honorat ; Rana esculenta : grenouille verte de Linné ; Rana lessonae : grenouille de Lessona ; Rana perezi : grenouille de Perez ; Rana ridibunda : grenouille rieuse ; Rana temporaria : grenouille rousse ; Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

5.3 - Qualité physique des cours d'eau

5.3.1 - Remarques générales

Afin de mieux apprécier la qualité des cours d'eau, l'Agence de l'Eau R-M-C et la DREAL Rhône-Alpes ont décidé de prendre en compte les atteintes à la structure et au fonctionnement physique.

Le S.D.A.G.E. mentionne plusieurs rivières comme dégradées physiquement : la Drôme aval, le Roubion, le Lez, l'Éygues et l'Ouvèze. **Cependant cette liste peut être complétée : l'Oron, Collières, la Galaure (modification du régime hydrologique), la Bouterne, la Veunes, l'Herbasse, la Joyeuse, l'Isère, la Véore et certains de ses affluents, le Jabron, la Berre, la Couronne, le Rhône.**

5.3.2 - Les perturbations liées à la qualité de l'habitat

5.3.2.1 - Les obstacles

Tout poisson a un statut de migrateur à une période ou une autre de son cycle biologique. En effet, pour se reproduire, grossir, s'abriter, ils se déplacent par des migrations partielles longitudinales ou transversales.

Une étude sur le déplacement de la truite fario a montré que durant la migration de reproduction automnale les distances parcourues pouvaient être grandes : 8 450m en moyenne, 24 800m au maximum. Le reste de l'année, les truites peuvent occuper plusieurs gîtes (trois en moyenne) entre lesquels elles effectuent des déplacements de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres.

De nombreux seuils et barrages sont édifiés dans le lit des cours d'eau dans des buts divers : prises d'eau d'alimentation d'un canal, d'une micro centrale, d'une pisciculture,... seuils de calage du profil en long. Des chutes naturelles se sont créées suite à l'enfoncement du lit de certains cours d'eau Ils constituent souvent des obstacles à la circulation des poissons (*Cf. carte 7*) A titre d'exemples, dix ouvrages infranchissables ont été comptabilisés en 1999 sur la Galaure, dix également sur l'Herbasse sans compter ceux implantés sur les affluents. Le bassin de la Véore est également très touché.

A ce titre, l'ONEMA a démarré une campagne de recensement exhaustif de tous les infranchissables à l'échelle nationale. Ce travail a démarré début 2009 et devrait durer environ 2 ans. Chaque agent technique du Service Départemental de la Drôme est chargé d'inventorier tous les seuils existants sur leur territoire. Certains cours d'eau ont été définis comme prioritaires et ont été traités en premier. Tous les affluents seront également prospectés avec une description précise et une expertise du moindre petit obstacle étant ou pouvant être susceptible d'empêcher la libre circulation piscicole. Une première version de ce travail est d'ores et déjà disponible.

Une fois achevé, ce travail incontournable sera intégré au SDVP (actualisation de la carte des obstacles à la migration) et pris en compte dans les documents de gestion.

En parallèle, la trame bleue se met en place. A ce titre, un classement est en cours de réalisation à l'échelle du bassin RMC afin d'identifier les ouvrages prioritaires à équiper. Ceux-ci feront l'objet d'une intervention « rapide » et des financements importants seront débloqués par l'Agence de l'eau RMC.

Certains ouvrages sont équipés de passes à poissons :

- ⇒ barrage d'Auberives en Royans, sur la Bourne,
- ⇒ seuil C.N.R à Livron et seuil des Pues, sur la Drôme,
- ⇒ prise d'eau de la micro centrale Gaude - Pont de l'Ecluse, sur l'Archiane,
- ⇒ barrage de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (entre-autres),
- ⇒ diverses micro-centrales.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) insiste sur la priorité de l'objectif de continuité écologique, qui regroupe la libre circulation piscicole et le libre transit sédimentaire. Ces objectifs ont été intégrés lors de la révision du SDAGE de 2009. De plus, la notion de « réservoir biologique » est apparue. Il s'agit de « zones secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir être «ensemencés» en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique. Ces secteurs vont jouer le rôle de pépinière, de

fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers ».

Cette notion souligne donc l'importance de la libre circulation piscicole sur ces zones. Courant 2008, l'ONEMA, avec la participation des fédérations de pêche a travaillé sur un classement des rivières ou tronçons de rivières. Ces propositions ont été validées avec le SDAGE 2009. (Cf *annexe 13*)

5.3.2.2 - L'aménagement des rivières

Face à la défaillance générale des propriétaires riverains pour réaliser l'entretien du lit et des berges qui leur incombe et face aux dégâts causés par les crues, des travaux de grande envergure ont été entrepris (recalibrage, rectification du lit, endiguement), généralement par les syndicats intercommunaux.. Or, ces travaux ont souvent été effectués de manière drastique sans tenir compte de l'équilibre écologique des rivières.

Les populations piscicoles sensibles souffrent encore de l'effet rémanent de ces travaux anciens (Herbasse, Bouterne, Véore, Roubion, Lez, Eygues, Ouvèze). Actuellement, même s'il subsiste des problèmes dans certains secteurs du département où des travaux lourds sont encore pratiqués (Roubion, Lez, Ouvèze, ...), on constate un changement de mentalités dans les pratiques d'entretien et la tendance générale évolue vers une meilleure prise en compte du fonctionnement biologique des rivières.

A titre d'exemples on peut citer :

- ⇒ le cas de la rivière Drôme, où des techniques d'entretien du lit et de traitement des atterrissements par ouverture de chenaux de défluviation permettent de mieux respecter les habitats en place
- ⇒ La participation des pêcheurs à l'élaboration des programmes pluriannuels d'entretien et de restauration de la végétation rivulaire.

5.3.2.3 - Les extractions de granulats

Impacts potentiels sur le milieu physique :

- ⇒ Abaissement du lit dû à une érosion régressive en amont (la pente de la ligne d'eau doit atteindre un nouvel équilibre) et érosion progressive en aval (déficit de la charge solide),
- ⇒ L'abaissement du lit conduit à : une déstabilisation des berges, une réduction des champs d'inondation (zones naturelles d'épandage des crues), un abaissement du niveau de la nappe accompagnatrice des cours d'eau, un dépérissement de la végétation rivulaire, une modification de la granulométrie (apparition de la roche mère),
- ⇒ Augmentation de la vitesse de propagation des crues,
- ⇒ Elargissement du lit, diminution et réchauffement de la lame d'eau.

L'ensemble de ces phénomènes conduise à une uniformisation du milieu et une perte de la diversité d'habitat. Ils peuvent s'étendre aux affluents en l'absence de fonds résistants.

Aussi, les affluents peuvent se retrouver déconnectés de la rivière principale par formation d'une chute infranchissable à leur confluence (ex : rivière Drôme et certains de ses affluents).

Impact potentiel sur l'hydrobiologie :

- ⇒ La modification physique, voire destruction, de l'habitat des poissons conduit à des changements dans la composition des peuplements aquatiques (apparition ou disparition des espèces sensibles au détriment d'autres espèces moins sensibles),
- ⇒ La reproduction de certaines espèces peut être compromise soit par la destruction des zones de frai (granulométrie), soit par des obstacles à la migration des reproducteurs (connexion avec les affluents ou bras secondaires).

La mise en suspension de matières fines provenant des travaux (y compris celles implantées dans le lit majeur) provoque une augmentation de la turbidité de l'eau qui peut avoir pour conséquences :

- ⇒ la baisse de l'oxygène dissous.
- ⇒ La diminution de la croissance et de la quantité des invertébrés par colmatage du substrat, réduisant l'alimentation des poissons,
- ⇒ La disparition des macro invertébrés qui ne sont pas morphologiquement adaptés aux eaux chargées en MES,
- ⇒ Le colmatage des zones de reproduction du poisson,
- ⇒ La dégradation de la qualité des eaux par ralentissement des phénomènes d'auto épuration,
- ⇒ L'apparition de maladies chez les poissons, voire même l'asphyxie par colmatage des branchies.

Réglementation actuelle :

La loi 93-3 du 4 janvier 1993 dite loi « saumade » soumet les carrières à la législation des installations classées (loi 76-663 du 19 juillet 1976). Elle généralise pour ces activités le régime d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique. La loi est mise en application par les décrets 94-484 et 94-485 du 9 juin 1994, codifiés aux articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement. Elles sont inscrites à la rubrique 2510 « exploitation de carrière » de la nomenclature ICPE (annexe 2 de l'article R511-9 du code de l'environnement »)

Conformément à la loi saumade modifiée par l'ordonnance 2009-663 du 11 juin 2009, un schéma départemental de carrière (S.D.C) doit dorénavant être élaboré et mis en œuvre dans chaque département pour définir les conditions générales d'implantation des carrières, en prenant en compte notamment la protection de l'environnement et la gestion équilibrée de l'espace. (articles L515-3 et R 512 à R 515-7 du code de l'environnement).

Les préconisations du SDAGE :

Le SDAGE s'impose aux Schémas Départementaux de Carrière (SDC) qui doivent être compatibles avec lui (article L 515-3 code de l'environnement). Les objectifs dégagés dans le SDAGE doivent donc être mis en œuvre au sein des S.D.C :

- Préserver les milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique. Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques doivent être identifiés et caractérisés. Des variantes ayant un impact moindre sur ces milieux doivent être étudiés et des mesures de limitation d'impact doivent être proposées.

- Diminuer, lorsque la substitution est possible, sans risque d'impact plus important pour l'environnement, les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE.
- Définir les conditions propres à favoriser la substitution des sites situés dans des secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE, par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives.

Les Schémas Départementaux de Carrières doivent intégrer ces préconisations.

5.3.2.4 - La dégradation de la qualité du substrat

Outre les activités décrites ci-dessus et qui peuvent altérer la qualité du substrat, d'autres sont à même de l'altérer à plus ou moins grande échelle : circulation, ensablement, colmatage par les matières organiques, eutrophisation...

5.3.2.5 - Nuisances particulières : l'eutrophisation

L'eutrophisation est l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés d'azote et/ou de phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraînent une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question.

Plusieurs directives européennes tentent de limiter la concentration en nutriment dans les eaux de surface et contribuent de ce fait à lutter contre l'eutrophisation :

- directive 91-271-CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- directive 91-676-CE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles en vertu de laquelle les Etats membres doivent définir des zones vulnérables et y élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action visant à réduire la pollution par les composés azotés,
- Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui a permis d'attirer d'avantage l'attention sur ces enjeux.

Dans le département, plusieurs cours d'eau sont identifiés comme vulnérables à ce problème d'eutrophisation :

- Le Jabron en aval du rejet du lagunage de Dieulefit/le Poët-Laval est le cours d'eau le plus eutrophisé du département,
- Le Lez dans sa partie aval,
- Certains tronçons du Rhône court-circuités,
- Plusieurs gravières et plans d'eau de la Vallée du Rhône,
- L'Herbasse dans sa partie aval,
- L'Eygues dans sa partie aval, etc.

5.4 - Autres perturbations

5.4.1 - L'introduction d'espèces exotiques

Il s'agit d'espèces non originaires d'un écosystème particulier et dont l'introduction et la propagation sont susceptibles de causer des dommages écologiques, environnementaux économiques ou de nuire à la santé humaine.

En Drôme l'introduction de l'écrevisse de Californie (ruisseau d'Ezahut et le Roubion et d'autres cours d'eau) a entraîné une diminution voire une disparition des populations autochtones.

5.4.2 - Les maladies

Il n'y a pas, à ce jour, de maladies signalées sur les poissons.

5.4.3 - Les oiseaux piscivores

Depuis plusieurs années en France, les associations de pêcheurs et les pisciculteurs se plaignent d'une prédation croissante effectuée par le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations piscicoles des rivières et sur les sites de pisciculture en étang. Suite aux mesures de protection de cette espèce au niveau européen (Annexe I de la Directive Oiseaux du 02 avril 1979), l'augmentation des effectifs du Grand Cormoran et son expansion sur le territoire n'ont cessé d'inquiéter les gestionnaires de la pêche.

Devant l'accroissement des problèmes en Europe, cette espèce a été retirée de l'Annexe I et placée en Annexe II en juillet 1997. L'espèce n'est plus strictement protégée, mais n'est pas une espèce chassable. La régulation est devenue un objectif national en procédant à des campagnes de tirs autorisés.

Dans le département de la Drôme, un groupe de suivi constitué de plusieurs partenaires (F.D.A.A.P.P.M.A., O.N.E.M.A., O.N.C.F.S, D.D.A.F., F.R.A.P.N.A., LPO.) a permis de mettre en place une campagne de tirs autorisés par arrêté préfectoral (n°177) signé le 07 janvier 2000. Cet arrêté prévoyait de prélever cinquante cormorans sur les têtes de bassin versants où cette espèce pouvait jouer une prédation non négligeable sur des poissons à fort enjeu patrimonial (Barbeau méridional, Blageon, Toxostome, ombre commun).

Cette opération est reconduite annuellement, notamment afin de démontrer que la prédation pourrait s'exercer sur des espèces dont les effectifs sont plus réduits (Barbeau méridional, Apron, ombre commun).

Par ailleurs face au constat de l'augmentation des effectifs de hérons cendrés sur les rivières du département depuis plusieurs années, les A.A.P.P.M.A. du département demandent à ce qu'une étude vérifie et constate l'impact de ces oiseaux, en particulier sur les populations de truites, afin qu'une régulation soit éventuellement envisagée.

En effet, des colonies importantes de cette espèce ont été recensées dans le Nord Drôme et la présence constatée sur les têtes de bassin des ruisseaux et rivières de l'ensemble du département, a fortiori sur les zones de frayères pendant la période de reproduction, inquiète les gestionnaires de la pêche qui s'interrogent sur l'efficacité et la reconnaissance des efforts menés

dans le cadre de leurs missions de gestion des ressources piscicoles. Un manifeste élaboré par les A.A.P.P.M.A. du Nord Drôme a été diffusé largement au niveau départemental, national et même européen afin de sensibiliser les différents interlocuteurs (Pêcheurs, protecteurs de la Nature, élus, administrations) à ce problème.

5.4.4 - La pratique des sports d'eaux vives

Le préfet peut réglementer sur les cours d'eau du département la circulation des engins nautiques non motorisés ou la pratique des loisirs et des sports nautiques (le rafting, la nage en eau vive, le raft tube...) afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le règlement général de police de la navigation intérieure, établi par décret 73-912 du 21 septembre 1973 précise qu'en dehors de sa réglementation générale, les activités nautiques sportives peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers du ministre ou du préfet sur tous les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Le maire peut aussi utiliser ces pouvoirs de police pour réglementer ces activités sur le territoire de sa commune (article L 215-12 du code de l'environnement).

Les motifs d'interdiction reposent le plus fréquemment sur :

- Les risques liés aux ouvrages hydroélectriques (montée rapide des eaux),
- L'insuffisance du débit pouvant entraîner des dégâts dans le lit des cours d'eau et donc sur les habitats des populations,
- Les alertes aux crues,
- La sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et de la vie piscicole.

Il existe un conflit récurrent entre pratiquant des loisirs nautiques et pêcheurs qui a conduit à l'adoption de conventions afin de réguler les différentes utilisations des cours d'eau.

Peu perturbante pour l'ensemble des cours d'eau du département, la pratique du kayak gêne plus l'exercice de la pêche (Drôme, Bez, Archiane). En revanche, le canyoning, notamment pratiqué sur la Comane et le Riosourd peuvent être réellement perturbants pour le milieu et pour des espèces comme l'écrevisse à pattes blanches.

VI / BILAN D'ACTION DU SDVP DE 1988

Par arrêté préfectoral n°7765 du 16 novembre 1988, le Préfet de la Drôme a validé le Schéma Départemental de Vocation piscicole du département de la Drôme.

Ce schéma prévoyait un programme d'actions devant répondre aux trois principes suivants :

- *préserver et mettre en valeur les milieux aquatiques non touchés ou déjà restaurés,*
- *restaurer les milieux ayant subi des atteintes,*
- *assurer la maîtrise des ressources et l'amélioration de leur qualité au profit de tous (collectivités locales, riverains, pêcheurs, touristes).*

Aussi, le SDVP constitue un programme de propositions d'actions techniques et de mesures réglementaires dont les principales lignes étaient énumérées et cartographiées par thème.

6.1 - Propositions d'actions techniques

Le programme concernait cinq thèmes différents.

Un ordre de priorité départementale a été déterminé à partir des potentialités piscicoles, halieutiques et touristiques et de la gravité de l'altération de la situation actuelle.

6.1.1 - Amélioration de la qualité de l'eau

Une carte d'objectif de qualité des eaux superficielles, a été approuvée par le Conseil général en séance du 21 novembre 1986 et approuvée par arrêté préfectoral N° 1158 du 24 avril 1991.

Les autorisations administratives ont été données en tenant compte de ces objectifs notamment en matière de rejets de stations d'épuration

Le suivi de la qualité des eaux a été mis en place dans le département par l'intermédiaire du réseau National de Bassin permettant ainsi un suivi de la qualité des eaux superficielles.

Le suivi des débits a été développé dans le département par la mise en place de stations de mesures et les évolutions réglementaires (loi sur l'eau, SDAGE, SAGE) ont permis de renforcer le contenu des dossiers présentés

Des systèmes d'épuration de communes ou d'établissement (piscicultures, papeteries, abattoirs,...) à améliorer avait été listé dans le SDVP. Au fil des années les communes et les installations classées ont mis en œuvre des moyens permettant d'améliorer considérablement leurs systèmes d'assainissement.

Une liste de points critiques avait été établie en 1988. Depuis, un certain nombre ont été solutionnés avec la mise en place de traitements adéquats. C'est notamment grâce à la mise en place de contrats de rivière que les communes ont pu améliorer voire créer des systèmes d'épuration adaptés. Cependant, il reste encore des sites problématiques aujourd'hui.

6.1.2 – Débit – Recherche de ressources en eau

L'accroissement des besoins en eau, lié à un fort potentiel de développement agricole du département, nécessite, afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs de l'eau la recherche globale de RESSOURCES COMPLEMENTAIRES COLLECTIVES dont la qualité et la quantité ne constituent pas le facteur limitant (Rhône, nappe profonde du Miocène).

En matière d'irrigation des ressources nouvelles ont été recherchées et des solutions de réserves hivernales ont été trouvées permettant de limiter le prélèvement direct en période estivale : Réserve des Juanons 700 000 m³ ou retenues collinaires dans le sud du département et mise en service du réseau de Marsanne à partir du Rhône limitant les prélèvements directs dans le Roubion notamment.

Des réflexions sont menées sur la possibilité de substituer les prélèvements dans des zones sensibles par des prélèvements dans des zones où la ressource est plus abondante : Projet sur la Véore Barberolle pour dévier les prélèvements sur la haute Véore et sur la Lierne par des approvisionnements par le réseau des canaux de la Bourne et de la Martinette.

La chambre d'agriculture, dans le cadre de la procédure mandataire, a effectué des études d'incidences sur 5 secteurs géographiques du département qui ont permis d'identifier les différents usages de l'eau par bassin versant et de définir des pistes d'action pour la gestion des prélèvements agricoles notamment. Des réflexions du type Irrimieux permettent d'adapter les besoins en eau aux cultures sont en cours et les systèmes d'irrigations sont de plus en plus performants.

Un premier accord cadre entre l'Etat, le Conseil Général, la chambre d'agriculture et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a été signé en 2002. Un second a été signé pour la période 2006-2009. Le but de la démarche est de concilier de façon durable, dans le respect du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau promu par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les prélèvements agricoles avec les exigences des milieux aquatiques d'une part et les besoins des autres usages d'autre part.

Cet accord cadre précise :

- Le contenu de la procédure mandataire mise en œuvre dans le département, par la chambre d'agriculture,
- Les modalités d'élaboration de la demande groupée d'autorisation de prélèvements individuels,
- Les modalités de fiabilisation de l'inventaire des prélèvements,
- La démarche d'élaboration des documents d'incidence sur la ressource en eau,
- Les modalités d'aide à l'équipement des irrigants en compteurs,
- Le budget et le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Une étude très importante pour l'usage de l'eau est actuellement en cours : l'étude de détermination des volumes maximum prélevables, pilotée par l'Agence de l'eau dont l'objectif est de réaliser une adéquation entre ressource et usage et de constituer un organisme unique pour l'usage irrigation.

Un Schéma Directeur Départemental (SDDI), piloté par le Conseil Général de la Drôme est en cours de réalisation (*cf. p 74*).

6.1.3 - Mise en valeur du lit et des berges :

Les travaux doivent avoir comme objectifs de respecter l'équilibre de la rivière, tant au niveau de son lit que de son environnement proche (berge, ...) ou plus éloigné (bassin versant) ; la protection des ramières (Drôme, Roubion, ...) constitue, à ce titre, un élément important de préservation de cet équilibre.

Réhabilitation : elle concerne des secteurs fortement altérés et sur lesquels il convient d'appliquer une réflexion générale de réaménagement en y intégrant l'aspect piscicole. Elle nécessite l'intervention des instances régionales et départementales (Agence de Bassin, Syndicat de Riverains, Conseil Général, ONEMA, ...).

Restauration : elle consiste en l'entretien régulier du cours d'eau par les riverains, les collectivités ou les détenteurs du droit de pêche. Il s'agit en fait de mener des actions préventives aux aménagements plus lourds.

Dans ce domaine la mise en place de la loi sur l'eau et des décrets d'application a permis d'imposer aux maîtres d'ouvrages des contraintes réglementaires fortes afin de prendre en considération le milieu naturel. La mise en place de contrat de rivières, de SAGE, et la présence de nombreux syndicats de rivière dans le département permet une réflexion globale du bassin versant et la prise en considération du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Une procédure de Déclaration d'Intention de Travaux en rivières a été mise en place en 2003, afin d'informer les demandeurs des procédures administratives nécessaires et de délivrer des autorisations de travaux (travaux non concernés par la Nomenclature eau) en fixant des prescriptions générales de réalisations de ces travaux (travail à sec, hors période de reproduction...) .

6.1.4 - Franchissement des obstacles :

La libre circulation du poisson concerne les espèces migratrices, c'est à dire dont le développement nécessite des déplacements en des milieux de caractéristiques différentes, plus ou moins éloignés.

Compte tenu de nos connaissances générales sur l'écologie des cours d'eau, il est nécessaire de garantir :

- *Une circulation latérale entre le cours d'eau principal et ses affluents, en particulier entre le Rhône, l'Isère et leurs affluents ; la réhabilitation de ce type de circulation paraît toutefois difficile dans la plupart des cas (Bouterne, Roubion, Berre) en regard de la nature des obstacles existants (siphons).*
- *Une circulation axiale, en priorité sur les hauts bassins où sont présentes des zones de frayères à truite.*

Dans le département de la Drôme aucun cours d'eau n'a été classé au titre de l'article L. 432-6 alors que le SDVP prévoyait le classement des cours d'eau suivant :

- ✓ La Bourne et ses affluents
- ✓ Le Bez et ses affluents
- ✓ La Gervanne
- ✓ La Roanne
- ✓ L'Ouvèze
- ✓ Le Bentrax
- ✓ L'Establet

En revanche, de nombreux cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont été identifiés en « Réservoirs biologiques » (*Cf. liste en annexe 13, cf. paragraphe 6.2.4.*)

L'inventaire des obstacles au franchissement piscicole a été réalisé par l'ONEMA. Il permettra d'avoir une base de données exhaustive à jour avec une expertise technique pour chacun.

Dans le cadre de la Trame bleue (issu de la loi Grenelle I), un classement des obstacles, piloté par l'Agence de l'eau est en cours de réalisation. L'objectif est de définir les ouvrages à équiper en priorité (à partir d'un certain nombre de critères) avec un taux de subvention plus important pour ceux classés en « Lot 1 », ouvrages à équiper avant 2012.

6.1.5 - Contrat de rivière :

Il s'agit d'opérations de RESTAURATION GLOBALE DES RIVIERES, instituées par la circulaire du 5 février 1985, et nécessitant une mobilisation de divers partenaires financiers autour d'un programme cohérent d'actions et d'une structure capable d'en assurer la mise en œuvre et le suivi. Les contrats proposés dans le cadre du schéma proposent prioritairement les cours d'eau aux plus fortes potentialités piscicoles halieutiques et touristiques.

6.2 – Proposition d'actions réglementaires (1988)

Elles complètent les propositions techniques et donnent une base juridique à la réalisation de certaines actions. Six types de mesures principales étaient proposés.

6.2.1 - Objectifs de qualité

Le dossier, approuvé par le Conseil Général, doit maintenant faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Des mesures d'amélioration de la qualité des eaux, la recherche de ressources en eau ainsi qu'un suivi efficace de l'évolution de la qualité devraient en découler.

Un arrêté préfectoral a été rédigé dans le département de la Drôme (N° 1158 du 24 avril 1991)

Depuis la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, les cours d'eau doivent atteindre l'objectif de qualité de bon état général d'ici à 2015. La circulaire n° 2005-12 du 28 juillet 2005

défini la notion de bon état en dans l'attente d'une définition commune adoptée au niveau européen.

6.2.2 - Contrôle de la gestion hydraulique des ouvrages de dérivation

Les débits réservés à l'aval des ouvrages existants doivent être mis en conformité selon des valeurs fixées, au minimum de 1/20^e du débit moyen annuel, jusqu'à progressivement 1/10^e du module (art L 214-18 du code de l'environnement). Compte tenu de la multitude des aménagements existants, l'application de cet article se fera en mettant l'accent prioritairement sur les cours d'eau à fortes potentialités.

L'application rigoureuse du maintien de ce débit réservé a fait l'objet de toutes les attentions dans l'étude des dossiers d'autorisation et de déclaration de la loi sur l'eau ainsi que des demandes de microcentrales et de piscicultures.

D'ici 2014, tous les ouvrages seront soumis au débit minimum règlementaire du 10^e du module. Cependant, ce débit pourra être fixé à une valeur plus importante, correspondant au minimum vital pour le cours d'eau, le débit minimum biologique, notamment sur les secteurs à fort potentiel. Il pourra également être mis en place un régime réservé (débit réservé variable selon les périodes de l'année), mais ne devra pas aller en deçà du seuil légal.

6.2.3 - Libre circulation du poisson

Dans les cours d'eau classés au titre de l'article 432-6, et après avis du Conseil Général, « tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (...). Les ouvrages existants doivent être mis en conformité sans indemnité (...) dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous bassin fixée par le Ministre chargé de la Pêche (...). L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement effectif et l'entretien de ces dispositifs.

Dans le département de la Drôme aucun cours d'eau n'a été classé au titre du L. 432-6 du Code de l'Environnement mais une procédure de révision de classement est en cours avec comme échéance prévisionnelle 2014.

6.2.4 - Rivières réservées et réservoirs biologiques

Le classement en rivière réservées, au titre duquel aucun ouvrage hydroélectrique nouveau ne pourra être aménagé, a déjà fait l'objet de la parution du décret du 28 janvier 1991 mentionnant des secteurs du Léoncel, de l'Ouvèze et de la Vernaison.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a voulu substituer cette notion par celle de réservoir biologique. Les classements à ce titre n'ont toujours pas eu lieu, le décret de 1987 reste donc en vigueur avec comme échéance maximale le 1^{er} janvier 2014. Plusieurs propositions de classement au titre des réservoirs biologiques peuvent-être formulées en plus des classements déjà existants au titre des rivières réservées.

Des propositions complémentaires de classement sont formulées sur :

- le bassin du Bez
- la Bourne
- la Vernaison (en cohérence avec le département de l'Isère)

- la Gervanne

La liste des réservoirs biologiques de la Drôme est présentée *en annexe 13*

6.2.5 - Zones soumises à des conditions spéciales d'extractions de matériaux

Des dispositions spécifiques de sauvegarde fixant les conditions d'extraction sont à mettre en œuvre. Ne devront être autorisées que les extractions en lit majeur ne mettant pas en danger l'équilibre hydraulique du cours d'eau. L'étude hydraulique est un préalable indispensable à une réglementation des extractions. Les prélèvements en lit mineur ne seront tolérés que pour satisfaire aux nécessités d'entretien.

Les fortes mesures réglementaires permettent de restreindre au maximum les extractions de matériaux. Ils sont interdits en lit mineur quelque soit le volume sauf pour des questions de maintien du libre écoulement des eaux (vieux fonds-vieux bords).

Des études de transport solide sont réalisées sur les cours d'eau aux forts pouvoirs érosifs et aux grandes capacités de charriage (Eygues, Méouge, Drôme, Roubion..).

L'article L 215-15 du code de l'environnement fixe le cadre des opérations d'entretien et oblige à la mise en oeuvre d'un plan de gestion avant tous travaux groupés d'entretien régulier d'un cours d'eau.

6.2.6 – Les inventaires frayères

Les espaces ou cours d'eau qui abritent en abondance des frayères devront faire l'objet de mesures spéciales de protection en raison de leur valeur patrimoniale.

Les inventaires sont en cours de réalisation dans le département comme à l'échelon national. Ils devront être validés par arrêté préfectoral au plus tard avant le 30 juin 2012.

Une fois ces zones définies, il leur sera appliqué le régime défini dans la rubrique 3.1.5.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

VII / DEFINITION DES ORIENTATIONS ET DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les orientations fixées dans le présent SDVP découlent directement des enjeux posés par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, et notamment de l'objectif général de bon état des masses d'eau d'ici à 2015.

Les objectifs de la DCE sont déclinés au plan national dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), avec lequel le SDVP doit-être compatible.

7.1 - Les objectifs d'intervention

La gestion des milieux aquatiques s'appuie sur trois grands principes d'intervention : la préservation, la restauration et la mise en valeur. C'est à partir de ces principales orientations qu'il a été défini cinq axes d'interventions qui structurent le programme d'action du SDVP de la Drôme. Pour chacun des axes, une fiche individuelle présente la situation actuelle et les différentes actions à mener.

Par ailleurs, un tableau de bord permet de visualiser de manière synthétique l'ensemble des actions proposées pour chaque cours d'eau. Deux niveaux de priorité ont été définis en fonction des enjeux patrimoniaux et du niveau d'impact des perturbations.

7.1.1 - Préservation des milieux et de la ressource en eau

⇒ Axe 1 : Respect des débits naturels

La gestion quantitative de la ressource en eau est essentielle afin que tous les usages puissent être satisfaits tout en respectant les débits naturels nécessaires à la satisfaction des besoins de la vie piscicole et à l'auto épuration des eaux.

⇒ Axe 2 : Protection des milieux aquatiques

L'objectif est d'assurer l'intégrité et la pérennité de tous les biotopes aquatiques sur le plan de la biodiversité et de la ressource en eau. Un certain nombre de mesures réglementaires permettent de contrôler et de limiter les activités humaines ayant un impact sur la qualité des milieux et le développement des espèces piscicoles.

7.1.2 - Restauration des milieux aquatiques

⇒ Axe 3 : Lutte contre les pollutions

Il s'agit de résorber ou de limiter les différentes sources de pollution qui sont responsables d'une dégradation significative de la qualité des eaux de nombreuses rivières. L'amélioration des connaissances et le suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux de surface sur plusieurs secteurs où il manque des informations sont également importants.

⇒ **Axe 4 : Restauration des habitats physiques**

L'amélioration de la qualité physique des cours d'eau répond à deux objectifs principaux, l'un hydraulique avec le retour à des conditions naturelles d'écoulement des eaux, l'autre biologique avec la récupération des potentialités naturelles de développement des populations piscicoles. Sont concernés différents types d'interventions qui consistent à restaurer les caractéristiques physiques originelles du cours d'eau (lit mineur et berges), la diversité des habitats piscicoles et la libre circulation des poissons.

7.1.3 - Mise en valeur des milieux aquatiques

⇒ **Axe 5 : Gestion des ressources piscicoles**

Les détenteurs du droit de pêche, principalement les associations de pêche, ont en charge la gestion piscicole. Celle-ci doit tenir compte des enjeux patrimoniaux et pas seulement de l'activité halieutique. Les interventions dans ce domaine ne doivent pas se limiter aux seules opérations de repeuplement mais évoluer vers une approche plus patrimoniale qui prend en compte le milieu. Il s'agira alors d'étendre les actions vers une meilleure connaissance des potentialités naturelles, une diversification des habitats et une sensibilisation des acteurs à la protection et à la valorisation du patrimoine piscicole.

Les associations de pêche Drômoises ont témoigné de leur volonté d'améliorer la gestion piscicole sur le département par l'élaboration en 2004 d'un Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Cette étude, élaborée par la Fédération départementale des associations de pêche, a pour objectif de confronter la demande des pêcheurs à la réalité écologique du milieu. Prolongement opérationnel du Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP)

Le PDPG est un document de référence destiné aux détenteurs du droit de pêche (associations ou propriétaires privés) pour les aider à réaliser leur plan de gestion prescrit par le Code rural. Celui-ci fixe un cadre d'action commun à tous les gestionnaires directs des milieux aquatiques, et pas seulement aux pêcheurs. Il les incite à suivre des objectifs compatibles avec la préservation du patrimoine piscicole et à adopter des règles de gestion cohérentes au niveau départemental.

7.1.4 - AXE 1 : RESPECT DES DEBITS NATURELS

Situation actuelle

↳ Les perturbations qui affectent le régime hydrologique des rivières du département de la Drôme ont plusieurs origines et leur part de responsabilité dans la dégradation de la qualité des milieux est importante.

■ Les prélèvements d'eau

Les pompages en rivière (installations fixes ou non) ainsi que les dérivations (canaux d'irrigation) à usage agricole représentent la première source de perturbation. Ces prélèvements d'eau touchent environ 40 % du réseau hydrographique départemental. Les problèmes les plus importants se concentrent au niveau des cours d'eau de la plaine alluviale du Rhône, secteur de forte activité agricole. Les bassins concernés sont principalement, la partie aval de l'*Herbasse*, de la *Véore*, de la *Galaure*, de la *Drôme*, du *Lez* et de l'*Eygues*. Dans certains cas, l'altération des débits provoque un assèchement total ou partiel du lit comme sur la *Drôme*, la *Vence*, le *Lauzon* ou bien encore sur l'aval du *Roubion* et du *Jabron* ou de l'*Ouvéze*.

■ Les installations hydroélectriques

La deuxième source de perturbation du débit des rivières de la Drôme sont les installations hydroélectriques fonctionnant soit par dérivation, soit par écluse au fil de l'eau. Dans la majorité des cas le débit réservé, même lorsqu'il est respecté, est plus faible que le débit de référence biologique nécessaire au bon déroulement des fonctions vitales des espèces piscicoles les plus exigeantes.

Sur le département de la Drôme on dénombre environ 38 centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 4.500 K watts se situant principalement sur les cours d'eau du massif du Vercors et des bordures sud : la *Bourne*, la *Lyonne* et ses affluents, la *Vernaison*, la *Sye*, la *Gervanne*, l'*Archiane*, mais également plus au sud sur le bassin du *Roubion*, de la *Lierne* et du *Lez*. Il existe également des installations plus puissantes, supérieure à 4.500 K watts, trois sur la *Bourne* et la *Lyonne*, quatre sur l'*Isère* et sept sur le *Rhône* avec comme conséquence pour les deux derniers cours d'eau la « chenalisation » de la rivière, artificialisation quasi-total du lit.

La gestion hydraulique de certaines de ces installations engendre de sérieux problèmes en terme de gestion quantitative de la ressource en eau avec des répercussions immédiates sur la qualité globale du milieu et du peuplement piscicole. Plusieurs de ces ouvrages ne sont toujours pas en conformité en terme de débits réservés bien qu'ils soient installés sur les cours d'eau à fortes potentialités piscicoles.

■ Aménagements hydrauliques

Enfin, certains aménagements au niveau du lit mineur (travaux hydrauliques) et au niveau du bassin (assèchement de zones humides, drainage, creusement de plans d'eau, captage de sources) ont souvent des répercussions néfastes sur le régime des écoulements avec l'accentuation des pénuries estivales, résultat d'un soutien d'étiage insuffisant. A ce titre, la prolifération de plans d'eau engendre des perturbations non négligeables, en particulier sur des secteurs situés en tête de bassin comme c'est le cas sur la *Galaure*, le *Gavaleyson* et l'*Herbasse*

Au-delà de leurs impacts sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau (dérivation, stockage, évaporation), ils sont généralement à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux (réchauffement, charge organique), de la qualité des habitats (colmatage du fond lors des vidanges) et de la qualité des peuplements (introduction d'espèces).

Tableau n° 24. Objectifs et état des lieux axe 1 :

Objectifs fixés par la DCE	Orientation fondamentale du SDAGE	Objectifs visés par le SDAGE	INTITULE des actions proposées	OBJECTIFS visés par le SDVP	NATURE	Etat des lieux dans le département
<p>-atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau (art 1.e)</p> <p>-disposer des connaissances nécessaires et les utiliser lors de l'élaboration du programme de mesure afin de permettre le retour au bon état quantitatif (art 5.1, art 11)</p> <p>-respect de l'objectif de non-dégradation des ressources actuellement en équilibre (art 1.a)</p>	<p>7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>7.01 : Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins</p> <p>7.04 : Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de pénurie et les objectifs quantitatifs des masses d'eau</p>	<p>1.1 : Renforcer le réseau de mesures des débits</p>	<p>Amélioration des connaissances sur le régime hydrologique des cours d'eau pour une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau (respect des débits réservés, prévention des assèchements...)</p>	<p>Etude Gestion</p>	<p>Mise en place des réseaux de mesure de la DCE : RCE et RCS, et mise en place de l'observatoire départementale sur le volet quantitatif Etude sur les volumes prélevables</p>
		<p>7.02 : Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau</p> <p>7.06 Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvement d'eau</p>	<p>1.2 : Contrôler les prélèvements d'eau de surface</p>	<p>Réalisation d'un inventaire de tous les prélèvements d'eau autorisés ou non sur les eaux superficielles et les nappes alluviales et mise en place d'une gestion par bassin versant des prélèvements d'eau qui tiennent compte des débits biologiques.</p>	<p>Réglementation Etude</p>	<p>Poursuivre les efforts engagés sur les inventaires des prélèvements d'origine agricole Mettre l'accent sur les inventaires des prélèvements domestiques et industriels</p>
		<p>7.07 : Maitriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs</p>	<p>1.3 : Améliorer la gestion hydraulique des ouvrages</p>	<p>Mise en conformité des débits réservés au droit des ouvrages et renforcement des moyens de contrôle et de calcul des valeurs minimales par une meilleure approche des caractéristiques biologiques et hydrodynamiques du cours d'eau. Prise en compte d'un débit de référence biologique et limitation des fonctionnements par écluses.</p>	<p>Réglementation Gestion</p>	<p>Obligation pour tous les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau de maintenir le débit au 1/10^e ou au 1/20^e du module d'ici à 2014 Mettre la priorité sur certains ouvrages, exemple : barrage de Auberive sur la Bourne.</p>

		<p>7-07 : Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs</p>	<p>1.4 : Contrôler l'extension des plans d'eau</p>	<p>Limiter l'aménagement de nouveaux plans d'eau en tête de bassin et en barrage de cours d'eau, ainsi que dans les zones à fort intérêt patrimonial. Contrôler leur usage piscicole et les opérations de vidange.</p>	<p>Réglementation</p>	<p>Réglementation piscicole forte sur les usages piscicoles qui s'appliquent même dans les eaux closes (opposabilité aux eaux closes du titre II du code de l'environnement)</p>
--	--	--	---	--	-----------------------	--

7.1.5 - AXE 2 : PROTECTION DES MILIEUX

Situation actuelle

↳ Une partie du réseau hydrographique de la Drôme représente des biotopes aquatiques remarquables à plusieurs titres : la bonne qualité globale du milieu (eau, habitats, peuplements piscicoles), la reproduction et la croissance d'espèces protégées (poissons, écrevisses), la préservation de la ressource en eau. Ces zones à haute valeur écologique et piscicole justifient, au titre patrimonial, des mesures de protection strictes qui garantissent le fonctionnement des cycles biologiques. Leur sauvegarde doit impérativement être prise en compte dans les projets d'aménagement et les programmes de gestion piscicole et halieutique (cf. axe 5).

■ Identification des zones d'intérêt patrimonial

Dans le cadre de la révision du SDVP, un important travail de recensement et de cartographie des zones d'intérêt patrimonial a été réalisé sur tout le département de la Drôme (cf. *cartes thématiques par bassin*)

Les principaux territoires concernés sont les bassins de la *Galaure* et de l'*Herbasse* dans le Bas Dauphiné, les bassins de la *Vernaison*, du *Léoncel*, de la *Gervanne* et du *Bès* pour le massif du Vercors et ses bordures ouest et sud. Citons également les hauts bassins des grandes rivières de la Drôme provençale la *Drôme*, la *Roanne*, le *Roubion*, le *Lez*, l'*Eygues* et ses affluents le *Bentrix* et l'*Oule*, l'*Ouvèze* et la *Méouge*.

■ Arrêté de biotope

Une des principales mesures réglementaires envisageables pour protéger ces milieux et limiter les perturbations liées aux activités humaines et la prise d'un Arrêté de biotope (loi relative à la protection de la nature du 10/07/1976 et arrêté du 27 juillet 1990) On dénombre sur le département de la Drôme 2 arrêtés de biotope concernant des cours d'eau (cf. 3.2.4.6), un troisième est en cours sur la Vauverrière

■ Classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

Le classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement permettra de protéger **certaines** rivières contre les installations hydroélectriques nouvelles lorsque ces cours d'eau sont identifiées comme jouant notamment un rôle de réservoir biologique ou lorsqu'ils sont identifiés en très bon état écologique. Cette mesure réglementaire est intéressante au regard des dommages engendrés par ces équipements sur le milieu et les populations piscicoles.

Sur le département de la Drôme il n'y a pas encore de classement à ce titre, trois cours d'eau restent classés en rivières réservées jusqu'à leur révision (échéance maximale : 2014): le *Léoncel*, la *Vernaison* et l'*Ouvèze*.

Il est essentiel que la révision des classements au titre **de l'article L214-17 du code de l'environnement** soit engagée rapidement en raison des enjeux actuels de la relance des énergies renouvelables.

■ Libre circulation des poissons

Concernant la protection des poissons migrateurs, un cours d'eau peut être classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement concernant l'équipement des ouvrages en dispositifs de franchissement. Actuellement aucune rivière de la Drôme ne fait l'objet d'un tel classement, pourtant les ouvrages infranchissables pénalisent lourdement plusieurs cours d'eau du département qui présentent de fortes potentialités piscicoles et halieutiques. C'est le cas par exemple des cours supérieurs de l'*Herbasse*, de la *Bourne* et de ses affluents, du *Bès* et de ses affluents.

De plus la DCE préconise l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau pour atteindre l'objectif général de bon état des masses d'eau d'ici à 2015. Pour satisfaire à ces objectifs il est donc important de classer plusieurs cours d'eau du département au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement.

■ les inventaires frayères

Les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement permet d'appliquer à ces zones une protection spécifique issue de la nomenclature 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ces inventaires sont en cours de réalisation dans le département et devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 30 juin 2012 pour définir les zones d'application de la nomenclature.

Tableau n° 25. Liste des espèces remarquables dont les zones de frayère doivent-être protégées (arrêté ministériel du 23 avril 2008), espèces présentes en Drôme :

liste	Espèces de poissons et de crustacés
1	Barbeau méridional, Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, truite commune, Vandoise.
2	Alose feinte, Apron du Rhône, Blennie fluvatile, Brochet. Ecrevisse à pattes blanches, écrevisses à pattes rouges.

Tableau n° 26. Objectifs et état des lieux axe 2 :

Objectifs fixés par la DCE	Orientation fondamentale du SDAGE	Objectifs visés par le SDAGE	INTITULE des actions proposées	OBJECTIFS visés par le SDVP	NATURE	Etat des lieux dans le département
<p>-élaboration d'un programme de mesure au niveau du bassin hydrographique dans lequel des mesures concrètes doivent-être adoptées pour atteindre les objectifs fixés de bon état (art 11.1)</p> <p>-mise en place de mesures pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (art 4.a.i)</p> <p>-inventaires des zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire. (art 6)</p>	<p>4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p>	<p>4-04 : Mettre en place une gestion locale et concertée sur les secteurs prioritaires par l'implication conjointe de tous les partenaires 4-06 : Mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques</p>	<p>2.1 : Proposer des Arrêtés de protection de biotope</p>	<p>Protéger des espèces rares ou en danger et leur milieu de vie. Dans le cas d'un biotope aquatique, le périmètre de protection ne doit pas se restreindre aux limites du lit mouillé, mais prendre en compte la vallée alluviale, voir le bassin versant.</p>	<p>Réglementation</p>	<p>Finaliser l'arrêté de protection de biotope sur la vauverière Proposer un arrêté de protection de biotope sur la pissarotte</p>
		<p>4-06 : mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques</p>	<p>2.2 : Proposer un classement en axe de migration</p>	<p>S'assurer que les inventaires des ouvrages est exhaustif et que les propositions de classement reflètent bien les enjeux dans le département. Définir des priorités d'intervention.</p>	<p>Réglementation</p>	<p>Validation des inventaires en cours</p>
<p>-Atteinte du bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2015 (art 4.1)</p> <p>- Non-dégradation des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités naturelles (article 4.1 ; art 8)</p>	<p>2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>2-03 : Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques</p>	<p>2.3 : Classement en réservoir biologique</p>	<p>S'assurer que tous les nouveaux ouvrages, sur n'importe quel cours d'eau et sur n'importe quel tronçon respecte bien les objectifs des réservoirs biologiques, de la trame bleue et de la circulation piscicole.</p>	<p>Réglementation</p>	<p>Recensement des ouvrages en cours</p>

7.1.6 - AXE 3 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Situation actuelle

↳ En matière de qualité des eaux superficielles, de gros efforts restent à faire sur plusieurs bassins du département de la Drôme. Les pollutions observées sont surtout de nature organique et mis à part quelques cas de pollution industrielle isolés sur l'aval de la *Drôme*, de la *Vence* et de la *Coronne*, mais plus importante sur l'*Isère*, les deux principales sources de pollution des eaux sont les rejets d'eaux usées domestiques en provenance des agglomérations et les apports diffus de nutriments azotés en provenance des terres agricoles.

Aussi, réduire la pollution des eaux dans la Drôme implique le renforcement du traitement des effluents des stations d'épuration et l'amélioration des réseaux de collecte ainsi que de favoriser une meilleure gestion des apports en nitrate et autres phytosanitaires sur les terres cultivées, sans oublier de restaurer les zones rivulaires (ripisylve, haies structurantes et bandes enherbées).

■ Rejets ponctuels agricoles

Les activités viticoles au travers des rejets de caves ont également leur part de responsabilité sur plusieurs secteurs au sud du département, notamment sur le bassin médian du *Lez* et ses affluents, l'*Hérin*, la *Coronne* ou encore sur l'*Eygues*. D'autre part, les rejets de plusieurs piscicultures du département sont à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux sur les *Veuzes*, sur la *Vernaison* et l'aval de la *Gervanne*

■ Altération de la qualité des eaux

Les cours d'eau présentant une altération significative de la qualité des eaux se concentrent au niveau de la plaine alluviale du Rhône et de l'aval des grandes rivières méditerranéennes du sud du département. C'est précisément sur ces territoires que se concentrent la population et les activités agricoles associées aux grandes cultures. De plus, certains paramètres comme le débit et la température de l'eau vont, en période estivale, augmenter la sensibilité des rivières à la pollution, particulièrement celles situées au sud du département avec la manifestation de cas d'eutrophisation. A ce titre précisons que le maintien et l'entretien de la ripisylve qui limite l'ensoleillement du lit et le respect de la diversité des écoulements qui favorise l'auto-épuration des eaux contribuent à limiter les phénomènes d'eutrophisation.

Les secteurs les plus touchés sont pour le Bas Dauphiné : les *Orons* et les *Veuzes*, la *Galaure* et l'*Herbasse* principalement sur leur cours aval. L'*Isère* présente une pollution chimique notoire de ses eaux (métaux lourds et micro-polluant), mais la majeure partie des flux de pollution provient du département voisin. La plaine de Valence n'est pas épargnée avec une forte pollution sur le cours aval de la *Véore* et la *Barberolle*. La *Drôme* jusqu'à Die mais aussi l'ensemble des autres grandes rivières méditerranéennes, le *Jabron*, le *Lez*, l'*Eygues* et l'*Ouvèze* témoignent d'un certain déséquilibre avec une eutrophisation récurrente des eaux.

■ Suivi de la qualité des eaux

Par ailleurs, en l'absence de données récentes (pas de mesures ou mesures trop

anciennes), des incertitudes demeurent sur la qualité de plusieurs rivières du département ce qui souligne la nécessité de mettre en place des investigations complémentaires. La réalisation d'études complémentaires et une augmentation des points de mesure permettra un suivi plus fin de l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique des eaux sur certains bassins hydrographiques du département de la Drôme.

Le SAGE Bièvre Valloire définit des points de contrôle et le deuxième contrat de rivière Drôme Haut Roubion, a créé et mis en oeuvre un observatoire de la qualité des eaux de la rivière et de la biodiversité a été mis en place.

■ Zones vulnérables aux nitrates

La directive "nitrates" (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle a pour objet la limitation des émissions d'azote par l'agriculture, et plus particulièrement par les effluents des élevages intensifs. L'objectif est d'assurer un meilleur respect des normes relatives à la teneur en nitrate des eaux brutes superficielles et souterraines destinées à la consommation humaine, et de réduire le développement de zones soumises à l'eutrophisation*.

Elle prévoit notamment la désignation de "**zones vulnérables**", parties de territoires alimentant des masses d'eau dépassant ou risquant de dépasser le seuil de 50 mg/l en nitrate, ainsi que celles présentant des tendances à l'eutrophisation.

113 communes sont concernées dans le département qui s'étendent du nord ouest au sud ouest du département sur les bassins versant e de la Galaure, de la Véore Barberolle, de la Drôme, du Roubion et du Jabron.

■ Zones vulnérables aux pesticides

Un **classement des zones d'actions prioritaires** a été défini en Rhône-Alpes en 2002, puis actualisé en 2008, sur la base d'un **diagnostic régional agricole** permettant d'identifier les zones de la région les plus sensibles à la pollution par les pesticides.

Ce zonage constitue un élément d'expertise pour la définition des zones éligibles aux aides européennes (FEADER) et nationales dans le cadre des dispositifs du Plan de Développement Rural Hexagonal (Plan Végétal Environnement, Mesures Agro-Environnementales).

Tableau n° 27. Zones vulnérables aux pesticides dans le département

<i>Nom de la zone</i>	<i>Potentiel de contamination</i>	<u>QUALITE DES EAUX</u>	<i>Dynamique locale</i>	<i>Priorité CROPPP</i>
Plaine de Valence (Nord)	Très fort	dégradée	programme Agr'Eau 26 Véore - Barberolle	Très prioritaire
Alluvions fluviatiles et fluvioglaciaires de la Plaine de Lorient et alluvions Roubion et Jabron	Très fort	dégradée	programme Agr'Eau 26	Très prioritaire

Alluvions fluviales de l'Aigues	Très fort	Fort dégradée	programme Agr'Eau 26	<u>PRIORITAIRE</u>
Plaine de l'Isère rive droite de Romans à la confluence au Rhône	Très fort	Dégradée ponctuellement	programme Agr'Eau 26	Très prioritaire
Rhône moyen / plaine de Pierrelatte	Très fort	Dégradée ponctuellement	programme Agr'Eau 26 Les Granges Gontardes	Très prioritaire
Rhône rive gauche-terrains cristallins	Fort	dégradée ponctuellement	programme Agr'Eau 26	<u>PRIORITAIRE</u>
Plaine Rhodanienne rive gauche	Très fort	acceptable		non Prioritaire
Côtes du Rhône/ Bassin de Valreas	Très fort	acceptable	programme Agr'Eau 26	Prioritaire
Plaine de Valence rive gauche	Très Fort	acceptable	programme Agr'Eau 26 Véore-Barberolle	Très prioritaire

(données accessibles: www.croppp.org)

■ Problème de la pollution du Rhône et de l'Isère par les PCB

La pollution du Rhône par les PCB est détectable de l'amont de Lyon jusqu'à son embouchure en Camargue.

L'interdiction de la pêche en vue de la commercialisation ou de la consommation des poissons du Rhône est confirmée en 2009 par l'arrêté interpréfectoral du 30 avril (n°09-1676 pris en collaboration avec la préfecture de l'Ardèche).

La directive 96-99-CE du 16 septembre 1996 transcrite en droit français par le décret du 18 janvier 2004, prévoit la réalisation d'un plan d'élimination des PCB avec pour échéance le 31 décembre 2010. Plusieurs programmes de recherche pour l'élimination des PCB sont en cours de mise en œuvre sur la partie lyonnaise du fleuve.

Sur le Département, l'interdiction s'est étendue à l'Isère, cependant l'interdiction a été restreinte à certaines espèces notamment les espèces benthiques. Des analyses complémentaires sont en cours de réalisation sur d'autres cours d'eau.

Tableau n° 28. Objectifs et état des lieux axe 3 :

Objectifs fixés par la DCE	Orientation fondamentale du SDAGE	Objectifs visés par le SDAGE	INTITULE des actions proposées	OBJECTIFS visés par le SDVP	NATURE	Etat des lieux dans le département
<p>-favoriser les actions à la source privilégiant la prévention (art 1.a, art 4.1.a)</p> <p>-mise au point de scénarios prospectifs et de programmes de surveillance des eaux (art 1.b, art 8)</p>	<p>1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>1-02 : Mener un projet « scénarii prospectifs pour le bassin Rhône Méditerranée »</p>	<p>3.1 : Améliorer le suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Actualiser et étendre les connaissances sur la qualité physico-chimique et biologique des eaux. Disposer de données fiables pour l'application du bon état et évaluer l'efficacité des actions. Utiliser et valoriser ces données notamment pour mener des scénarios prospectifs sur des sujets à enjeux dans le département</p>	<p>Etude</p>	<p>Mise en place des réseaux de mesure de la DCE : RCE et RCS, et mise en place de l'observatoire départemental sur le volet qualitatif</p>
<p>-Atteinte du bon état qualitatif des masses d'eau d'ici à 2015 (1.c, e ; art 4.1, art 8.1)</p> <p>-mise au point d'une surveillance des rejets dans les eaux de surface conformément à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (art 11.1, 11.2)</p>	<p>5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p>	<p>5-A-02 : Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux</p>	<p>3.2: Renforcer l'épuration des effluents urbains et industrie</p>	<p>Réduire la charge organique des rejets en provenance des stations d'épuration par l'amélioration de l'efficacité des installations de traitement. Installer de nouveaux dispositifs de traitement collectif ou individuel des eaux usées. Etendre et restaurer les réseaux de collecte existants ou en créer en cas d'absence ou d'insuffisance de traitement des eaux usées</p>	<p>Travaux</p>	<p>Approfondir la mise en œuvre de la directive RU et prioriser les actions</p>
		<p>5-A-05 : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions</p>	<p>3.3: Traiter les rejets vinicoles et d'élevage</p>	<p>Mettre en place des équipements de récupération ou d'épuration des eaux chargées en matières organiques afin d'éviter les rejets directs dans le milieu naturel.</p>	<p>Travaux</p>	<p>En zone vulnérable la plupart des élevages ont été mis aux normes, poursuivre ces actions et les étendre aux zones non vulnérables</p>

<p style="text-align: center;">5-B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>	<p>5-B-01 : Réduire fortement les apports en phosphore 5-B-02 : Limiter les apports d'azote en milieux lagunaires 5-B-03 : Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE</p>	<p>3.4 : Limiter l'utilisation des engrais et pesticides</p> <p>3.5 : Aménager les fonds de vallée</p>	<p>Déployer des dispositifs permettant de limiter les transferts d'engrais et de produits phytosanitaires vers les cours d'eau en maintenant une végétation en bordure de cours d'eau, ripisylve plus bande enherbée qui limitent les phénomènes de ruissellement et favorisent l'absorption des nitrates.</p>	<p>Sensibilisation</p> <p>Travaux</p>	<p>L'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que leur transfert vers les cours d'eau ont été limités en zone vulnérable</p>
--	--	--	--	---------------------------------------	---

7.1.7 - AXE 4 : RESTAURATION DES MILIEUX

Situation actuelle

↳ Nombreux sont les cours d'eau du département de la Drôme qui ont subi une dégradation de la qualité de leur milieu physique suite à des interventions humaines. L'altération des habitats piscicoles touche plus de 60 % du réseau hydrographique, il résulte principalement des aménagements hydrauliques pratiqués dans le cadre de la mise en valeur agricole des terres et de la lutte contre les inondations, ainsi que des extractions de matériaux en rivière.

■ Les travaux hydrauliques

Le recalibrage et le reprofilage, travaux les plus agressifs, ont été très largement pratiqués par le passé, sur l'ensemble des cours d'eau principaux et secondaires de la plaine alluviale du Rhône et des grandes vallées de la Drôme provençale. Un territoire où précisément les pôles urbains sont nombreux et où la pression agricole est la plus forte. Les dommages sur les milieux aquatiques sont souvent graves avec une baisse importante de la diversité des habitats très préjudiciable au peuplement piscicole (disparition de caches, des zones de frai). Dans les cas extrêmes, on a abouti à une chenalisation du cours d'eau, milieu uniforme et artificiel difficilement réversible sur les petites rivières comme c'est le cas notamment pour la *Veauve*, l'aval de la *Barberolle* et de la *Véore* ou encore le *Lauzon*. De nombreux cours d'eau présentent encore aujourd'hui les stigmates des interventions du passé (par exemple toutes les rivières de la plaine de Valence).

■ L'extraction de matériaux

L'exploitation excessive durant des décennies des produits d'alluvion a provoqué de graves déséquilibres dans les systèmes fluviaux de la Drôme dont les conséquences se font toujours sentir : érosion des berges, abaissement du fond par érosion régressive ou encore uniformisation des habitats. Les cours d'eau les plus touchés par ces extractions de matériaux sont toutes les grandes rivières méditerranéennes du sud du département, la *Drôme*, le *Roubion*, le *Lez*, l'*Eygues*, l'*Ouvèze*.

Bien qu'aujourd'hui le prélèvement de granulats soit interdit dans le lit mineur des cours d'eau, on déplore toujours des extractions sauvages de matériaux en rivière, comme c'est le cas sur le *Lez* et l'*Eygues*. Les autorisations d'extraction données au titre de la lutte contre les inondations doivent être rigoureusement contrôlées afin d'éviter de nouvelles perturbations dans un système grandement fragilisé et non encore équilibré.

■ Obstacles à la libre circulation des poissons

Le cloisonnement des rivières qui résulte de l'installation de divers ouvrages en travers du lit, barrages, seuils, vannages, est également un phénomène important à prendre en compte en terme de restauration des habitats piscicoles. On dénombre sur le département de la Drôme plus de 400 ouvrages, dont 80 % sont considérés comme infranchissables ou difficilement franchissables par les poissons. Ces obstacles à la libre circulation des poissons sont très préjudiciables pour de nombreuses espèces piscicoles qui n'ont alors plus la possibilité d'accéder aux sites de frai, aux zones de refuge et d'avoir des échanges entre les populations (risque

d'isolement génétique).

Les secteurs les plus affectés par ces obstacles sont l'*Herbasse*, la *Véore* et ses affluents, la *Lyonne*, la *Gervanne* et le *Jabron*. Si assurer la circulation axiale des poissons est primordiale en direction des têtes de bassin (zone de frayère à truite), assurer la circulation latérale des poissons entre la rivière principale et les affluents est aussi très importante. Les grands cours d'eau comme le *Rhône*, l'*Isère* et la *Drôme* sont déconnectés de leurs annexes hydrauliques ce qui rend toute migration impossible vers des zones de reproduction, de croissance ou de refuge.

Tableau n° 29. Objectifs et état des lieux axe 4 :

Objectifs fixés par la DCE	Orientation fondamentale le du SDAGE	Objectifs visés par le SDAGE	INTITULE des actions proposées	OBJECTIFS visés par le SDVP	NATURE	Etat des lieux dans le département
<p>-Objectif de bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2015 (art 4.1)</p> <p>-désignation de zones nécessitant une protection spéciale en vertu d'une législation de l'UE spécifique (art 6)</p> <p>-établir une surveillance des eaux sur l'état écologique et sur le potentiel écologique ainsi qu'une surveillance sur les volumes, sur les niveaux et</p>	<p>6-B : prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</p> <p>6-A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p>	<p>6-A-02 Préserver et restaurer les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux</p> <p>6-B-1 : Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs</p> <p>6-B-6 : Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</p> <p>6-B-7 : Mettre en place des plans de gestion des zones humides</p>	<p>4.1 : Restauration et diversification des habitats</p> <p>4.2 : Favoriser les techniques de génie végétal</p>	<p>Augmenter la variété des faciès d'écoulement indispensable au bon développement de la faune piscicole. Stabilisation en technique végétale et plantation des berges assurant la création de caches ou abris pour la faune aquatique. Protection et réhabilitation des zones humides.</p>	<p>Travaux</p>	

<p>sur les débits des eaux de surface (art 8)</p> <p>prévention des dégradations supplémentaires, préservation et amélioration de l'état des écosystèmes aquatique ainsi qu'en ce qui concerne leur besoin en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides (art 1.1.a)</p>		<p>6-A-01 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p>	<p>4.3 : Rétablir les espaces de liberté de la rivière</p>	<p>Approfondir les études géomorphologiques.</p> <p>Permettre à la rivière une évolution naturelle de son lit mouillé à l'intérieur de son lit majeur en respectant les équilibres entre zones d'érosion et zones d'accumulation de la dynamique fluviale. Limiter les enrochements et les techniques minérales. Favoriser les interventions en technique végétale lorsque cela est possible.</p>	Travaux	Gestion
		<p>8-01 : Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer</p> <p>8-02 Contrôler les remblais en zone inondable</p>	<p>4.3 : Rétablir les espaces de liberté de la rivière</p>	<p>Favoriser les stockages naturels d'eau sur le bassin versant pour garantir les soutiens d'étiage en période estivale. Limiter au maximum les travaux de drainage et d'assèchement des terres au niveau des bassins versants. Limiter les remblais et l'endiguement ainsi que l'artificialisation des berges</p>	Réglementation	Gestion
<p>Prise en compte du rôle majeur des eaux de surface et souterraines dans la diminution des effets des inondations (art 1.e)</p>	<p>8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>6-A-07 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs</p> <p>6-A-08 : restaurer la continuité des milieux aquatiques</p>	<p>4.4 : Aménager ou supprimer les obstacles à la migration</p>	<p>Restaurer la libre circulation des poissons par la modification ou l'installation d'un dispositif de franchissement sur les ouvrages représentant un obstacle à la migration de certaines espèces piscicoles.</p>	Travaux	
<p>-Objectif de bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2015 (art 4.1) -désignation de zones nécessitant une protection spéciale en vertu d'une législation de l'UE spécifique (art 6)</p>	<p>6-A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux</p>	<p>6-A-04 : Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques</p> <p>6-A-09 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements</p>	<p>4.5 : Proscrire les travaux hydrauliques</p>	<p>Eviter les interventions lourdes dans le lit mineur susceptibles de modifier les caractéristiques morphodynamiques de la rivière et provoquer la destruction des habitats piscicoles et l'uniformisation des écoulements.</p>	Réglementation	Sensibilisation

		6-A-10 : assurer la compatibilité de l'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux du SDAGE	4.7 : Proscrire les extractions de matériaux	S'assurer que pour chaque bassin versant une étude géomorphologique soit faite et qu'à l'issue un plan de gestion soit établi Appliquer l'article L215-15 du code de l'environnement sur l'élaboration de plans de gestion lors de travaux d'entretien	Réglementation Sensibilisation	
--	--	--	--	---	---------------------------------------	--

7.1.8 - AXE 5 : GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Situation actuelle

↳ La grande majorité des rivières du département, environ 80 % du réseau hydrographique, présente une altération plus ou moins poussée du milieu, conséquence des activités humaines liées à l'urbanisation et à l'agriculture.

■ Altération des peuplements piscicoles

La pollution des eaux, les faibles débits d'étiage et la banalisation des habitats provoquent une modification de la composition du peuplement piscicole initial qui se traduit généralement par une baisse de la diversité et la disparition des espèces les plus sensibles. Tel est le cas de l'apron sur la *Drôme*, des grands migrateurs que sont l'alose et la lamproie marine sur le *Rhône*, le chabot sur une partie de l'*Ouvèze* et du *Lez* ou encore du barbeau méridional sur le *Lauzon*.

D'une manière générale les rivières qui présentent une modification importante de la structure de leur peuplement piscicole, se retrouvent au niveau de la plaine alluviale du Rhône, là où l'impact des activités humaines est le plus fort. Les niveaux d'altération des peuplements piscicoles les plus forts concernent du nord au sud : la *Bouterne*, la *Veauve*, l'aval de l'*Herbasse*, de la *Barberolle*, de la *Véore* et du *Roubion*, du *Jabron*, le *Lauzon*, le *Lez*, l'*Eygues* et l'*Ouvèze*.

■ Opérations de repeuplement

Les populations de truites, espèce très exigeante au niveau de la qualité du milieu, ont beaucoup de mal à se maintenir sur de nombreuses rivières. Aussi pour répondre à la forte demande halieutique sur cette espèce, les associations de pêche procèdent à de nombreuses opérations de repeuplement sur les cours d'eau du département.

En matière de gestion piscicole, le rempoissonnement est souvent la seule action mise en œuvre par les gestionnaires directs plus soucieux de répondre aux attentes immédiates des pêcheurs membres de leur association que de protéger le patrimoine piscicole dans sa globalité. Sur une année, ce sont environ 2 millions d'alevins de truite fario et de truitelles, auxquels il faut rajouter près de 10 tonnes de poissons adultes fario et arc-en-ciel qui sont déversés au titre des soutiens d'effectif dans les rivières de la Drôme classées en 1^{ère} catégorie. Les cours d'eau de la plaine de Valence et de Montélimar concentrent à eux seuls près de 50 % des déversements.

Trop souvent, les opérations de repeuplement sont pratiquées sans une connaissance suffisante des potentialités du milieu, des enjeux patrimoniaux, des capacités halieutiques et des facteurs limitant anthropiques. Cet état de fait nuit gravement à l'efficacité des opérations qui représentent alors un gâchis financier et un danger pour les espèces en place, introduction de maladies et parasites, pollution génétique de la souche originelle.

■ Approche milieu ou gestion patrimoniale

En vérité, la seule façon réellement efficace et pérenne de maintenir une population

piscicole à son niveau optimum de production réside dans la restauration des fonctionnalités écologiques du milieu. L'activité halieutique doit alors s'adapter au niveau de production du milieu qui dépend des potentialités naturelles de celui-ci.

Certains gestionnaires ont adopté une approche de type « milieu » en arrêtant tout déversement sur les cours d'eau dont la bonne qualité du milieu permet la réalisation de toutes les fonctions vitales des espèces piscicoles, comme c'est le cas sur le *Régrimay*, la *Galaure* amont, l'*Herbasse* amont, le *Chalon*, le *Cholet*, le *Léoncel*, la *Gervanne* amont, la *Véore* amont, le *Bentrix*, le *Vermenon* et les *Citelles*, affluents du Jabron.

Tableau n° 30. Objectifs et état des lieux axe 5 :

Objectifs fixés par la DCE	Orientati on fondame ntale du SDAGE	Objectifs visés par le SDAGE	INTITULE des actions préconisées	OBJECTIFS visé par le SDVP	NATU RE	Etat des lieux dans le département
-objectif de bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2015 (art 4.1)	6-C : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	I6-C-02 : Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux	5.1 : Limiter les opérations de repeuplement	Mettre en œuvre une gestion rationnelle des pratiques de repoissonnement qui tienne compte des capacités d'accueil du milieu et qui respecte le patrimoine naturel (population autochtone)	Gestion	
-désignation de zones nécessitant une protection spéciale en vertu d'une législation de l'UE spécifique (art 6)		6-C-05 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	5.2 : Ajuster la réglementation halieutique	Protéger les espèces sensibles en limitant la pression de pêche sur certaines périodes (reproduction) ou sur certains secteurs sensibles. Respecter les mesures réglementaires concernant la taille de capture, le nombre de prises, les modes de pêche ou encore la mise en réserve de pêche.	Réglem entation	

		<p>6-C-01 : Assurer un accompagnement des acteurs</p> <p>6-C-03 : Contribuer à la constitution d'une trame verte et bleue</p> <p>6-C-05 : mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6-C-06 : Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<p>5.3 : Renforcer la connaissance et le suivi des populations</p>	<p>Mieux appréhender les potentialités piscicoles des cours d'eau et la qualité des peuplements piscicoles afin d'orienter au mieux les actions de protection et de rempoissonnement.</p>	Etude	
		<p>6-C-02 : Mettre en œuvre une gestion cohérente avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p>6-C-03 : Contribuer à la constitution d'une trame verte et bleue</p> <p>6-C-05 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p>	<p>5.4 : Réalisation et mise en œuvre de plans de gestion piscicole</p>	<p>Définir des objectifs clairs et cohérents en terme de gestion du milieu et des populations piscicoles qui visent à un développement du loisir pêche compatible avec la préservation du patrimoine naturel aquatique.</p>	Réglementation Gestion	
<p>renforcement de la concertation entre les acteurs par l'élaboration d'un programme de mesure au niveau du bassin hydrographique servant de base cohérente aux actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état (art 11)</p>	<p>4 : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau</p>	<p>4-04 : Mettre en place une gestion locale et concertée sur les secteurs prioritaires par l'implication conjointe de tous les partenaires</p> <p>4-06 : Mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques</p>	<p>5.5 : Participation aux actions locales de protection des cours d'eau</p>	<p>Participation aux contrats de rivière, aux arrêtes de protection de biotope....</p>	Sensibilisation	

7.2 – Réflexion sur les propositions d'actions

7.2.1- Les prélèvements d'eau

La Drôme est un département vulnérable au risque d'insuffisance de la ressource en eau lors de la période estivale. Or le bon état quantitatif est l'un des critères pour atteindre l'objectif commandé par la DCE de bon état de la ressource d'ici à 2015.

Le SDAGE identifie 2 zones particulièrement sensibles aux problèmes liés à la quantité d'eau :

- le Bassin versant de la rivière Drôme,
- La plaine de Valence.

7.2.1.1- Dérivations pour l'hydroélectricité et l'irrigation

Afin de limiter les impacts sur la vie biologique des cours d'eau il est impératif :

- ⇒ de veiller au respect du débit réservé par la mise en oeuvre de dispositifs de restitution des débits réservés simples, fiables et contrôlables conformément à la réglementation en vigueur.
- ⇒ de définir un débit réservé adapté à chaque cours d'eau. Actuellement le débit réservé est défini comme une valeur réglementaire (1/10 ou 1/20 du module selon l'ancienneté des ouvrages) qui ne tient pas compte des particularités biologiques, hydrologiques et morphodynamiques des cours d'eau. La définition d'un débit minimum biologique à l'aval des ouvrages appuyée par des méthodes scientifiques (ex : méthode des micro-habitats) permettant de garantir un fonctionnement quasi-naturel des populations animales est à l'étude dans le département dans le cadre des études de détermination des volumes maximum prélevables
- ⇒ de veiller au respect du débit réservé sur les canaux d'irrigation et d'établir des tours d'eau déterminant les débits réservés en fonction du milieu
- ⇒ de veiller au respect des tours d'eau sur les bassins versants
- ⇒ pour les centrales hydroélectriques, de trouver des solutions quant à la gestion des éclusées afin qu'il n'y ait pas de variation brutale du débit (ex. : Lyonne).

Remarque : dans le cadre du contrat de rivière Vercors Eau Pure un comité de pilotage réunissant différents partenaires techniques et financiers a été mis en place pour superviser une étude sur les incidences des ouvrages hydrauliques sur le milieu naturel (transport solide et liquide, éclusées, chasses, débits réservés).

7.2.1.2- L'alimentation en eau potable

Contrairement au passé où les installations en A.E.P. ne tenaient pas systématiquement compte de l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles et la vie aquatique qui leur est liée, aujourd'hui cet aspect apparaît dans le cadre de la réglementation (études d'impact, enquête publique).

Cependant comme le rappelle le S.D.A.G.E., l'alimentation en eau potable est considérée comme un usage prioritaire. Or, il est important de concilier cet usage avec les intérêts patrimoniaux, notamment dans les zones sensibles, comme les têtes de bassin où la qualité de l'eau est bonne, mais aussi où la vie aquatique est généralement très peu perturbée. Il faut veiller à minimiser l'impact de cet usage sur la vie aquatique en recherchant différentes solutions (ex. : sites complémentaires).

7.2.1.3 Procédure d'autorisation et de déclaration

Sont soumis à autorisation ou à déclaration, les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, modifié par le décret 2006-881 du 17 juillet 2000).

Les seuils d'autorisation et de déclaration ne soumettent pas certains prélèvements considérés comme domestiques (< à 1000m³/j) à des contrôles, alors que ceux-ci peuvent avoir un impact fort sur le milieu concerné (cours d'eau à faible débit, multiplication de ce type de prélèvement en période d'étiage notamment).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les puits, les forages, tout dispositif de prélèvements d'eau à des fins d'usage domestiques doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

7.2.1.4 Zone de Répartition des Eaux

Le bassin versant de la Drôme à l'aval de Saillans a été défini (décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des ZRE) comme une zone de répartition quantitative des eaux en raison de l'insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins. Dans cette zone, les seuils d'autorisation et de déclaration ont été abaissés. La proposition d'étendre cette zone à tout le bassin versant est e cours d'examen.

L'enjeux de ces ZRE étant de mettre en concordance le volume autorisé avec le volume prélevables d'ici au 31 décembre 2014.

7.2.2- Qualité de l'eau

Une carte est établie par les services de l'Etat à partir de laquelle est fixé un objectif de qualité pour les cinq ans à venir.

7.2.3- Qualité de l'habitat

Tout type d'aménagement effectué en rivière doit respecter la qualité de l'habitat de la faune aquatique afin de préserver celle-ci et sa capacité à se renouveler. Les travaux de remise en état sont prévus dès la demande d'autorisation ou d'extension d'une carrière. Dans son étude d'impact, l'exploitant doit présenter les travaux qu'il mettra en oeuvre pour satisfaire à cette obligation. Ceux-ci, définis selon l'état initial du site, seront prescrits par arrêté préfectoral. Les dispositions de celui-ci font l'objet de garanties financières. L'étude d'impact est créée par la loi du 10 juillet 1976 sur la nature plusieurs fois modifiée et codifiée aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement.

La préservation ou l'amélioration de la diversité de l'habitat nécessite une large concertation entre les usagers notamment les A.A.P.P.M.A. et leur Fédération, les services administratifs (D.D.I.T et O.N.E.MA.), les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage

a) Les obstacles

Les travaux de réfection ou de construction d'un pont, d'un barrage de prise d'eau, d'un seuil de calage du profil en long ou d'installation d'une buse dans le lit d'un cours d'eau, doivent prévoir le franchissement par les poissons. Il existe différents cahiers techniques édités par l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et la DREAL dans le but de guider les maîtres d'ouvrage et services instructeurs. L'avis des techniciens de la F.D.A.A.P.P.M.A. et de l'ONEMA est nécessaire afin de valider les dispositifs à mettre en place.

Le décloisonnement des milieux est une priorité forte du S.D.A.G.E. Afin de renforcer cette orientation générale et d'assurer une cohérence entre les actions qui visent à rétablir la circulation des poissons dans les rivières du département de la Drôme, il est nécessaire de procéder à un classement des rivières au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement et de fixer la liste des espèces migratrices au titre du même article. Les espèces susceptibles de figurer dans cette liste et recensées en Drôme sont la Truite fario, l'Ombre commun, l'Anguille, l'Alose, la Lamproie fluviatile, le Brochet.

Remarque : l'installation de dispositifs de franchissement peut reposer sur d'autres fondements que les dispositions de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement :

- ⇒ au titre des « mesures compensatoires » dans l'étude d'impact (loi 10/07/1976) ou le document d'incidences (loi 03/01/1992) : pour les nouveaux ouvrages,
- ⇒ au titre des mesures de compensation dans le cahier des charges ou le règlement d'eau des usines hydroélectriques - respectivement concédées et autorisées - soumises à la loi du 16 octobre 1919 : pour les ouvrages à renouveler.

b) L'aménagement et l'entretien des rivières

L'entretien des rivières doit être effectué de manière raisonnée :

- ✓ Maintenir une bande boisée rivulaire (ne pas faire de coupes à blanc),
- ✓ Faire une coupe sélective de la végétation rivulaire en gardant les espèces adaptées au bord des rivières et au maintien des berges (aulnes, saules, frênes,...),
- ✓ Ne pas retirer systématiquement tous les embâcles s'ils ne présentent pas de risque hydraulique ou d'érosion de berges car ils offrent de nombreux abris aux poissons (Drôme),
- ✓ Restaurer les berges prioritairement avec des techniques végétales plutôt que les enrochements,
- ✓ Le traitement des atterrissements dans le lit mineur réalisé pour favoriser l'écoulement des eaux de crues et le transfert de la charge de fond ne doit pas être drastique : il faut veiller à conserver une certaine irrégularité dans le lit pour favoriser la diversité de l'habitat et de sa faune (conservation d'îlots, maintien d'un cordon rivulaire arbustif en bordure du lit mouillé, coupe sélective). Des tranchées de redynamisation, telles qu'elles

sont pratiquées sur la rivière Drôme, sont préférables à une scarification totale du lit mineur,

- ✓ La remise en état des zones naturelles d'expansion des crues (ex : ramières), le maintien d'un espace de divagation de la rivière et l'ouverture de bras secondaires sont autant de méthodes dites douces qui respectent le fonctionnement hydraulique et biologique des cours d'eau. Ces méthodes doivent être appliquées prioritairement par rapport aux méthodes plus pénalisantes pour le milieu (recalibrage, curage, endiguement). Lors d'un projet d'aménagement, s'il s'avère que la technique de recalibrage soit la seule solution envisageable, il faut prévoir dans la phase de détermination des travaux des mesures de préservation ou de restauration de l'habitat piscicole,
- ✓ La participation aux plans pluriannuels de gestion, de Restauration et d'Entretien de la végétation des cours d'eau, des Plans Simples de Gestion,
- ✓ Associer les pêcheurs à tous les projets...

c) La prise en charge des travaux d'aménagement et d'entretien

Il existe plusieurs types de structures pouvant intervenir dans la gestion d'une rivière comme le syndicat intercommunal (forme d'organisation la plus répandue), le syndicat mixte, la communauté de communes.

Les syndicats intercommunaux se sont constitués pour entreprendre des travaux d'aménagement et d'entretien des rivières et de leurs bassins versants ainsi que ceux concernant la défense contre les inondations. L'entretien des cours d'eau est une charge qui incombe légalement aux propriétaires du lit et des berges. Cependant, devant la désaffection des riverains pour effectuer ces tâches et l'urgence de quelques situations (ex : formation d'embâcles), et sous l'impulsion des services du ministère de l'Agriculture, les communes se sont regroupées pour se substituer aux riverains.

Les autres structures, syndicat mixte, communauté de communes,... ont des compétences plus larges qui touchent différents domaines. Elles interviennent, selon leur statut, dans la réalisation d'opérations concernant :

- ⇒ l'aménagement de l'espace (transports en commun, logement, caserne,...),
- ⇒ le développement économique, agricole, culturel et touristique,
- ⇒ l'environnement (gestion des déchets et entretien des rivières),
- ⇒ l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- ⇒ la réalisation de travaux d'hydrauliques,
- ⇒ la réalisation de divers projets d'aménagement et d'équipement (irrigation, assainissement),
- ⇒ la réalisation de bilans de qualité des eaux des rivières.

7.2.4- Gestion piscicole et halieutique

7.2.4.1- Le repeuplement : à quelles conditions?

Les méthodes de repeuplement ont été considérées pendant des décennies comme la solution à tous les problèmes de pollution et de dégradation physique des milieux pour restaurer les populations de poissons : il suffit d'introduire dans les rivières les poissons qu'elles ne

peuvent plus produire. Aujourd'hui, les gestionnaires de la pêche et les techniciens du Conseil Supérieur de la Pêche remettent en cause ces pratiques puisqu'elles ne permettent pas, sauf dans certains cas, d'améliorer le nombre de sujets adultes et le nombre de captures des pêcheurs. Un travail d'information auprès des gestionnaires, réalisé par la Fédération et le Conseil Supérieur de la Pêche a permis de préciser les conditions de pratique du repeuplement suivant l'état fonctionnel du milieu.

♦ Conditions dans lesquelles le déversement d'alevins et de truitelles n'est pas adapté :

La capacité d'accueil de sujets adultes est insuffisante : dans les cours d'eau dont les habitats pour sujets adultes sont insuffisants, il est inutile d'introduire des alevins ou truitelles qui, lors de leur croissance, ne trouveront pas les habitats nécessaires à leur survie.

L'état fonctionnel des populations locales est en conformité avec la capacité d'accueil originelle de la rivière : il est inutile d'introduire dans un milieu plus de poissons qu'il ne peut en accueillir, sinon la compétition augmente entraînant une régulation par mortalité.

La qualité de l'eau est trop altérée pour permettre la survie des sujets déversés.

La quantité de l'eau est insuffisante diminuant la largeur mouillée et la lame d'eau de la rivière.

♦ Conditions dans lesquelles le déversement d'alevins et de truitelles peut être effectué :

Le repeuplement à ces stades ne peut être effectué que si la reproduction et/ou le développement des oeufs sont compromis (colmatage des zones de frayères, obstacles à la migration des géniteurs,...) et que si le milieu offre des habitats et une qualité de l'eau « acceptable » pour la survie des individus déversés jusqu'au stade adulte (ex : l'Oron, les Veuzes).

♦ Conditions dans lesquelles le déversement de sujets adultes « maillés » peut être effectué :

Le milieu naturel subit parfois des modifications : destruction des habitats, réchauffement des eaux, pollutions, etc.. Ce nouveau milieu, dégradé, ne peut alors permettre la croissance des jeunes individus jusqu'au stade adulte, qu'ils soient issus de la reproduction naturelle ou du repeuplement de fond. Des sujets « surdensitaires » issus de piscicultures agréées sanitaires sont déversés pour pallier ce déficit. Leur déversement dans les rivières dégradées et les plans d'eau permet de satisfaire une catégorie de pêcheurs désireux d'une capture immédiate, notamment au moment de l'ouverture. Cette pratique est aussi utilisée pour attirer les jeunes pêcheurs qui se découragent facilement s'ils ne capturent pas de poissons.

Cependant, cette pratique a aussi des effets pervers :

- ⇒ sur des parcours en « bonne santé », elle augmente la pression de pêche sur les populations sauvages,
- ⇒ Elle détourne le pêcheur des « aspects naturels » de la pratique de la pêche (connaissance du comportement des poissons sauvages et du milieu, recherche et approche des sites, choix des techniques et des appâts selon le débit, la turbidité de l'eau ; Choix du moment de la partie de pêche en fonction de l'heure, de la température de l'eau, des conditions climatiques, des phases lunaires; etc.),
- ⇒ Sur les parcours dégradés, elle peut masquer les problèmes et ne pas faire prendre conscience aux pêcheurs de l'enjeu de la préservation du milieu pour les populations sauvages.

7.3 Définition des priorités d'intervention

Les priorités d'intervention se définissent à deux niveaux. Le premier est thématique, il fait la distinction entre les actions dites « nécessaire » et celles dites « prioritaire » en fonction du niveau d'impact des différentes perturbations.

Le second est géographique, il s'appuie sur l'intérêt patrimonial de chaque unité hydrographique. A partir du diagnostic des milieux réalisé en première partie du document, les différentes unités hydrographiques analysées se répartissent en trois catégories selon leur niveau d'intérêt patrimonial. Celui-ci est estimé à partir du croisement de l'état des fonctionnalités, du degré de réversibilité et des potentialités piscicoles du milieu.

7.3.1 Milieux pas ou peu perturbés avec des potentialités piscicoles élevées

Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau situés en tête de bassin que l'on trouve en bordure occidentale du massif des Chambarands, le *Régrimay*, l'amont de la *Galaure* et de l'*Herbasse*. C'est également le cas des cours d'eau du massif du Vercors et de ses contreforts ouest et sud, la *Vernaison*, l'amont de la *Gervanne*, de la *Barberolle* ainsi que certains affluents rive droite de la *Drôme* et du *Bès* comme le *Meyrosse* et l'*Archiane*. Il faut également citer l'amont des principales rivières des collines provençales du sud du département, l'amont du *Roubion*, de la *Roanne*, de la *Drôme*, de l'*Eygues*, de l'*Ouvèze*, de la *Méouge*.

Dans la majorité des cas, le milieu est de bonne qualité avec un peuplement piscicole dominé par la truite sauf dans les secteurs les plus méditerranéens où domine le barbeau méridional, espèce également protégée. Les activités humaines sont peu présentes, parfois même totalement absentes, elles ont donc un impact relativement limité sur les écosystèmes aquatiques. Cependant plusieurs perturbations existent et doivent être traitées afin de préserver ces milieux de toute dégradation de leur qualité. Les interventions seront essentiellement préventives comme l'entretien de la ripisylve et surtout l'application de mesures réglementaires de protection comme les « Arrêtés de Biotopie » la mise en valeur de ces milieux devra s'appuyer sur une gestion piscicole appropriée, en cohérence avec les potentialités naturelles.

7.3.2 Milieux plutôt perturbés avec des potentialités piscicoles élevées à moyennes

Un certain nombre de cours d'eau présentent un milieu de qualité moyenne résultat d'activités humaines perturbatrices des équilibres naturels. Cependant la situation n'est pas irréversible et le retour à un bon niveau de qualité est envisageable à court terme. Par ailleurs, les potentialités piscicoles restent élevées et la présence de plusieurs espèces protégées donne à ces unités hydrographiques un intérêt patrimonial conséquent. Citons dans cette catégorie le *Bancel*, l'aval de la *Galaure*, l'*Herbasse* médiane, l'amont de la *Savasse*, la *Lyonne* et l'aval de la *Bourne*, l'amont de la *Véore*, la *Sye*, la *Gervanne* et la partie médiane de la *Drôme*, l'*Aullière* et l'amont du *Lez*, la partie médiane de l'*Ouvèze* et l'aval de la *Méouge*.

Les milieux vont concentrer la majeure partie des efforts en terme de restauration du milieu, amélioration de la qualité de l'eau et des habitats. Il s'agira de traiter et de limiter en priorité les perturbations réellement significatives, celles ayant un impact fort sur les fonctionnalités du milieu. Bien entendu d'autres actions plus modestes sont envisageables en terme de préservation et de mise en valeur du milieu. En fait, c'est souvent l'effet conjoint de

plusieurs actions cohérentes à l'échelle d'un bassin versant qui va garantir une amélioration significative de la qualité générale du milieu.

7.3.3 Milieux fortement perturbés avec des potentialités piscicoles assez moyennes à faibles

Les cours d'eau de cette catégorie souffrent d'une profonde modification du milieu due à d'importants travaux hydrauliques, à l'extraction ancienne de granulats et à des prélèvements excessifs d'eau. A ces déséquilibres d'ordre physique s'ajoute généralement une pollution importante des eaux, conséquence des rejets d'eaux usées d'origine urbaine et industrielle ainsi que d'apports diffus de matière organiques et de substances toxiques en provenance des terres cultivées. Les rivières particulièrement concernées sont : la *Bouterne*, la *Veune*, l'aval de l'*Herbasse* et de la *Savasse*, la *Joyeuse*, l'*Isère*, l'aval de la *Barberolle*, de la *Véore*, et du *Roubion*, le *Jabron*, le *Lauzon*, la *Coronne*, le *Pègue* et le *Rieumeau*, l'aval du *Lez* et de l'*Eygues*.

Si la restauration du milieu n'est pas prioritaire pour ces rivières compte tenu du faible intérêt patrimonial qu'elles représentent, les efforts pour améliorer la qualité fonctionnelle de ces milieux doivent être poursuivis afin d'assurer la sécurité sanitaire de la ressource en eau et le maintien des populations piscicoles en place, en particulier celles d'espèces protégées. Dans ces conditions, les actions doivent se concentrer sur la gestion de la ressource en eau. Les principales recommandations sont d'un point de vue quantitatif, le contrôle et la limitation des prélèvements d'eau de surface qui accentuent les étiages jusqu'à provoquer l'assèchement de la rivière. Sur le plan qualitatif, il s'agit de réduire les principales sources de pollution en traitant aussi bien les rejets directs en provenance des agglomérations ou des industries mais aussi les apports diffus d'origine agricole, pesticides en tout genre et produits azotés qui rejoignent le milieu aquatique par ruissellement en surface et infiltration dans la nappe alluviale.

7.4 – Tableaux de bord des actions proposées (Cf. annexe 18)

Bassins du Bas Dauphiné	Tableau de bord 1
Bassin de l'Isère	Tableau de bord 2
Bassins de la Véore et de la Barberolle	Tableau de bord 3
Bassin de la Drôme	Tableau de bord 4
Bassins du Roubion et du Jabron	Tableau de bord 5
Bassins du Lez, de la Berre et du Lauzon	Tableau de bord 6
Bassin de l'Eygues	Tableau de bord 7
Bassins de l'Ouvèze et de la Méouge	Tableau de bord 8

CONCLUSION

Cette réactualisation du Schéma de Vocation Piscicole de la Drôme S.D.V.P. a mobilisé la FDAAPPMA de la Drôme, la DDT, l'ONEMA, et les AAPPMA Drômoises.

Document d'orientations, le Schéma ne comporte pas d'obligation réglementaire. Il est à considérer comme un document de référence dont il peut être fait une utilisation à deux niveaux.

A un premier niveau, il peut constituer un guide pour l'aménagement des cours d'eau pour les décideurs amenés à se prononcer sur les projets qui leur sont présentés. Utilisé comme outil de connaissance sur l'état des milieux et les méthodes d'action, il apportera, dans ce cas, une garantie sur la cohérence des actions.

A un autre niveau, il peut être utilisé comme l'instrument de démarches volontaires. S'appuyant sur les orientations du Schéma et mettant leurs efforts en synergie, les acteurs ont également la possibilité de coordonner leurs interventions. La réalisation coordonnée d'opérations peut être formalisée en mettant en place des politiques contractualisées. La préservation et la restauration des milieux aquatiques sont ainsi partie intégrante de démarches telles que les contrats de rivière, les contrats ruraux ou les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ces outils s'inscrivent dans la politique générale définie par tout d'abord par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau puis par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et enfin par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le Schéma constitue désormais une base de données réactualisée sur de nombreux paramètres des milieux aquatiques. Il est éminemment souhaitable d'en assurer la maintenance et leurs mises à jour périodiques. Pour cela, des accords devront être trouvés entre les partenaires, en termes d'organisation et d'administration de la base de données et du système d'information géographique mis en place lors de la réalisation du PDPG et du SDVP.

Le maintien en activité du groupe de travail qui se transformerait en groupe de suivi, est également un moyen à privilégier. Instance de réflexion et de concertation, il ne pourrait limiter l'implication ni se substituer à la volonté de chacun des partenaires. Toutefois, périodiquement réuni, il permettrait de mesurer la progression vers les objectifs fixés et de vérifier la pertinence des actions préconisées. Il faciliterait ainsi l'émergence de projets, locaux ou départementaux, répondant aux besoins de développement économique tout en préservant l'intégrité biologique des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche dans un cadre de vie profitable à tous.